

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

ET

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 5910**

CHAUFFEURS D'AUTOBUS URBAINS

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2028

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE		PAGE
ARTICLE 1	BUT DE LA CONVENTION	1
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE	1
ARTICLE 3	JURIDICTION, CHANGEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES.....	2
ARTICLE 4	DÉFINITION DES TERMES	3
ARTICLE 5	RÉGIME SYNDICAL.....	3
ARTICLE 6	COMITÉS CONJOINTS.....	6
ARTICLE 7	ABSENCES POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	9
ARTICLE 8	PAIE ET PÉRIODE DE PAIE.....	12
ARTICLE 9	JOURS DE FÊTE CHÔMÉS ET PAYÉS	13
ARTICLE 10	CONGÉ SANS SOLDE.....	15
ARTICLE 11	VACANCES ANNUELLES PAYÉES.....	18
ARTICLE 12	RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE	22
ARTICLE 13	DROITS PARENTAUX	28
ARTICLE 14	CONGÉS SOCIAUX	32
ARTICLE 15	JOURNÉE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL, SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL ET AL.....	34
ARTICLE 16	AFFECTATION - DÉFINITIONS	38
ARTICLE 17	AFFECTATION – PÉRIODES ET PARAMÈTRES DE CONFECTION.....	39
ARTICLE 18	AFFECTATION – CHOIX D’AFFECTATION	43
ARTICLE 19	SITUATIONS ENGENDRANT DES MODIFICATIONS EN COURS D’AFFECTATION	47
ARTICLE 20	CHAUFFEURS RÉSERVES – PARAMÈTRES GÉNÉRAUX	53
ARTICLE 21	CHAUFFEURS RÉSERVES AM	56
ARTICLE 22	CHAUFFEURS RÉSERVES EN MILIEU DE JOURNÉE.....	59
ARTICLE 23	CHAUFFEURS RÉSERVES PM	60
ARTICLE 24	CHAUFFEURS RÉSERVES SAMEDI ET/OU DIMANCHE	61
ARTICLE 25	CHAUFFEURS REMPLAÇANTS DE VACANCES.....	63
ARTICLE 26	SERVICE NOLISÉ.....	64
ARTICLE 27	ANCIENNETÉ.....	67
ARTICLE 28	DISCIPLINE.....	68
ARTICLE 29	PROCÉDURES DE GRIEF.....	70
ARTICLE 30	ARBITRAGE	70
ARTICLE 31	UNIFORMES	71
ARTICLE 32	TÉMOIN OU JURÉ	75

ARTICLE 33	TRANSPORT GRATUIT	76
ARTICLE 34	SANTÉ, SÉCURITÉ ET LÉSIONS PROFESSIONNELLES.....	76
ARTICLE 35	PERMIS DE CONDUIRE	78
ARTICLE 36	FORMATION	79
ARTICLE 37	DROITS ACQUIS.....	80
ARTICLE 38	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	80
ARTICLE 39	SALAIRES	80
ARTICLE 40	DURÉE DE LA CONVENTION	81
ARTICLE 41	RÉTROACTIVITÉ	81

TABLE DES MATIÈRES

<u>ANNEXE</u>	<u>PAGE</u>
A	ÉCHELONS ET PRIMES..... 84
A-1	ÉCHELLE SALARIALE – 2020-2028..... 85
B	RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE - COUVERTURES D'ASSURANCE POUR LES RETRAITÉS 94
C	RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE..... 95
D	STATIONNEMENTS..... 97
E	ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE REMPLACEMENT DU REVENU EN CAS D'INVALIDITE LONGUE DURÉE..... 98
F	REPLACEMENTS ENTRE CHAUFFEURS 99
G	LISTE DES ARTICLES, CRÉDITS-POINTS ET MODALITÉS D'APPLICATION 101
H	RADIOS..... 103
I	VACANCES DES CHAUFFEURS EN INVALIDITÉ LONGUE DURÉE 104
J	ENTENTE SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE L'ENTRETIEN ET DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS 105
J-1	ENTENTE MULTIPARTITE SUR LE RÉGIME DE RETRAITE 108
K	ENTENTE RELATIVE AUX GPN TEMPORAIRES..... 115
L	FORMULAIRE D'ABSENCE MALADIE 116
M	PROGRAMME D'ACCUMULATION DE TEMPS COMPENSÉ..... 117
N	PROGRAMME DE MAINTIEN AU TRAVAIL 119
O	PROGRAMME PARTICULIER CONCILIATION TRAVAIL/VIE PERSONNELLE (ÉTALEMENT DES HEURES)..... 121

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 [But de la convention]** Le but de cette convention est de maintenir et de promouvoir des relations ordonnées entre la Société, les chauffeurs et leurs représentants respectifs, dans le respect des lois, des droits et obligations des parties, de manière à leur rendre justice.
- 1.02 [Clause d'interprétation]** Dans les cas non visés par cette convention ou traités qu'en partie, ou dans le cas d'interprétation d'une clause ou d'une partie d'une clause, les parties conviennent de se référer entre autres aux articles du *Code canadien du travail*, chapitre L-2 des Statuts refondus du Canada 1985 et ses amendements et à la *Loi canadienne des droits et libertés de la personne*, lesquels devront prévaloir en cas de conflit.
- 1.03 [Absence de discrimination]** La Société accepte de traiter les chauffeurs avec considération et sans discrimination, et le Syndicat accepte de coopérer avec la Société pour garantir le bon fonctionnement de la Société.
- 1.04 [Prévention du harcèlement]** La Société s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir toute forme de harcèlement y incluant le harcèlement psychologique et sexuel et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance à la faire cesser.
- 1.05 [Prérogative de la Loi]** Tous les articles de la présente convention collective s'appliquent sous réserve des dispositions du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* et toute autre loi à laquelle les parties ne peuvent déroger. Une disposition de la présente convention collective est réputée inopérante lorsqu'elle s'appliquerait dans des circonstances qui ne respecteraient pas les dispositions dudit règlement ou de toute autre loi à laquelle les parties ne peuvent déroger. Une référence directe au Règlement est faite à certains articles afin de faciliter la compréhension de l'impact du Règlement, mais ne doit pas être considérée comme étant limitative.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.01 [Agent négociateur]** La Société reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur des chauffeurs assujettis à l'accréditation syndicale émise le 20 janvier 2021.
- 2.02 [Entente modifiant la convention]** Toute entente qui a pour objet de modifier une ou plusieurs dispositions de la présente convention collective doit, pour être valide, être consignée par écrit et être dûment signée par les représentants autorisés de chacune des parties. Les parties se communiqueront la liste des représentants dûment mandatés.
- 2.03 [Droit de gestion de la Société]** Le Syndicat reconnaît qu'il appartient à la Société de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires, y compris le droit d'émettre des directives et des règlements pour s'assurer de la bonne marche de l'entreprise et maintenir la discipline et la sécurité, en conformité avec ses obligations et n'allant pas à l'encontre des dispositions de la présente convention collective et de toutes autres lois applicables aux parties dont le *Code canadien du travail* et la *Loi canadienne des droits et libertés de la personne*.

- 2.04 [Communication des directives]** Sauf dans les cas exceptionnels et hors du contrôle de la Société, la Société transmet au Syndicat deux (2) jours avant leur entrée en vigueur, toute directive administrative applicable aux chauffeurs. Les parties conviennent toutefois que le présent article ne s'applique pas aux bulletins opérationnels.

ARTICLE 3 JURIDICTION, CHANGEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES

- 3.01 [Accréditation]** La présente convention collective de travail s'applique à tous les chauffeurs régis par l'accréditation syndicale émise le 20 janvier 2021 par le Conseil canadien des relations du travail.

- 3.02 [Exécution du travail de chauffeur]** Tout employé au service de la Société non régi par la présente convention ne peut exécuter un travail normalement fait par des chauffeurs régis par la présente convention collective de travail, sauf dans les situations suivantes :

3.02-1 Les candidats chauffeurs accompagnés d'un chauffeur ou d'un gestionnaire de premier niveau;

3.02-2 Dans des situations d'urgence; situation d'urgence ne comprend pas une grève, un « lock-out » un événement prévisible ou un surcroît de travail;

3.02-3 Dans des cas de vérification des véhicules autre que lors des essais routiers et dans le cas de vérification d'autres équipements;

Un essai routier correspond à tout essai d'autobus notamment sur le réseau routier, sur les chemins privés utilisés par le Rapibus et les essais de véhicules dans les stationnements. Les modalités suivantes s'appliquent :

3.02-4 Les essais routiers sont effectués par un mécanicien, lequel peut être accompagné d'un chauffeur membre de l'unité d'accréditation ;

3.02-5 Le mécanicien désigné a la responsabilité de suivre la procédure d'essai routier et procéder aux lectures informatiques appropriées et vérifications nécessaires;

3.02-6 Le chauffeur qui accompagne le mécanicien a comme seule responsabilité de conduire l'autobus en suivant les directives données par le mécanicien;

3.02-7 Un contremaître peut décider d'accompagner les employés, mais il ne doit pas remplacer l'un ou l'autre des employés désignés;

3.02-8 Les responsables de la formation accompagnés d'un candidat chauffeur, d'un candidat à l'entretien, d'un chauffeur ou d'un employé de l'entretien, et ce, dans le cadre d'un programme d'entraînement ou de formation.

Sous réserve de l'article 3.02, seul un chauffeur régi par la présente convention peut conduire tout genre d'autobus de type urbain appartenant à la Société et utilisé par elle en services réguliers, services touristiques, services spéciaux, voyages spéciaux, chartes-parties et forfaits. Le chauffeur devra être dûment renseigné par la Société quant à l'itinéraire et au parcours à suivre.

- 3.03 [Modification technique ou technologique]** Dans l'éventualité d'une modification technique ou technologique ou dans les procédés de travail y compris toutes les modifications d'autobus de type urbain, la Société doit, de concert avec le Syndicat, mettre en œuvre un programme de formation afin de permettre au chauffeur affecté de s'adapter aux dites améliorations ou modifications, et ce, en les formant adéquatement. Cette formation devra être donnée pendant les heures de travail à tous les chauffeurs visés par celle-ci.

Aucun chauffeur embauché ayant trois (3) ans d'ancienneté n'est remercié de ses services ou mis à pied, ne subit de baisse de traitement à l'occasion d'une modification technique ou technologique, ainsi que dans les procédés de travail y compris toutes modifications concernant les autobus de type urbain à moins d'avoir échoué la formation mise en œuvre par la Société.

ARTICLE 4 DÉFINITION DES TERMES

- 4.01 [Jour ouvrable]** Un jour ouvrable désigne tout jour de calendrier qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour de fête chômé et payé mentionné à l'article 9.01.
- 4.02 [Chauffeur en probation]** Le terme « chauffeur en probation » désigne tout chauffeur nouvellement embauché, qui ne compte pas douze (12) mois de service continu, depuis son embauche.
- 4.02-1 [Recours]** Le chauffeur en probation est assujéti à la convention collective. Par ailleurs, si, pendant la période de probation ou au cours de la période prolongée en vertu de l'article 4.02-2, la Société décide de mettre fin à l'emploi du chauffeur en probation, ce chauffeur peut formuler un grief afin qu'un arbitre de grief vérifie si l'employeur a exercé son pouvoir conformément aux exigences de la bonne foi et déterminer si le renvoi est illégal, arbitraire, ou abusif.
- 4.02-2 [Prolongation en cas d'absence]** La période de probation du chauffeur qui s'absente du travail avec autorisation pour une période excédant cinq (5) jours de travail planifiés continus est prolongée d'une période équivalente à la durée de son absence.
- 4.03 [Chauffeur régulier]** Le terme « chauffeur régulier » désigne tout chauffeur, qui a complété sa période de probation et à qui la Société a octroyé un poste.

ARTICLE 5 RÉGIME SYNDICAL

- 5.01 [Adhésion au Syndicat]** Tous les chauffeurs régis par la présente convention, membres du Syndicat lors de la signature de cette convention ou qui le deviennent par la suite, doivent, comme condition du maintien de leur emploi, demeurer membres en règle du Syndicat pour la durée de la convention.
- 5.01-1 [Nouveaux chauffeurs]** Les chauffeurs engagés par la Société doivent comme condition du maintien de leur emploi, devenir membres du Syndicat, et ce, dès qu'ils deviennent chauffeurs en probation.
- 5.02 [Cotisations syndicales]** Tout chauffeur doit, comme condition d'engagement et du maintien de son emploi, consentir à la retenue mensuelle par la Société, sur son traitement, d'une somme équivalente aux cotisations syndicales telles que déterminées par les règlements dudit Syndicat. La

Société effectue ces déductions dès la première paie du chauffeur et en fait mensuellement remise au Syndicat dans les dix (10) premiers jours du mois suivant. Tout changement au montant de la cotisation syndicale devient effectif après trente (30) jours d'avis à la Société par le Syndicat.

5.02-1 [En cas d'invalidité, de congé sans solde ou d'absence maladie] Dans le cas où un chauffeur reçoit des prestations d'invalidité, qu'il obtient un congé sans solde, qu'il est en congé de maladie sans solde ou lorsqu'il reçoit de l'assurance-emploi dans le cadre d'une invalidité la retenue syndicale pour la période de son absence est faite dans les trente (30) jours suivant son retour, à moins qu'il en soit stipulé autrement dans une entente écrite entre le Syndicat et le chauffeur concerné.

5.02-2 [Frais d'adhésion] La Société accepte de déduire de la première paie de chaque nouveau chauffeur tout montant déterminé par le Syndicat pour frais d'adhésion, et d'en faire remise au Syndicat dans les dix (10) premiers jours du mois suivant. Tout changement au montant des frais d'adhésion devient en vigueur trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du Syndicat à la Société.

5.03 [Affichage syndical] La Société fournit au Syndicat des tableaux pour affichage syndical, et ce, dans chaque centre de transport.

La Société fournit un espace pour la distribution de publications syndicales neutres sujet à l'approbation préalable de la Direction des ressources humaines quant au type de présentoir, l'espace utilisé et aux documents distribués, et ce, dans chaque centre de transport.

5.04 [Exclusion ou refus d'un membre] La Société ne peut être tenue, en vertu d'une disposition de la présente convention collective, de renvoyer un chauffeur pour la seule raison que le Syndicat a refusé ou a différé d'admettre ce chauffeur comme membre ou l'a suspendu ou exclu de ses rangs, sauf dans les cas suivants :

5.04-1 Le chauffeur a été embauché à l'encontre d'une disposition de la convention collective.

5.04-2 Le chauffeur a participé, à l'instigation ou avec l'aide directe ou indirecte de la Société ou d'une personne agissant pour la Société, à une activité contre le Syndicat.

5.04-3 Le chauffeur a contrevenu à la constitution et/ou aux règlements du Syndicat.

5.05 [Avis de départ ou d'embauche] La Société avise par écrit, le président et le trésorier du Syndicat de tout départ et embauche de chauffeurs assujettis aux présentes en spécifiant le statut du chauffeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

5.06 [Avis - Chauffeur devenant GPN] La Société avise, par écrit, le président, le trésorier et le représentant en invalidité/CNESST du Syndicat du changement de chauffeur à gestionnaire de premier niveau régulier, et ce, dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

5.07 [Autres avis] La Société avise par écrit, le président, le trésorier du Syndicat et le représentant en invalidité/CNESST d'une démission, une prise de retraite, un congédiement, un décès ou toute autre rupture définitive du lien d'emploi, et ce, dans un délai de trente (30) jours ouvrables et la Société transmet également les montants de cotisations du régime de retraite (chauffeur et employeur) du

chauffeur concerné en date de la rupture du lien d'emploi, et ce, pour l'année en cours.

- 5.08 [Régime de retraite]** Les conditions de transfert du régime de retraite d'un chauffeur assujéti aux présentes qui est nommé dans un poste visé par l'accréditation des gestionnaires de premier niveau ou qui est nommé dans un poste visé par l'accréditation de l'entretien sont décrites à une lettre d'entente (Annexe J-1).

Le chauffeur temporairement affecté à un poste de gestionnaire de premier niveau est régi par l'Annexe K.

- 5.09 [Locaux syndicaux]** La Société convient de mettre à la disposition du Syndicat, et ce, sans frais le local 209 au Centre d'entretien et d'exploitation de Gatineau.

La Société consent à verser au Syndicat en lieu et place d'un local au Centre de transport de Hull, une compensation monétaire de 4 500\$ dollars qui sera versée en janvier de chaque année.

- 5.10 [Accès informatique]** La Société fournit au Syndicat, et ce, sans frais, un lien informatique relié au système informatique de la Société.

- 5.11 [Remise de listes]** La Société dépose sur un répertoire commun du système informatique de la Société auquel les représentants du Syndicat ont accès ou remet sur support électronique, les listes suivantes :

5.11-1 [Membres du Syndicat] Relativement aux membres du Syndicat, mensuellement, une liste contenant : matricule, prénom, nom, adresse civique, numéro de téléphone, date de naissance et date d'embauche;

5.11-2 [Cotisations syndicales] Relativement au versement de la cotisation syndicale, mensuellement, une liste contenant : matricule, prénom, nom, année, période de paie, le montant des cotisations syndicales et des cotisations syndicales des chauffeurs en assurance long-terme et en assurance long-terme additionnelle.

5.11-3 [Affectations temporaires GPN] Relativement aux gestionnaires de premier niveau temporaires, mensuellement, la liste des affectations temporaires effectuées par chacun des chauffeurs (Annexe K).

5.11-4 [Rapport quotidien] Un rapport quotidien de tous les remplacements, des pièces de travail effectués par les chauffeurs affectés réserves et le temps supplémentaire attribué quotidiennement :

5.11-5 Du lundi au vendredi;

5.11-6 Le premier jour ouvrable suivant un jour férié

5.11-7 Les rapports quotidiens du samedi et du dimanche sont remis le lundi suivant.

5.11-8 [Échanges et remplacements] Une liste mensuelle de tous les échanges faits en application de l'article 19.09 et la liste des remplacements effectués en application de

l'Annexe F.

5.11-9 [Absences] Une liste hebdomadaire des chauffeurs absents en y indiquant la date du début de l'absence, la date anticipée du retour, le code d'assiduité d'absence et la date de l'événement dans le cas d'une lésion professionnelle.

5.11-10 [Autres informations] Sur autorisation de la Société, le Syndicat pourra avoir accès à d'autres informations.

ARTICLE 6 COMITÉS CONJOINTS

Comité réseau

6.01 [Mandat] Le Comité réseau a comme mandat de favoriser les échanges entre les parties et de discuter de questions ayant trait au réseau.

6.01-1 [Membres] Le Comité se compose des membres suivants : deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants du Syndicat.

6.01-2 [Fréquence] Le Comité réseau se réunit une (1) fois par semaine pour les quatre (4) premières semaines de l'affectation et aux deux (2) semaines pour le reste de l'affectation.

6.01-3 [Relèves] Les représentants syndicaux qui siègent sur le Comité réseau peuvent s'absenter de leur travail pour participer aux rencontres, et ce, selon les modalités de l'article 7.03.

6.01-4 [Compte-rendu] Les parties s'entendent sur le compte-rendu au terme de chaque rencontre et ce compte-rendu est déposé sur un répertoire commun du système informatique de la Société auquel les représentants du Syndicat du comité ont accès.

Comité opérationnel

6.02 [Mandat] Le Comité opérationnel a comme mandat de favoriser les échanges ayant trait aux relations de travail, incluant les griefs.

6.02-1 [Membres] Le Comité opérationnel se compose des membres suivants : deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants du Syndicat, soit le vice-président et un représentant syndical au choix du Syndicat.

6.02-2 [Fréquence] Le Comité opérationnel se réunit une (1) fois par semaine.

6.02-3 [Relèves] Outre le vice-président, le représentant syndical qui siège sur le Comité opérationnel peut s'absenter de son travail pour participer aux rencontres et ce, selon les modalités de l'article 7.03.

6.02-4 [Compte-rendu] Les parties s'entendent sur le compte-rendu au terme de chaque rencontre et ce compte-rendu est déposé sur un répertoire commun du système informatique de la Société auquel les représentants du Syndicat du comité ont accès.

6.02-5 [Avisseur extérieur] Les parties peuvent s'adjoindre les services d'un aviseur extérieur sur un sujet particulier, incluant le représentant du SCFP, pour participer à une rencontre. La partie en informe l'autre à la rencontre précédente.

Comité directeur

6.03 [Mandat] Le Comité a comme mandat de discuter des problématiques en lien avec la convention collective, incluant les griefs, et des grands enjeux de la Société, et ce, afin d'éviter tout litige.

6.03-1 [Membres] Le Comité directeur se compose des membres suivants : deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants du Syndicat, soit le président et le vice-président.

6.03-2 [Fréquence] Le Comité directeur se réunit une (1) fois par mois.

6.03-3 [Compte-rendu] Les parties s'entendent sur le compte-rendu au terme de chaque rencontre et ce compte-rendu est déposé sur un répertoire commun du système informatique de la Société auquel les représentants syndicaux du comité ont accès.

6.03-4 [Avisseur extérieur] Les parties peuvent s'adjoindre les services d'un aviseur extérieur sur un sujet particulier, incluant le représentant du SCFP, pour participer à une rencontre. La partie en informe l'autre au moins sept (7) jours calendriers avant la tenue de cette rencontre.

Comité d'affectation

6.04 [Mandat] Le Comité a comme mandat de recueillir les commentaires du Syndicat sur l'affectation.

6.04-1 [Membres] Le Comité d'affectation se compose des membres suivants : deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants du Syndicat. Le président ou le vice-président peut également participer au comité, auquel cas le nombre de représentants syndicaux est majoré à trois (3).

6.04-2 [Présentation des modifications] Avant chaque préparation de la liste d'affectation par la Société, une rencontre est tenue afin de présenter les modifications apportées à l'offre de service.

6.04-3 [Remise de l'affectation] À chaque période d'affectation, une copie de la liste d'affectation contenant l'ensemble des noms des chauffeurs et une copie de l'affectation contenant, entre autres, la liste des blocs de travail, est remise au Syndicat au moins trois (3) jours ouvrables complets précédant l'affichage de l'affectation.

6.04-4 [Relèves] Le vendredi et le lundi précédant ledit affichage, les deux (2) représentants du Syndicat membres du Comité d'affectation sont libérés aux frais de la Société pour la journée complète afin de prendre connaissance de l'affectation.

6.04-5 [Commentaires du Syndicat] Le lundi après-midi, le Comité se rencontre afin de recueillir les commentaires du Syndicat.

6.04-6 [Compte-rendu] La Société s'engage à produire un compte-rendu de cette rencontre et à le transmettre au Syndicat.

6.04-7 [Affichage de l'affectation] Suivant cette rencontre, l'affichage s'effectue selon les modalités prévues à l'article 18.03.

Comité de suivi des uniformes

6.05 [Mandat] Le Comité de suivi des uniformes a, entre autres, le mandat suivant :

6.05-1 Approuver toute nouvelle pièce d'uniforme, tout changement de pièces d'uniformes ou toute modification relative au modèle, aux tissus ou au standard de qualité des pièces d'uniformes;

6.05-2 En cas d'impossibilité du fournisseur de continuer à fournir une pièce d'uniforme ou un tissu, approuver tout changement de modèle ou de tissu, étant entendu que le choix devra respecter le même standard de qualité;

6.05-3 Prendre connaissance des documents d'appel d'offres et, le cas échéant, faire les recommandations qu'il juge appropriées au directeur ou son représentant;

6.05-4 Réviser le bilan des commandes et livraisons.

6.06 [Suivi des commandes] Le comité doit être informé sur une base régulière du suivi des commandes et des altérations, et ce, afin que les membres soient en mesure d'assurer le suivi auprès des chauffeurs.

6.07 [Membres] Le Comité de suivi des uniformes se compose des membres suivants : deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants du Syndicat.

6.08 [Fréquence] Les réunions du comité de suivi des uniformes sont convoquées par le directeur ou son représentant.

6.09 [Relèves] Les représentants syndicaux qui siègent sur le comité de suivi des uniformes sont relevés avec traitement lorsqu'ils assistent à une réunion du comité, et ce, conformément à l'article 7.03 de la convention collective.

6.10 [Compte-rendu] Les parties s'entendent sur le compte-rendu au terme de chaque rencontre et ce compte-rendu est déposé sur un répertoire commun du système informatique de la Société auquel les représentants syndicaux du comité ont accès.

Comité de santé et de sécurité

6.11 [Mandat] Les parties conviennent de maintenir un Comité de santé et de sécurité dont le mandat est d'examiner toutes les questions concernant la sécurité, la santé et le bien-être au travail et de faire à la Société les recommandations qu'il jugera à propos.

6.11-1 [Membres] Le Comité, composé de membres de la Société et de deux (2) membres du Syndicat.

6.11-2 [Fréquence] Le Comité de santé et de sécurité se réunira s'il y a lieu une fois par mois.

6.11-3 [Réunion lors de congés ou vacances] Lorsque la réunion du Comité de santé et sécurité au travail a lieu un jour de congé férié, de vacances, de congé hebdomadaire, celui-ci est remis au chauffeur concerné ou lui est payé à raison de huit (8) heures à temps régulier à son choix, peu importe la durée de la réunion.

ARTICLE 7 ABSENCES POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

7.01 [Relèves] Le nombre de représentants syndicaux ci-après mentionné et les chauffeurs peuvent, après avoir avisé leur gestionnaire, s'absenter de leur travail pour la période de temps requise, et ce, avec traitement dans les cas suivants. Il est entendu que dans le cas d'un grief collectif le Syndicat débutera avec un seul chauffeur à la fois :

7.01-1 [Arbitrage] Audition de griefs devant un arbitre ou Conseil d'arbitrage – le président ou le vice-président et le chauffeur visé par le grief, le cas échéant.

7.01-2 [Négociation et conciliation] Négociations, conciliation et commission de conciliation – quatre (4) représentants dont le président et le vice-président. Cependant, ce nombre pourra être augmenté après entente entre les parties.

7.01-3 [Représentation au T.A.T.] Audition devant le Tribunal Administratif du Travail (T.A.T.), un (1) représentant du Syndicat et le chauffeur concerné, le cas échéant.

Les heures payées en vertu de l'article 7.01 sont considérées comme des heures travaillées jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour.

7.02 [Présence au tribunal] Un représentant autorisé et le plaignant dont la présence est nécessaire peuvent, après avoir avisé leur gestionnaire, s'absenter du travail sans traitement pour assister à une audition du Tribunal des droits de la personne ou autre tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

7.03 [Comités conjoints] Sauf disposition spécifique à l'effet contraire les représentants du Syndicat qui siègent sur un comité conjoint, peuvent s'absenter de leur travail, et ce, avec traitement aux conditions suivantes :

7.03-1 Les heures passées en réunion sont considérées comme des heures travaillées. Si le total des heures passées en réunion et les heures effectivement travaillées excèdent huit (8) heures, dans la même journée, l'excédent de huit (8) heures est payé à une fois et demie (1 ½) le taux de salaire régulier du chauffeur. Malgré ce qui précède, le chauffeur qui effectue un horaire de 9 ou 10 heures de travail par jour sera payé à une fois et demie (1 ½) son taux de salaire régulier s'il excède sa journée régulière.

7.03-2 Pour toute réunion tenue durant un congé férié, durant les vacances ou durant un jour de congé hebdomadaire, la Société paie le temps passé en réunion avec un minimum de quatre (4) heures au taux du salaire régulier. Si la réunion a lieu l'avant-midi et l'après-midi de la même journée, le chauffeur pourra, à son choix, se faire payer huit (8) heures au taux du

salaire régulier ou reporter son congé. Dans ce dernier cas, il devra s'entendre avec le directeur ou son représentant.

- 7.03-3** Les réunions seront normalement tenues le matin et les représentants seront libérés suivant les modalités suivantes :
- 7.03-4** Si l'affectation du chauffeur comprend deux (2) voitures, il est dispensé de faire sa première voiture et il est libéré pour la durée de la réunion;
- 7.03-5** Si l'affectation du chauffeur comporte un bloc continu ou s'il est chauffeur réserve, il est libéré pour une période minimale de quatre (4) heures;
- 7.03-6** Après la réunion, les représentants pourront être tenus de reprendre leur affectation de l'après-midi, et ce, même si le temps travaillé durant cette journée excède huit (8) heures.
- 7.04** **[Congrès et autres]** Dans le cas où des représentants du Syndicat sont choisis comme délégués pour participer à des activités syndicales telles que congrès, colloques, stages d'études ou cours de formation, le Syndicat doit faire parvenir, par écrit, une demande d'absence à leur gestionnaire, au moins cinq (5) jours ouvrables précédant l'activité. Cette demande s'applique à un maximum de trois (3) représentants par événement et doit préciser le(s) nom(s) du ou des représentant(s), la durée de l'absence, le lieu de l'événement ainsi que la nature de l'activité. Les absences ne doivent pas dépasser par année, un maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables dont vingt (20) jours seront sans perte de traitement pour l'ensemble des chauffeurs.
- 7.05** **[Banque de relève annuelle]** Aux fins d'activités syndicales, la Société accorde au Syndicat une banque de relève annuelle de 500 heures rémunérées au taux horaire applicable au chauffeur visé par la relève syndicale.
- 7.05-1** **[Demande de relève]** Lorsqu'un représentant syndical ou un membre désire être libéré syndicalement en fonction du présent article, il doit, dans la mesure du possible, en faire la demande au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance au directeur ou à son représentant, lequel l'accorde dans la mesure où les besoins du service le permettent.
- 7.05-2** **[Préavis de relève]** Malgré ce qui précède, les représentants syndicaux ci-après désignés sont libérés syndicalement et ce, automatiquement, après avis :
- 7.05-3** **[Réunion de l'exécutif syndical]** Tous les membres de l'exécutif syndical, lors des réunions de l'exécutif syndical et ce, une (1) fois par mois, laquelle devra avoir lieu après l'heure de pointe du matin.
- 7.05-4** **[Assemblée syndicale]** Tous les membres de l'exécutif syndical, lors des assemblées syndicales générales ou extraordinaires et ce, pour toute la journée des assemblées.
- 7.05-5** **[Autres motifs de relève]** Malgré ce qui précède, pour toutes autres raisons : trois (3) membres de l'exécutif syndical maximum par jour autre que le président et le

vice-président et membres du comité de retraite, pour toute la journée et ce, après en avoir avisé le directeur ou son représentant dans un délai de (24) heures si possible.

7.05-6 [Comité de retraite] Un maximum de trois (3) représentants qui sont membres du comité de retraite du Régime de retraite des employés, peuvent s'absenter sans traitement, trois (3) fois par année (cinq (5) jours maximum à chaque fois) pour siéger à leur comité de retraite. La demande doit être formulée à la Société au moins un (1) mois d'avance et la Société ne peut refuser. Une fois accordée, la libération ne peut être retirée.

7.06 [Absence de représentation syndicale au travail] Sauf si autorisé par la convention collective ou les représentants de l'employeur, le Syndicat, ses représentants et les membres du Syndicat ne doivent se livrer à aucune activité syndicale durant les heures de travail.

7.07 [Nomination des représentants] Le Syndicat avise la Société par écrit et sans délai du nom des membres de l'exécutif syndical ainsi que des fonctions syndicales qu'ils occupent et des autres membres que le Syndicat désigne à l'occasion comme représentants.

7.07-1 La Société reconnaît que seul le Syndicat peut désigner ses représentants, membres ou non-membres du Syndicat.

7.07-2 Par ailleurs, lorsque le représentant syndical n'est pas membre du Syndicat, celui-ci n'est pas compté dans le nombre de représentants syndicaux.

7.08 [Convocation administrative] Pour toute matière ayant trait à la convention collective, un chauffeur peut être accompagné d'un (1) représentant du Syndicat lors d'une convocation par un représentant de la Société.

7.08-1 [Rémunération] Il est rémunéré un minimum de trois (3) heures pour le temps passé en rencontre avec les représentants de la Société sauf si la rencontre est immédiatement avant ou après le bloc de travail ou la voiture auquel cas la rémunération minimale est d'une (1) heure.

7.08-2 [Contenu] Toute convocation devra être écrite et indiquer l'heure et l'endroit de la rencontre, laquelle convocation est transmise au Syndicat.

7.09 [Absence de représailles] Tout représentant du Syndicat ou un chauffeur qui exerce une activité syndicale, ne subit, de ce fait, aucune intimidation, représailles ou menace de la part de ses supérieurs.

7.10 [Libérations du président et vice-président] Pour permettre au président et au vice-président de s'occuper d'activités syndicales, ceux-ci sont libérés de leur travail à temps complet, et ce, aux frais de la Société.

7.10-1 [Salaire et autres avantages] Il est entendu que le président et le vice-président bénéficient de tous les autres avantages prévus à la convention collective, sur une base de huit (8) heures par jour et cinq (5) jours par semaine, aux frais de la Société.

Les modalités salariales applicables sont prévues à l'Annexe A-1 de la présente Convention.

7.10-2 [Uniforme] Le président et le vice-président se verront attribuer un nombre de crédits-points équivalent à celui d'un chauffeur régulier. Ces crédits-points seront utilisés auprès du fournisseur de la Société sous réserve de l'approbation préalable de la commande par la Société.

7.11 [Démission du président ou vice-président] Si le président ou le vice-président démissionne, le Syndicat peut lui désigner un remplaçant qui bénéficiera alors des modalités et droits de libération prévu à l'article 7.

7.12 [Remplacement du président ou vice-président] Si le président ou le vice-président s'absente pour quelque raison que ce soit le Syndicat peut lui désigner un remplaçant et celui-ci sera libéré aux frais du Syndicat. Malgré ce qui précède, si le président ou le vice-président s'absente en raison d'une invalidité, d'une maladie professionnelle, d'un accident de travail, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, le remplaçant bénéficiera des modalités et droits de libération prévus au présent article à compter du moment où ce dernier reçoit des prestations d'assurance invalidité, de la CNESST ou du RQAP.

7.13 [Nouveau président ou vice-président] Lors de l'entrée en fonction d'un nouveau président ou vice-président du Syndicat, l'ancien président ou vice-président est libéré sans solde pendant une période de quinze (15) jours consécutifs de travail suivant la date de l'entrée en fonction du successeur.

7.14 [Administration du régime d'assurances collectives longue durée] À compter de janvier 2024, la Société octroie annuellement au Syndicat l'équivalent de 500,00 \$ par chauffeur régulier, pour l'administration du régime d'assurances collectives longue durée.

ARTICLE 8 PAIE ET PÉRIODE DE PAIE

8.01 [Période de paie] La paie est établie sur une période hebdomadaire se terminant à la fin de l'affectation du dimanche et est payable par dépôt bancaire auprès de l'institution bancaire ou financière du choix du chauffeur, à chaque deuxième jeudi suivant la période du gain.

8.01-1 [Remise du bordereau] Sauf cas exceptionnels, le bordereau des gains et retenues du chauffeur lui est remis le mercredi, la veille de la paie.

8.01-2 [Paie coïncidant avec un jour de fête chômé et payé] Dans le cas d'un jour de congé chômé et payé qui serait la même journée que la paie, les paies devront être remises la journée précédant cesdits congés.

8.02 [Contenu du bordereau] Un avis de dépôt et un bordereau des gains et des retenues sont remis au chauffeur par la Société. Le bordereau des gains et des retenues comprend les détails suivants:

- Nom, prénom et numéro du chauffeur;
- Date et période de paie;
- Taux de salaire;
- Ventilation des gains et des retenues;
- Solde de la banque de maladie;
- Solde de la banque de vacances;
- Solde de la banque de temps compensé ;
- Solde de la banque de congé mobile.

ARTICLE 9 JOURS DE FÊTE CHÔMÉS ET PAYÉS

9.01 [Jours de fête chômés et payés] Les jours de fête suivants sont chômés et payés :

- Le jour de l'An;
- Le lendemain du jour de l'An;
- Le Vendredi saint;
- Le lundi de Pâques;
- La journée nationale des patriotes;
- La fête nationale du Québec;
- La fête du Canada;
- Le premier lundi d'août;
- La fête du Travail;
- La journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
- L'Action de grâce;
- Noël;
- Le lendemain de Noël.

9.02 [Indemnité afférente] Lors de ces congés, les chauffeurs reçoivent une rémunération équivalente à celle qu'ils recevraient s'ils étaient au travail, cette période correspond à une durée maximale de huit (8) heures.

9.03 [Report des jours de fête chômés et payés] Lorsque les congés suivants:

- Le jour de l'An;
- La fête nationale du Québec;
- La fête du Canada;
- Noël;
- Le lendemain de Noël;
- La journée nationale de la vérité et de la réconciliation

coïncident avec un samedi ou un dimanche, ledit congé est reporté au vendredi ou au lundi en

fonction de la journée à laquelle le jour férié est observé par la fonction publique fédérale. Il est entendu que si le lundi est déjà un congé férié, le congé sera reporté au mardi suivant.

9.03-1 [Majoration du taux horaire] Malgré le report, le chauffeur tenu de travailler ledit samedi ou ledit dimanche doit toucher, en plus de son salaire régulier pour ce jour, une majoration calculée à un taux au moins égal à cinquante pour cent (50 %) de son salaire régulier pour le bloc de travail garanti ce jour-là.

9.04 [Lors d'un congé hebdomadaire] Lorsqu'un congé prévu à l'article 9.01, de même qu'un congé reporté coïncide avec un congé hebdomadaire :

Le chauffeur peut à son choix, transférer ledit congé dans sa banque de temps compensé ou être payé conformément au présent article.

9.05 [Majoration du taux horaire] Le chauffeur tenu de travailler un jour prévu à l'article 9.01, incluant les congés reportés, doit toucher en plus de son salaire régulier pour ce jour, un salaire calculé à un taux au moins égal à cent cinquante pour cent (150 %) de son salaire régulier pour le bloc de travail garanti ce jour-là.

9.06 [Conditions] Pour bénéficier des dispositions de l'article 9, le chauffeur concerné doit avoir travaillé au moins une partie du jour planifié à son horaire régulier précédent et une partie du jour planifié à son horaire régulier suivant le jour chômé et payé lorsque ceux-ci font partie de son horaire de travail à moins qu'il n'ait été en congé autorisé.

9.06-1 [Absence en maladie] Pour bénéficier des dispositions de l'article 9.01, le chauffeur qui est absent pour raison de maladie, pour une période de quarante (40) heures consécutives ou moins, le jour planifié à son horaire régulier précédent, le jour chômé et payé s'il est censé travailler ou le jour planifié à son horaire régulier suivant un jour férié chômé et payé, doit produire un certificat médical pour permettre que ce congé soit payé.

9.06-2 [Assurance de courte durée] Le chauffeur bénéficiaire d'une indemnité de courte durée en vertu du régime d'assurance collective (quinze (15) semaines consécutives et moins) se voit verser, lors d'un jour férié coïncidant avec sa période de maladie de courte durée, une somme équivalente à vingt pour cent (20 %) du taux de son salaire régulier multiplié par huit (8) heures pour chacun des jours fériés visés lors de son absence en maladie de courte durée. Il est entendu que la Société paiera le 20 % lors du versement dans les meilleurs délais.

9.06-3 [Autres indemnités et prestations] Pour toute autre absence, le chauffeur bénéficiaire d'indemnités ou de prestations (tels que : SAAQ, assurance-chômage, assurance invalidité de longue durée, CNESST, RRQ, etc.) en raison de maladie, d'incapacité ou d'un accident de travail, n'a pas droit au paiement des jours fériés et ce, pour la durée de son absence.

9.07 [Majoration du taux horaire – dimanche de Pâques] Le chauffeur tenu de travailler le dimanche de Pâques doit toucher en plus de son salaire régulier pour ce jour, une majoration calculée à un taux au moins égal à une demi-fois (50 %) son salaire régulier pour le bloc de travail garanti ce jour-là.

ARTICLE 10 CONGÉ SANS SOLDE

10.01 [Quatre (4) mois à douze (12) mois] Tout chauffeur régulier peut prendre un congé sans solde d'une durée minimale de quatre (4) mois et maximale de douze (12) mois, et ce, aux conditions suivantes :

10.01-1 [Conditions d'éligibilité] À la date de la demande, le chauffeur doit avoir complété au moins trente-six (36) mois d'ancienneté à la Société. Un chauffeur doit, avant de pouvoir faire une nouvelle demande de congé en vertu du présent article, avoir complété une période de douze (12) mois de travail entre la date de la fin du congé et la date du début du prochain congé.

10.01-2 [Transmission de la demande] La demande de congé sans solde doit être faite au directeur concerné ou à son représentant au moins soixante (60) jours avant la date prévue du congé. Une copie de la demande est envoyée au Syndicat dès la réception de celle-ci. Ce délai est réduit à quinze (15) jours pour un congé visant à occuper un poste à la Société hors de l'unité d'accréditation.

10.01-3 [Décision] La Société avisera de sa décision, par écrit, dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande et une copie est envoyée au Syndicat dans le même délai.

10.01-4 [Congés simultanés] Cinq (5) chauffeurs peuvent simultanément bénéficier d'un congé sans solde prévu à l'article 10.01.

Au-delà de ce nombre, la Société accorde un congé sans solde si les besoins du service le permettent.

10.01-5 [Poste hors de l'unité d'accréditation] Lorsque le chauffeur obtient un poste hors de l'unité d'accréditation, celui-ci doit obtenir un congé sans solde avant de débiter sa période de probation dans le nouveau poste à défaut de quoi l'article 27.02-1 de la convention collective s'applique et le chauffeur est considéré avoir abandonné le poste qu'il détient dans l'unité. Une copie de l'acceptation du congé sans solde est transmise au Syndicat dans les quarante-huit (48) heures de l'acceptation.

La Société s'engage à ne pas prendre en considération dans l'attribution des congés sans solde conformément à l'article 10.01-4 de la présente, les congés sans solde des chauffeurs qui essaient un autre emploi à la Société.

10.01-6 [Droits et privilèges] Le chauffeur conserve tous les droits et privilèges acquis au moment de son départ en congé.

Durant son congé sans solde, seules l'ancienneté et la durée de service s'accroissent. Malgré ce qui précède, le droit d'accumuler des vacances et des congés de maladie durant l'année de référence au cours de laquelle le chauffeur a bénéficié d'un congé sans solde, est calculé au prorata de la période travaillée au cours de ladite période.

10.01-7 [Assurances collectives] Durant son congé, le chauffeur peut maintenir sa participation au régime d'assurances collectives en adressant une demande à la Direction des ressources humaines. Sous réserve des dispositions de la police d'assurance collective et de la *Loi sur l'assurance médicaments* (L.R.Q., c. A-29.01), le chauffeur doit toutefois conserver sa couverture pour les soins médicaux prévus à l'Annexe C. Dans tous les cas, le chauffeur assume la totalité des primes d'assurances collectives (parts employeur et chauffeur).

Au plus tard sept (7) jours ouvrables avant le début de ce congé, la Société communique au chauffeur le calcul du montant permettant de couvrir la totalité des primes reliées au régime d'assurance collective durant le congé selon les taux en vigueur. Ce montant est divisé en versements mensuels égaux selon la durée du congé dont le premier versement est dû à la fin du premier mois de ce congé, le cas échéant. La Société et le chauffeur conviennent d'un mode de paiement afin de couvrir le montant de ces versements mensuels.

À son retour, le chauffeur paie la différence entre les taux en vigueur au moment du début de son congé et ceux en vigueur jusqu'à la fin de son congé, le cas échéant.

10.01-8 [Régime de retraite] Durant son congé, le chauffeur peut maintenir sa participation au régime de retraite. Le chauffeur assume alors la totalité des coûts de participation, y incluant les contributions normalement versées par l'employeur.

Au plus tard dans les trente (30) jours suivant le retour du chauffeur en absence, le chauffeur peut prendre une entente de paiement avec le Service de la rémunération, et ce, conformément aux modalités prescrites par le régime de retraite.

10.01-9 [Demande de retour prématuré] Le chauffeur qui désire mettre fin prématurément à son congé sans solde doit adresser une demande à cet effet au directeur ou à son représentant au moins trente (30) jours avant la date à laquelle il désire mettre fin à son congé. La demande est accordée ou refusée en fonction des modalités de remplacement qui ont servi de justification pour l'embauche de la personne qui remplace le chauffeur. Advenant que la demande du chauffeur soit accordée, celui-ci sera réintégré comme dernier réserve AM, PM ou réserve du samedi ou du dimanche selon son horaire, et ce, à compter de la semaine suivant sa demande de réintégration.

10.01-10 [Retour en cours d'affectation] Le chauffeur qui est en congé sans solde et que sa date de retour au travail est prévue en cours d'affectation, doit s'affecter lors de la période de choix d'affectation précédent la date prévue pour son retour au travail. Les règles concernant la façon de s'affecter s'appliquent.

10.01-11 [Défaut de retour à la date prévue] L'article 27.02-4 s'applique au chauffeur qui omet de revenir au travail à l'expiration de son congé sans solde.

10.01-12 [Prolongation] Malgré l'article 10.01-1, le congé sans traitement d'un chauffeur peut être prolongé et ce, après entente écrite entre les parties.

10.02 [Moins de quatre (4) mois] Le directeur ou son représentant peut autoriser un congé sans solde d'une durée inférieure à quatre (4) mois. L'article 10.01 s'applique, à l'exception des articles 10.01-2, 10.01-3, 10.01-5 (alinéa 2), 10.01-7 et 10.01-8 qui sont remplacés par ce qui suit.

10.02-1 [Transmission de la demande et réponse] Le chauffeur doit en faire la demande, au moins deux (2) semaines et au plus tôt un (1) mois avant le début du congé et la Société s'engage à donner une réponse dans les trois (3) jours ouvrables de la demande. Une copie de la demande et de la réponse est envoyée au Syndicat dans le même délai.

10.02-2 [Droits et conditions] Lorsque le chauffeur bénéficie d'un congé sans solde en vertu du présent article et que :

10.02-3 [Assurances collectives – moins d'un mois] La durée de ce congé est moindre qu'un (1) mois, il doit maintenir sa participation au régime d'assurance collective.

10.02-4 [Assurances collectives – un mois et plus] La durée de ce congé est d'un (1) mois ou plus, mais moindre de quatre (4) mois, il peut maintenir sa participation au régime d'assurance collective. Sous réserve des dispositions de la police d'assurance collective et de la *Loi sur l'assurance médicaments* (L.R.Q., c. A-29.01), le chauffeur doit toutefois conserver sa couverture pour les soins médicaux prévus à l'Annexe C.

Au plus tard sept (7) jours ouvrables avant le début de ce congé, la Société communique au chauffeur le calcul du montant permettant de couvrir la totalité des primes reliées au régime d'assurance collective durant le congé selon les taux en vigueur. Ce montant est divisé en versements mensuels égaux selon la durée du congé dont le premier versement est dû à la fin du premier mois de ce congé, le cas échéant. La Société et le chauffeur conviennent d'un mode de paiement afin de couvrir le montant de ces versements mensuels.

À son retour, le chauffeur paie la différence entre les taux en vigueur au moment du début de son congé et ceux en vigueur jusqu'à la fin de son congé, le cas échéant.

10.02-5 [Régime de retraite – quarante (40) heures et plus] La durée de ce congé est de quarante (40) heures et plus, il peut maintenir sa participation au régime de retraite.

Au plus tard dans les trente (30) jours suivant le retour du chauffeur en absence, le chauffeur peut prendre une entente de paiement avec le Service de la rémunération, et ce, conformément aux modalités prescrites par le régime de retraite.

10.02-6 [Primes] Dans les cas prévus aux articles 10.02-3 à 10.02-5, il doit assumer les primes, y incluant les cotisations normalement versées par l'employeur.

10.02-7 [Assurances collectives et régime de retraite - moins de quarante (40) heures]
Lorsque le chauffeur bénéficie d'un congé sans solde en vertu de l'article 10.02 et que la durée de ce congé est de moins de quarante (40) heures, il doit maintenir sa participation aux régimes d'assurance collective et de retraite. Dans ce cas, le chauffeur verse ses cotisations et la Société verse la part de l'employeur.

ARTICLE 11 VACANCES ANNUELLES PAYÉES

- 11.01 [Service continu]** La durée du service continu aux fins de vacances signifie la période accumulée depuis la date d'embauche du chauffeur ou en cas de mise à pied de plus de douze (12) mois, depuis la date de son rappel au travail.
- 11.02 [Absence]** Sous réserve de l'article 34.04, une absence pour cause de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou toute autre absence autorisée autre qu'un congé sans solde, n'entraîne pas d'interruption de service quant au calcul des vacances que le chauffeur doit recevoir. Cependant, le chauffeur absent du travail pour cause de maladie cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles après un (1) an d'absence, sans toutefois cesser d'accumuler du service continu aux fins de déterminer son droit à des vacances pour la période de référence qui suivra son retour au travail et pour les périodes subséquentes.
- 11.02-1 [Limitation]** Nonobstant toute disposition contraire, l'application de l'article 11.19 ne peut avoir pour effet qu'un chauffeur soit rémunéré et/ou indemnisé pour plus de cinquante-deux (52) semaines à l'intérieur d'une année de calendrier sauf dans les cas où les vacances sont monnayées.
- 11.03 [Moins d'un an de service continu]** Tout chauffeur qui n'a pas complété sa première année de service continu au 31 mars de l'année d'embauche accumule huit (8) heures de vacances payées pour chaque mois complet pendant lequel il aura travaillé à l'emploi de la Société, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-seize (96) heures. Il est entendu que tout chauffeur embauché entre le 1^{er} et le 15 d'un mois est considéré avoir complété un (1) mois de service.
- 11.04 [1 an à moins de 6 ans de service continu]** Tout chauffeur qui a complété un (1) an de service continu et plus à la Société, mais moins de six (6) ans au 31 mars de chaque année aura droit à trois (3) semaines de vacances payées au taux de salaire régulier.
- 11.05 [6 ans à moins de 14 ans de service continu]** Tout chauffeur qui a complété six (6) ans de service continu et plus à la Société mais moins de quatorze (14) ans au 31 mars de chaque année aura droit à quatre (4) semaines de vacances payées au taux régulier.
- 11.06 [14 ans à moins de 24 ans de service continu]** Tout chauffeur qui a complété quatorze (14) ans de service continu et plus à la Société, mais moins de vingt-quatre (24) ans au 31 mars de chaque année aura droit à cinq (5) semaines de vacances payées au taux régulier;
- 11.07 [24 ans de service continu]** Tout chauffeur qui a complété vingt-quatre (24) ans de service continu à la Société au 31 mars de chaque année aura droit à six (6) semaines de vacances payées au taux régulier;

- 11.08 [25 ans de service continu]** Tout chauffeur qui a complété vingt-cinq (25) ans de service continu à la Société au 31 mars de chaque année aura droit à six (6) semaines et huit (8) heures de vacances payées au taux régulier;
- 11.09 [26 ans de service continu]** Tout chauffeur qui a complété vingt-six (26) ans de service continu à la Société au 31 mars de chaque année aura droit à six (6) semaines et seize (16) heures de vacances payées au taux régulier;
- 11.10 [27 ans de service continu]** Tout chauffeur qui a complété vingt-sept (27) ans de service continu à la Société au 31 mars de chaque année aura droit à six (6) semaines et vingt-quatre (24) heures de vacances payées au taux régulier;
- 11.11 [28 ans de service continu]** Tout chauffeur qui a complété vingt-huit (28) ans de service continu à la Société au 31 mars de chaque année aura droit à six (6) semaines et trente-deux (32) heures de vacances payées au taux régulier;
- 11.12 [29 ans de service continu]** Tout chauffeur qui a complété vingt-neuf (29) ans de service continu à la Société au 31 mars de chaque année aura droit à sept (7) semaines de vacances payées au taux régulier;
- 11.13 [Rémunération]** Le chauffeur régulier qui aura droit à des semaines et des jours de vacances annuelles payées reçoit pour ses vacances une rémunération équivalente à celle qu'il recevait normalement durant ses heures régulières de travail.
- 11.14 [Avance]** Le chauffeur qui part en vacances y compris le chauffeur en assignation temporaire et le chauffeur qui désire se prévaloir de l'article 11.18, et ce, pour une période d'une semaine et plus, reçoit, sur demande formulée par écrit au moins quinze (15) jours avant son départ, sa paie nette de vacances lors de la semaine précédant son départ.
- 11.14-1** Cette somme d'argent est versée à titre d'avance pour vacances et doit être récupérée sur la ou les paies subséquentes.
- 11.14-2** Lorsque le chauffeur est effectivement en vacances ou lorsque le chauffeur est présumé en vacances, les avances qui lui ont été faites sont alors récupérées, c'est-à-dire, qu'à toutes fins utiles, le chauffeur n'a pas de paie pendant qu'il est en vacances ou présumé en vacances.
- 11.14-3** Dès son retour au travail, le chauffeur reçoit une paie, et ce, en autant qu'il ait travaillé la semaine précédant son départ pour vacances et qu'il ait remboursé la totalité des avances reçues aux fins de vacances.
- 11.14-4** Le chauffeur qui s'est prévalu de l'article 11.18 et qui a travaillé durant la période présumée de vacances est rémunéré pour les heures effectivement travaillées au taux régulier. Le paiement de ces heures se fait conformément à l'article 8.01 de la convention collective.
- 11.15 [Détermination]** Au mois de février de chaque année, les vacances des chauffeurs sont déterminées pour l'année suivante.

11.16 [Choix des vacances] Le choix des vacances se fait selon l'ancienneté dans la Direction de l'exploitation.

Pour les chauffeurs, la période de prise de vacances annuelles payées s'étend sur douze (12) mois de calendrier, soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

11.17 [Report de vacances] Les vacances annuelles gagnées ne peuvent s'ajouter à celles d'une autre année et les responsables de la Direction doivent voir à ce qu'elles soient prises avant le 31 mars.

Malgré le premier paragraphe du présent article, un chauffeur peut demander en complétant un formulaire à cet effet entre le 1^{er} lundi du mois d'octobre et le 1^{er} lundi du mois de novembre de l'année en cours de reporter une semaine de sa banque de vacances pour l'année à venir.

Avant le début de la période du choix des vacances, la Société déterminera le nombre de chauffeurs à qui cette demande peut être accordée et elle acceptera lesdites demandes en respectant l'ordre d'ancienneté de la Direction.

11.18 [Absence de rétablissement – Report ou paiement] Un chauffeur victime d'une lésion professionnelle, d'une maladie ou d'un accident et qui n'est pas rétabli au début de la période prévue pour ses vacances, peut s'il le désire reporter ses vacances à une date ultérieure convenue entre lui et le directeur ou son représentant. Si la date du report des vacances ne convient pas à l'une ou l'autre des parties, ces vacances seront payées au chauffeur avec la paie qui inclut le 31 mars de l'année en cours.

[Maladie, accident ou décès en cours de vacances - Ajournement] Le chauffeur victime d'un accident ou d'une maladie ou frappé par le décès des personnes visées aux articles 14.01-1 et 14.01-2, après le début de sa période de vacances, peut sur avis à cet effet, ajourner les jours de vacances non consommés à une date ultérieure qui doit être convenue entre lui et son directeur ou son représentant. Si la date du report des vacances ne convient pas à l'une ou l'autre des parties, ces vacances seront payées au chauffeur avec la paie qui inclut le 31 mars de l'année en cours. Le chauffeur concerné peut alors se prévaloir de ses droits en vertu des articles 12 et suivants ou des articles 14.01-1 et 14.01-2 de la présente convention collective.

La Société pourra lorsqu'elle le juge à propos exiger un certificat attestant de ces faits.

11.19 [Retour au travail] Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, tout chauffeur qui revient au travail après une absence liée à une lésion professionnelle, à une maladie ou à un accident ayant duré deux (2) mois ou plus, et qui doit débiter une période de vacances dans les soixante (60) jours suivant son retour au travail, peut, durant la période prévue pour ses vacances, s'affecter dernier réserve AM, PM ou réserve du samedi ou du dimanche après tous les autres chauffeurs réserves. Le cas échéant, il est rémunéré à temps régulier pour les heures effectivement travaillées en plus de recevoir son allocation de vacances.

11.20 [Absence d'échange] À moins d'entente entre la Société, le Syndicat et le chauffeur concerné, les chauffeurs assujettis aux présentes ne peuvent, en aucune circonstance, changer des jours de vacances avec un autre chauffeur.

11.21 [Nombre de chauffeurs en vacances] Les chauffeurs peuvent prendre leurs vacances suivant les paramètres suivants :

11.21-1 [Période estivale] Par groupes composés d'un minimum de quarante (40) chauffeurs à la fois durant la période estivale. Malgré ce qui précède, les groupes peuvent être réduits la première ou la dernière semaine de la période estivale à des groupes composés d'un minimum de trente (30) chauffeurs à la fois.

La période estivale de vacances débute au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin et se termine au cours de la dixième semaine suivant le début de la période estivale.

11.21-2 [Autres périodes] À l'extérieur de cette période, les chauffeurs peuvent prendre leurs vacances par groupes composés d'un minimum de trente (30) chauffeurs à la fois.

11.22 [Sélection des vacances] Les chauffeurs qui ont droit à trois (3) semaines et plus de vacances, les choisissent de la façon suivante :

11.22-1 [Lors du 1^{er} tour]: Le chauffeur peut prendre deux (2) semaines consécutives dans la période estivale et une (1) semaine pendant toute autre période. Dans le cas où un chauffeur ne prend aucune semaine pendant la période estivale, il peut dès le 1^{er} tour, prendre la totalité de ses vacances, consécutivement ou non, à l'extérieur de cette période.

11.22-2 [Lors du 2^e tour] : Le chauffeur doit choisir la balance de ses semaines de vacances et ses journées additionnelles le cas échéant mais il ne peut choisir plus d'une semaine en période estivale.

11.22-3 [Heures additionnelles de vacances] Les chauffeurs qui ont droit à trente-deux (32) heures ou moins d'heures additionnelles de vacances, peuvent les prendre de la façon suivante :

11.22-4 La Société divise le nombre d'heures additionnelles de vacances pour l'ensemble des chauffeurs afin de déterminer le nombre de semaines nécessaires pour permettre à tous les chauffeurs visés de prendre leurs heures additionnelles de vacances;

11.22-5 Les chauffeurs doivent prendre leurs heures additionnelles de vacances de façon continue (c'est-à-dire en heures de travail continues) suivant leur rang d'ancienneté dans la Direction de l'exploitation;

11.22-6 Lorsque le nombre de semaines déterminées aura été atteint, les chauffeurs qui n'ont pas encore exercé leur choix doivent choisir parmi les journées qui sont encore disponibles.

11.22-7 Les chauffeurs peuvent aussi décider de transférer leurs heures additionnelles dans leur banque de temps compensé.

11.22-8 [Nouveaux chauffeurs – 32 h et moins] Malgré les articles 11.22-1 à 11.22-7, les nouveaux chauffeurs qui ont droit à trente-deux (32) heures ou moins de vacances peuvent choisir leurs heures de vacances lors du premier tour à moins qu'ils décident de transférer leurs heures dans leur banque de temps compensé.

11.22-9 [Nouveaux chauffeurs – 40 h à moins de 120 h] Malgré les articles 11.22-1 à 11.22-7, les nouveaux chauffeurs qui ont droit à quarante (40) heures et plus de vacances, mais à moins de cent-vingt (120) heures de vacances, peuvent participer au premier tour, pour choisir selon le cas, un (1) ou deux (2) blocs de quarante (40) heures de vacances. Ils choisissent leurs journées additionnelles lors du deuxième tour.

11.23 [Jour de fête chômé et payé] Lorsqu'un jour chômé et payé survient pendant sa période de vacances, le chauffeur a le choix de reporter la journée de vacances ou d'être payé conformément à l'article 9.02 de la convention collective. Ce choix s'effectue au moment du choix d'affectation tel que prévu à l'article 18. Le chauffeur choisit au même moment la journée de vacances parmi les semaines identifiées préalablement par la Société, étant entendu qu'il ne pourra choisir des vendredis, des samedis ou des dimanches. Malgré ce qui précède, pour le report du Vendredi saint et du lundi de Pâques, le chauffeur avise l'agent à l'affectation qu'il souhaite reporter son congé, mais ne pourra choisir sa journée de vacances qu'au moment du choix d'affectation suivante.

ARTICLE 12 RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Banque de congés-maladie

12.01 [Banque de congés-maladie] Il sera accordé à tout chauffeur régi par les présentes une banque de congés-maladie de quatre-vingts (80) heures par année de calendrier.

12.01-1 [Taux horaire] Lorsqu'ils sont utilisés, le paiement est effectué selon le taux de salaire régulier au moment de l'absence.

12.01-2 [Transférables ou monnayables] Au choix du chauffeur, ces congés-maladie sont cumulatifs et transférables à l'année suivante ou monnayables dans la semaine de paie qui inclut le 15 décembre de chaque année, s'ils n'ont pas été utilisés.

12.01-3 [Avis de transfert] Tout chauffeur qui désire accumuler et transférer ses congés de maladie doit en aviser la Direction des ressources humaines au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

12.01-4 [Taux horaire si monnayés] Lorsqu'ils sont monnayés, le paiement est effectué selon le taux de salaire régulier des onze (11) premiers mois de l'année en cours, et ce, au prorata du nombre d'heures régulières travaillées.

12.02 [Accumulation] Le chauffeur a droit aux crédits de congés-maladie pour tout mois au cours duquel il a été au travail ou réputé au travail pour au moins la moitié des jours de travail régulier du chauffeur. Aux fins d'application du présent article, les indemnités prévues à l'article 34.02 sont considérées comme de la rémunération.

- 12.02-1 [Jour de travail régulier]** : sont des journées planifiées que le chauffeur aurait normalement travaillées, ces dernières serviront de base aux fins du calcul desdits crédits. Il est entendu que la semaine normale de travail est de 40 h et que celle-ci servira de base au calcul. Malgré ce qui précède, la semaine normale de travail des chauffeurs inscrits aux régimes particuliers d'horaire sera établie au début de l'affectation.
- 12.02-2 [Échanges et remplacements]** Les échanges de journées prévues à l'article 19.09 sont considérés comme des jours de travail. Malgré ce qui précède, les journées de remplacement prévues à l'Annexe F (journée donnée) ne seront pas considérées comme des jours de travail aux fins de l'application du présent article.
- 12.02-3 [Congés sans solde – Période des fêtes]** Aux fins d'application de l'article 12.02, les congés sans solde offerts par la Société pour la période de l'affectation spéciale des fêtes sont considérés comme de la rémunération.
- 12.03 [Motifs d'absence maladie]** Le chauffeur peut prendre un congé de maladie payé uniquement dans les circonstances suivantes :
- 12.03-1** Lorsqu'il est incapable d'exécuter ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure non visée par la LATMP (Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles);
- 12.03-2** Lorsqu'il doit se rendre à un rendez-vous avec un médecin;
- 12.03-3** Lorsqu'il doit accompagner un membre de sa famille immédiate (conjoint, père, mère, enfant ou enfant du conjoint) à un rendez-vous avec un médecin;
- 12.03-4** Lorsqu'il doit se rendre à un rendez-vous d'urgence avec le dentiste;
- 12.03-5** Lorsqu'il doit remplir des obligations reliées à la garde, à la santé de son enfant ou l'enfant de son conjoint; en complétant le formulaire contenu à l'Annexe L.
- 12.04 [Utilisation]** Le chauffeur peut prendre un congé de maladie payé, à la condition qu'il ait suffisamment de congés nécessaires dans sa banque de congés de maladie, étant entendu que le chauffeur ne peut utiliser ses jours de vacances aux fins de congés de maladie. La Société versera au chauffeur son salaire en autant qu'il ait les crédits de maladie nécessaires.
- Malgré ce qui précède, le chauffeur qui n'a plus de crédits-maladie mais qui a suffisamment de crédit dans sa banque de congés mobiles peut les utiliser pour se faire payer une absence pour maladie.
- 12.05 [Formulaire d'absence maladie]** Le chauffeur doit, à son retour au travail à la suite d'une absence, compléter le formulaire d'absence en maladie et l'attestation, le cas échéant, en indiquant l'une des raisons mentionnées à l'article 12.03, lesquelles sont également incluses à l'Annexe L.

Le chauffeur qui, à son retour au travail, ne complète pas le formulaire se verra appliquer une ou des sanctions, y compris la coupure salariale pour le(s) jour(s) durant lequel (lesquels) l'absence n'a pas été justifiée.

12.06 [Paiement du solde] Lors de son décès, de sa démission, de sa mise à la retraite ou de son congédiement, tout chauffeur ou ses ayants droit bénéficient du paiement du solde de la banque de congés de maladie accumulés à son crédit payable, et ce, au taux prévu à l'article 12.01-4.

Préavis d'absence et de retour de maladie

12.07 [Préavis d'absence] Le chauffeur doit avertir son supérieur immédiat en devoir de son absence pour cause de maladie :

12.07-1 Au moins une demie (½) heure avant l'heure à laquelle il est censé débiter sa journée de travail (y incluant les voitures libres-extra) lorsque celle-ci débute avant ou à l'heure de la dernière sortie de la pointe du matin.

12.07-2 Au moins deux (2) heures avant l'heure à laquelle il est censé débiter sa journée de travail (y incluant les voitures libres-extra) lorsque celle-ci débute après l'heure de la dernière sortie de la pointe du matin.

12.07-3 Malgré ce qui précède, pour les chauffeurs affectés le samedi ou le dimanche au moins une demi-heure (½) avant l'heure à laquelle il est censé débiter sa journée de travail, lorsque celle-ci débute au plus tard à 7h00 et au moins deux (2) heures avant l'heure à laquelle il est censé débiter sa journée de travail lorsque celle-ci débute après 7h00.

12.07-4 Si le chauffeur s'absente après avoir complété sa première voiture régulière de travail de la journée et qu'il ne dispose pas de deux (2) heures avant le début de sa prochaine voiture, il doit donner un préavis au retour de sa première voiture.

Défaut de respecter les préavis

12.08 [Avant le début de son affectation] Le chauffeur qui avise de son absence après l'heure prévue, mais avant que son affectation n'ait débutée est considéré en défaut de respecter l'avis.

12.09 [Après le début de son affectation] Le chauffeur qui avise de son absence une fois que son affectation ait débutée est considéré en absence sans autorisation jusqu'à l'heure où il a avisé le gestionnaire en devoir et il est par la suite considéré en absence maladie.

12.10 [Absence de préavis] Le chauffeur qui n'avise pas de son absence est considéré en absence sans autorisation.

12.11 [Motif jugé raisonnable] Le motif du défaut de respecter l'avis pourra être jugé raisonnable par le directeur ou son représentant.

Préavis de retour au travail

12.12 [Préavis de retour au travail] Le chauffeur qui s'absente doit indiquer la durée présumée de son absence. Le chauffeur qui revient d'un congé de maladie doit aviser le gestionnaire en devoir qu'il

est apte à reprendre le travail avant 18 h la veille de son retour si sa journée de travail débute avant midi (12 h), et avant 9 h la journée de son retour si sa journée débute après midi (12 h).

- 12.13 [Perte de garantie de rémunération]** Le chauffeur qui ne respecte pas l'heure de préavis perd sa garantie de rémunération pour la journée de son retour au travail.

Malgré ce qui précède, le chauffeur qui avise le gestionnaire en devoir après 18 h, mais avant minuit (0 h) la veille de son retour si sa journée de travail débute avant midi (12 h), et après 9 h, mais avant midi (12 h) la journée de son retour si sa journée débute après midi (12 h) se verra offrir la possibilité d'être placé dernier réserve AM ou PM selon son horaire de travail. Le chauffeur qui choisit cette option conserve sa garantie de rémunération en fonction de son statut pour la journée de son retour au travail.

Suivi médical

- 12.14 [Examen médical - invalidité]** Après quarante (40) heures consécutives d'absence pour invalidité d'un chauffeur, la Société peut faire examiner ce dernier par le médecin de son choix, et ce, afin de vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité. Le coût de l'examen est alors à la charge de la Société.

- 12.15 [Certificat ou examen médical]** En tout temps, la Société se réserve le droit d'exiger qu'un chauffeur fournisse un certificat médical ou subisse un examen médical sans perte de salaire lorsqu'elle a raison de croire que la sécurité du public ou du chauffeur est en cause ou que le chauffeur n'est pas malade ou blessé. Lorsque, dans les cas visés par le présent article, la Société exige qu'un chauffeur subisse un examen médical, elle désigne le médecin et défraie le coût de l'examen. Lorsque, dans les cas visés par le présent article, la Société exige le dépôt d'un certificat médical ou d'une attestation, elle défraie le coût du certificat ou de l'attestation.

- 12.16 [Justification au-delà de 40 heures d'absence]** Lorsqu'un chauffeur a, au cours d'une année de calendrier, utilisé 40 heures de congés de maladie payés qui n'ont pas été volontairement justifiées par un certificat médical ou par une attestation confirmant un rendez-vous médical, la Société peut, pour toute absence subséquente, exiger que le chauffeur produise un certificat médical ou une attestation, pour justifier son absence.

- 12.17 [Avis verbal et écrit]** Le chauffeur est d'abord avisé verbalement lorsqu'il doit subir un examen médical, fournir un certificat médical ou une attestation.

Par la suite, le Syndicat et le chauffeur sont avisés par écrit et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis verbal, lorsqu'un chauffeur doit subir un tel examen médical ou doit fournir un certificat médical ou une attestation, des raisons motivant la Société à lui faire subir l'examen médical ou à exiger un certificat médical ou une attestation.

Le Syndicat et le chauffeur reçoivent la convocation écrite à un examen médical, laquelle précise les raisons de cette convocation en expertise.

- 12.18 [Défaut de justifier l'absence]** Le chauffeur qui à son retour au travail, ne justifie pas son absence selon les exigences de la Société tel que prévu aux articles 12.14 et suivants, se verra appliquer une ou des sanctions, y compris la coupure salariale pour le(s) jour(s) durant lequel (lesquels) l'absence n'a pas été justifiée.
- 12.19 [Autorisation d'accès]** Lorsqu'un chauffeur bénéficie de prestations d'assurance salaire, il doit autoriser les employés du Service santé et mieux-être à avoir accès à tout document ou rapport médical lié à son invalidité.
- 12.20 [Avance – Assurance salaire de courte durée]** La Société verse une avance au chauffeur qui en fait la demande et qui a produit une réclamation d'assurance salaire de courte durée qui a été acceptée par l'assureur, mais dont le premier versement est retardé pour des motifs administratifs. Dans un tel cas, le chauffeur doit subroger la Société dans ces droits pour un montant équivalent à l'avance reçue et remettre à la Société le montant qui lui est dû.

Retour au travail progressif

- 12.21 [Disponibilité minimale]** La Société peut, suivant les circonstances, autoriser le retour progressif d'un chauffeur qui réintègre le travail après une invalidité lorsque le médecin traitant déclare que le chauffeur peut travailler au moins quatre (4) heures par jour.
- 12.22 [Suspension de l'affectation régulière]** Le chauffeur qui revient au travail dans le cadre d'un retour progressif, voit son affectation régulière de travail suspendue jusqu'à ce qu'il soit apte à reprendre son travail pour la durée complète de son affectation hebdomadaire. Les paramètres suivants doivent être respectés :
- 12.22-1 [Journée complète]** Le chauffeur dont le programme de retour progressif comporte une ou des journées complètes de travail, effectue son bloc régulier de travail pour la ou les journées en cause.
- 12.22-2 [Portion de journée]** La Société fabrique des journées de travail à l'intention du chauffeur qui ne peut travailler une journée complète. Le cas échéant, la Société doit respecter l'amplitude et l'heure de fin du chauffeur. Si le chauffeur est affecté réserve, son heure de fin est réputée être l'heure de fin qui lui aurait été attribuée selon son rang d'ancienneté.

La fabrication d'une ou des journées de travail à l'intention d'un chauffeur en retour progressif, ne doit pas avoir pour effet de modifier le travail déjà affecté à un ou plusieurs chauffeurs réserves.

Banque de congés mobiles

- 12.23 [Banque de congés mobiles]** Il sera accordé à tout chauffeur une banque de congés mobiles de trente-deux (32) heures par année.
- 12.23-1 [Taux horaire]** Lorsqu'ils sont utilisés, le paiement est effectué selon le taux de salaire régulier au moment de l'absence.

- 12.23-2 [Transférables ou monnayables]** Au choix du chauffeur, ces congés mobiles sont cumulatifs et transférables à l'année suivante dans la banque de congés maladie ou monnayables dans la semaine de paie qui inclut le 15 décembre de chaque année, s'ils n'ont pas été utilisés.
- 12.23-3 [Avis de transfert]** Tout chauffeur qui désire accumuler et transférer ses congés mobiles dans la banque de congés maladie doit en aviser la Direction des ressources humaines au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.
- 12.23-4 [Taux horaire si monnayés]** Lorsqu'ils sont monnayés, le paiement est effectué selon le taux de salaire régulier des onze (11) premiers mois de l'année en cours, et ce, au prorata du nombre d'heures régulières travaillées.
- 12.24 [Utilisation]** Ces trente-deux (32) heures de congés mobiles sont utilisés à des fins personnelles selon les paramètres suivants :
- 12.24-1 [Lundi au vendredi]** La Société s'engage à offrir pour chaque journée à au moins cinq (5) chauffeurs la possibilité de prendre un congé mobile du lundi au vendredi, à l'exception des journées qui coïncident avec des jours chômés et payés.
- 12.24-2 [Samedi et dimanche]** La Société s'engage à offrir à au moins trois (3) chauffeurs la possibilité de prendre un congé mobile le samedi et le dimanche, à l'exception des journées qui coïncident avec des jours chômés et payés.
- 12.24-3 [Formuler la demande]** Les chauffeurs qui désirent bénéficier d'un congé mobile peuvent en faire la demande dans les six (6) mois de la date prévue. À titre d'exemple, un chauffeur qui désire demander le 1^{er} juillet comme congé mobile pourra le demander à compter de minuit le 1^{er} janvier.
- 12.24-4 [Ordre d'attribution]** Pour chaque journée concernée, les congés mobiles sont octroyés aux chauffeurs suivant la règle du premier arrivé premier servi. Si deux (2) chauffeurs ou plus formulent une demande la même journée pour la même date, et qu'il n'y a qu'un congé de disponible, le congé est accordé au chauffeur ayant le plus d'ancienneté.
- 12.24-5 [Réponse]** La réponse de la Société doit être donnée le plutôt possible mais dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures de la demande. Lorsqu'ils sont accordés, ils ne peuvent être annulés par la Société ou par le chauffeur.
- 12.25 [Accumulation]** Le chauffeur a droit aux crédits de congés mobiles pour tout mois au cours duquel il a été au travail ou réputé au travail pour au moins la moitié des jours de travail régulier du chauffeur. Aux fins d'application du présent article, les indemnités prévues à l'article 34.02 sont considérées comme de la rémunération.
- 12.25-1 [Jour de travail régulier]** : sont des journées planifiées que le chauffeur aurait normalement travaillées, ces dernières serviront de base aux fins du calcul desdits crédits. Il est entendu que la semaine normale de travail est de 40h et que celle-ci servira de base

au calcul. Malgré ce qui précède, la semaine normale de travail des chauffeurs inscrits aux régimes particuliers d'horaire sera établie au début de l'affectation.

12.25-2 [Échanges et remplacements] Les échanges de journées prévues à l'article 19.09 sont considérés comme des jours de travail. Malgré ce qui précède, les journées de remplacement prévues à l'Annexe F (journée donnée) ne seront pas considérées comme des jours de travail aux fins de l'application de l'article 12.25.

12.26 [Paiement du solde] Lors de son décès, de sa démission, de sa mise à la retraite ou de son congédiement, tout chauffeur ou ses ayants droits bénéficient du paiement du solde de la banque de congés mobiles, et ce, au taux prévu à l'article 12.23-4.

Régime d'assurance collective

12.27 [Partie intégrante] Le régime d'assurance actuellement en vigueur fait partie intégrante de cette convention jusqu'à la date de la signature de la nouvelle convention. Les paramètres et bénéficiaires d'assurances collectives dont bénéficient les chauffeurs sont sommairement décrits à l'Annexe C. Le coût de ce régime collectif est partagé comme suit :

12.27-1 [Régime de base] Les primes relatives au régime de base sont assumées à 92 % par la Société et à 8 % par le chauffeur;

12.27-2 [Régime optionnel] Les primes relatives au régime optionnel sont assumées à 100 % par le chauffeur.

12.28 [Communication au Syndicat] La Société s'engage à remettre au secrétaire du Syndicat une copie de la police maîtresse d'assurance qu'il aura contractée en vue d'assurer les présents bénéficiaires.

12.29 [Régime d'assurance des retraités] Le régime d'assurance des retraités actuellement en vigueur fait partie intégrante de cette convention. Les paramètres et bénéficiaires d'assurances collectives dont bénéficient les retraités sont sommairement décrits à l'Annexe B.

ARTICLE 13 DROITS PARENTAUX

13.01 [Lois applicables] Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le/la chauffeur(e) bénéficie des droits, indemnités et congés parentaux (p. ex. : congé de maternité, congé parental et/ou congé de paternité) prévus par le Code canadien du travail, le Régime québécois d'assurance parentale, la Loi sur l'assurance-emploi du Canada et toute autre loi applicable.

13.02 [Avantages et privilèges] Pendant la durée de ses congés parentaux, le/la chauffeur(e) bénéficie de tous les avantages et privilèges que lui confère la convention collective.

13.03 [Congé de maternité - Préavis] Pour obtenir le congé de maternité, la chauffeure doit donner un préavis écrit à la Société au moins quatre (4) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

- 13.03-1 [Départ anticipé]** Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la chauffeure doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la chauffeure est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la Société d'un certificat médical attestant qu'elle doit quitter son emploi sans délai.
- 13.04 [Congé parental - Préavis]** Le/la chauffeur(e) qui a l'intention de demander un congé parental en informe la Société au moins quatre (4) semaines avant la date prévue de la naissance de son enfant (y compris l'enfant du conjoint de fait) ou avant la date à laquelle le/la chauffeur(e) prévoit se faire confier l'enfant en vertu d'une procédure ou d'une ordonnance d'adoption.
- 13.05 [Droits de la Société]** La Société peut :
- 13.05-1** Reporter à plus tard le début du congé parental à la demande du chauffeur(e);
 - 13.05-2** Accorder au chauffeur(e) un congé parental même si celui-ci ou celle-ci donne un préavis de moins de quatre (4) semaines;
 - 13.05-3** Demander au chauffeur(e) de présenter un certificat de naissance ou une preuve d'adoption de l'enfant.
- 13.06 [Congé de paternité - Préavis]** Le chauffeur qui souhaite se prévaloir de ce congé devra aviser le Service santé et mieux-être au moins trois (3) semaines avant le début de la prise du congé. Ce congé est considéré comme un congé sans solde aux fins de la convention collective.
- 13.07 [Autres congés]** La chauffeure a droit aux congés suivants :
- 13.07-1 [Complication de grossesse]** Lorsqu'une complication de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur.
 - 13.07-2 [Impossibilité de réaffectation]** Sous réserve de l'article 13.10, lorsque les conditions de travail de la chauffeure comportent pour elle ou son enfant à naître des dangers à cause de son état de grossesse et qu'elle ne peut être réaffectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est en mesure d'accepter et que ce danger est attesté par un certificat médical du médecin traitant de la chauffeure.
 - 13.07-3 [Interruption de grossesse]** Sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée, avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.
 - 13.07-4 [Visites médicales]** Pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Autres avantages

- 13.08 [Accumulation de vacances]** Durant son congé de maternité, la chauffeure accumule ses vacances comme si elle était restée au travail.
- 13.09 [Report de vacances]** La chauffeure peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité ou congé parental et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la Société de la date du report.
- 13.10 [Réintégration comme chauffeure]** À l'expiration des congés prévus à l'article 13, la chauffeure reprend le poste qu'elle occupait au moment de son départ ou, si celui-ci a été aboli, un autre poste que son ancienneté lui permettra de réclamer.

Retrait préventif

- 13.11 [Retrait préventif]** La chauffeure enceinte dont le travail présente un danger pour elle ou pour l'enfant à naître a droit à un retrait préventif suivant les modalités suivantes :
- 13.11-1 [Certificat médical]** Elle doit soumettre un certificat médical à la Direction des ressources humaines attestant de sa grossesse et du risque que comporte son travail pour elle ou pour l'enfant à naître;
- 13.11-2 [Réaffectation]** La Société peut décider de réaffecter la chauffeure à des tâches ne comportant pas de danger pour elle ou pour l'enfant à naître. Ses tâches peuvent être de diverses natures et ne doivent pas nécessairement être couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat. Sous réserve de l'opinion de son médecin traitant, la chauffeure a l'obligation d'accepter la réaffectation;
- 13.11-3 [Fin de la réaffectation]** La réaffectation d'une chauffeure se termine la 5^e semaine précédant la date prévue de son accouchement;
- 13.11-4 [Rémunération]** La chauffeure réaffectée reçoit son salaire régulier comme si elle effectuait son travail régulier;
- 13.11-5 [Horaire de travail]** La durée de la journée régulière de travail de la chauffeure réaffectée est de huit (8) heures par jour et quarante (40) heures par semaine conformément à l'article 15.01 de la convention collective. Toutefois, l'amplitude ne s'applique pas à la chauffeure en réaffectation. L'horaire quotidien de travail est déterminé en collaboration avec le gestionnaire, lequel doit débiter au plus tôt à 7 h 30 et se terminer au plus tard à 17 h 30. Cependant, la chauffeure en réaffectation pourrait conserver son horaire de soir, si elle le désire.
- 13.11-6 [Période de repas et pauses]** La chauffeure réaffectée bénéficie d'une (1) période de repas non rémunérée de trente (30) minutes et deux (2) pauses rémunérées de dix (10) minutes chacune, une (1) l'avant-midi et une (1) l'après-midi.
- 13.11-7 [Congés hebdomadaires]** Les jours de congé hebdomadaires de la chauffeure

réaffectée sont réputés être le samedi et le dimanche, sauf si dans l'affectation en cours celle-ci a d'autres journées de congé hebdomadaires et qu'elle désire les conserver. Lorsque dans l'affectation en cours les jours de congé hebdomadaires de la chauffeure sont le samedi et le dimanche, la chauffeure ne peut être réaffectée à un poste comportant un horaire de travail qui demande de travailler le samedi et/ou le dimanche.

13.11-8 [Jours de fête chômés et payés] L'article 9 s'applique à la chauffeure en réaffectation à l'exception de l'article 9.07 de la convention collective. Les jours de fête suivants sont ajoutés à la liste des jours chômés et payés de l'article 9.01 :

13.11-9 L'après-midi (ou une demi-journée) précédant le jour de Noël;

13.11-10 L'après-midi (ou une demi-journée) précédant le Premier de l'an.

13.11-11 [Congés mobiles] Malgré l'article 12.24 de la convention, la chauffeure réaffectée peut utiliser les quatre (4) jours de congé mobile en s'entendant avec son gestionnaire au moins deux (2) jours ouvrables avant la prise d'un de ces congés.

13.11-12 [Préavis d'absence] La chauffeure réaffectée n'est pas assujettie à l'article 12.07 de la convention collective pour tout le temps que dure son affectation. La chauffeure réaffectée doit par ailleurs aviser dans un délai raisonnable son gestionnaire et le Service santé et mieux-être lorsqu'elle s'absente du travail et le cas échéant lorsqu'elle effectue un retour au travail. La Société se réserve cependant le droit de faire un suivi de tout problème relié à l'absentéisme et/ou de retard au travail.

13.11-13 [Visites médicales] La chauffeure réaffectée obtient au début de son retrait préventif, une banque de vingt (20) heures, et ce, afin que celle-ci puisse rencontrer son médecin traitant ou un spécialiste relié à sa grossesse. Celle-ci devra au préalable aviser le Service santé et mieux-être et compléter le document à cet effet. La période d'absence débute au moment où la chauffeure quitte le travail et se termine lorsqu'elle est de retour à son poste de travail. La chauffeure concernée devra en concertation avec le Service santé et mieux-être remettre ses heures dans les deux (2) semaines suivant l'absence.

13.11-14 [Attestation médicale] Pour bénéficier de l'article 13.11-13, la chauffeure réaffectée doit produire une attestation de présence à un rendez-vous médical indiquant les motifs de la visite. Les heures qui n'auront pas été remises avant la fin du délai de deux (2) semaines seront prélevées à même la banque maladie de la chauffeure.

13.11-15 [Congé sans solde] Le Service santé et mieux-être pourra approuver un congé autorisé sans solde lorsque la chauffeure en réaffectation en effectuera la demande. Le congé autorisé sans solde est accordé ou refusé en fonction des besoins du service demandé. Ce congé sans solde peut être octroyé pour une durée d'une journée et plus.

13.11-16 [Choix et report de vacances] La chauffeure réaffectée devra choisir ses vacances conformément aux articles 11.21 à 11.22 de la convention collective. Malgré ce qui précède, la conseillère en santé et mieux-être pourra accepter de reporter les vacances à une autre période de l'année, ce report doit prendre place à l'intérieur de la période de réaffectation. Si la chauffeure réaffectée devait revenir au travail avant la fin de l'année de

référence aux fins de la prise de vacances et que le report accepté n'a pas encore eu lieu, celui-ci est automatiquement annulé et la chauffeure devra obligatoirement choisir ses vacances parmi les semaines de vacances disponibles.

- 13.11-17 [Gestionnaire]** Le gestionnaire de la chauffeure réaffectée varie en fonction des postes occupés ou des tâches effectuées. Il peut être soit le superviseur du poste occupé ou si la chauffeure effectue des tâches désignées, la conseillère en santé et mieux-être. En tout temps, la conseillère en santé et mieux-être effectue un suivi de la réaffectation et identifie le gestionnaire de la chauffeure.
- 13.11-18 [Code vestimentaire]** La chauffeure en réaffectation n'est pas assujettie au code vestimentaire des chauffeurs d'autobus, mais est considérée au travail aux fins de la computation et l'obtention des crédits-points.
- 13.11-19 [Choix d'affectation]** Lors des périodes d'affectation, la chauffeure en réaffectation pourra, si elle le souhaite, s'affecter lors de l'affectation qui suit le début de son retrait préventif, mais ne pourra s'affecter sur les affectations subséquentes à moins de rencontrer les paramètres de l'article 18.03-4.
- 13.11-20 [Absence de réaffectation]** Lorsqu'une chauffeure enceinte n'est pas réaffectée, elle est dispensée de fournir une prestation de travail et reçoit de la Société une indemnité équivalente à 75 % de son salaire régulier jusqu'au début de son congé de maternité. La Société peut rappeler au travail la chauffeure enceinte et la réaffecter conformément à l'article 13.11-2.

ARTICLE 14 CONGÉS SOCIAUX

- 14.01 [Congés sociaux]** Tout chauffeur régulier bénéficie de congé sans perte de traitement dans les cas suivants :
- 14.01-1 [Lors du décès du conjoint, du fils, de la fille ou de l'enfant du conjoint]** : quarante (40) heures de travail à compter du jour du décès. Une journée additionnelle est accordée au chauffeur si les funérailles ont lieu à plus de deux cents (200) kilomètres du domicile du chauffeur. Pour bénéficier de cette journée additionnelle, le chauffeur doit être effectivement présent à l'événement mentionné et fournir, sur demande de la Société, une attestation des faits.
- 14.01-2 [Lors du décès du père, de la mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère]** : trente-deux (32) heures de travail à compter du jour du décès. Une journée additionnelle est accordée au chauffeur si les funérailles ont lieu à plus de deux cents (200) kilomètres du domicile du chauffeur. Pour bénéficier de cette journée additionnelle, le chauffeur doit être effectivement présent à l'événement mentionné et fournir, sur demande de la Société, une attestation des faits.
- 14.01-3 [Lors du décès du beau-frère, belle-soeur, gendre, grand-parent, bru]**, le jour des funérailles. Une journée additionnelle est accordée au chauffeur si les funérailles ont lieu à plus de deux cents (200) kilomètres du domicile du chauffeur. Pour bénéficier de cette

journée additionnelle, le chauffeur doit être effectivement présent à l'événement mentionné et fournir, sur demande de la Société, une attestation des faits.

14.01-4 [Lors du décès du petit-enfant] : seize (16) heures de travail à compter du jour du décès. Une journée additionnelle est accordée au chauffeur si les funérailles ont lieu à plus de deux cents (200) kilomètres du domicile du chauffeur. Pour bénéficier de cette journée additionnelle, le chauffeur doit être effectivement présent à l'événement mentionné et fournir, sur demande de la Société, une attestation des faits.

14.01-5 [Pour son mariage] : quarante (40) heures. Le terme « mariage » inclut le mariage de personnes de même sexe.

14.01-6 [Naissance ou adoption] Un chauffeur peut s'absenter du travail pendant quarante (40) heures, à l'occasion de la naissance de son enfant ou l'adoption d'un enfant. Les seize (16) heures d'absence sont rémunérées si le chauffeur justifie soixante (60) jours de service continu. Ce congé peut être fractionné en journée à la demande du chauffeur. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère. Le chauffeur doit aviser la Société de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le chauffeur qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant seize (16) heures, sans salaire.

14.02 [Funérailles] On entend par funérailles, toutes cérémonies pour rendre honneur à la dépouille de quelqu'un tels l'exposition, l'incinération, l'enterrement ou le service religieux.

14.03 [Utilisation discontinue] Les congés prévus aux articles 14.01-1, 14.01-2 et 14.01-4 peuvent être pris de façon discontinue, et ce, au choix du chauffeur. Cette période débutera le jour du décès et se terminera six (6) semaines après l'un des événements prévus à l'article 14.02. La prise des congés doit cependant être reliée au décès.

14.04 [Congé sans solde additionnel] Le chauffeur concerné par l'un ou l'autre des événements ci-haut mentionnés obtient à sa demande un congé additionnel sans solde d'une durée maximale de quarante (40) heures de travail continues moyennant un préavis dans les meilleurs délais.

14.05 [Préavis] Dans tous les cas ci-haut mentionnés, le chauffeur, dans la mesure du possible, prévient son gestionnaire.

14.06 [Définitions] Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

14.06-1 Conjoint : On entend par conjoints les personnes :

14.06-2 Qui sont mariées et cohabitent;

14.04-3 Ou qui vivent maritalement et qui sont les parents d'un même enfant;

14.04-4 Ou qui vivent maritalement depuis au moins un an.

14.06-5 Beau-père et belle-mère : père et mère du conjoint ou conjoint de la mère ou du père;

14.06-6 Beau-frère et belle-soeur : conjoint du frère ou de la soeur du chauffeur ou frère ou soeur du conjoint.

ARTICLE 15 JOURNÉE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL, SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL ET GARANTIE DE REMUNERATION

15.01 [Journée et semaine régulière de travail et garantie de rémunération] À moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire, la durée de la journée régulière de travail (ci-après « durée quotidienne de travail »), de la semaine régulière de travail et la garantie de rémunération des chauffeurs est décrite au tableau ci-bas :

Type d'horaire	Journée régulière de travail et Garantie de rémunération journalière	Amplitude	Semaine régulière de travail et Garantie de rémunération hebdomadaire
5/2	8 h 00 par jour	12 h 00	40 heures
Hybride	9 h 00 par jour (4 jours/sem.)	12 h 15	40 heures
	4 h 00 par jour (1 jour/sem.)	4 h 30	
4/3	10 h 00 par jour	12 h 30	40 heures

15.01-1 [Programmes spécifiques] Les modalités des programmes spécifiques sont prévues aux Annexes N et O.

15.01-2 [Première semaine de travail] Le chauffeur en probation ne bénéficie pas d'une garantie de quarante (40) heures au cours de sa première semaine de travail s'il débute un jour autre que le lundi.

15.02 [Temps supplémentaire] À moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire le « travail en temps supplémentaire » signifie tout travail effectué ou présumé effectué en dehors de la journée ou de la semaine régulière de travail ou en excédant de l'amplitude quotidienne de travail prévue à l'article 15.01.

15.03 [Travail en temps supplémentaire facultatif et obligatoire] Sous réserve des dispositions particulières prévues à la convention collective, le travail en temps supplémentaire est facultatif.

15.03-1 [Écart à l'horaire] Le travail supplémentaire généré par un écart à l'horaire est obligatoire. Lors d'un écart à l'horaire, la durée du travail en temps supplémentaire correspond à la durée réelle de l'écart à l'horaire moins la durée de « l'impro » prévue dans le bloc quotidien du chauffeur concerné.

15.03-2 [Bloc incluant du temps supplémentaire] Le chauffeur régulier, ou remplaçant de

vacances, dont l'affectation comprend un bloc de travail qui excède la durée quotidienne de travail ou le chauffeur qui remplace un autre chauffeur, a l'obligation d'effectuer la portion de travail en temps supplémentaire prévu au bloc de travail.

15.03-3 [Changement d'autobus] Compte tenu du facteur imprévisible de la situation, le temps supplémentaire généré par un changement d'autobus qui, en raison du délai de déplacement du service de l'entretien, engendre un dépassement de l'heure de fin du chauffeur en étant responsable est obligatoire. Cependant, ce temps supplémentaire est facultatif si, dès son attribution à ce chauffeur, il est impossible de compléter ce changement avant l'heure de fin prévue pour son bloc de travail.

15.03-4 [Bloc incluant du temps supplémentaire – Chauffeur réserve] Le chauffeur réserve qui se voit attribuer un bloc en continu, le bloc quotidien de travail d'un autre chauffeur ou un bloc fabriqué excédant la durée quotidienne de travail, mais respectant l'amplitude quotidienne, a l'obligation d'effectuer la portion de travail en temps supplémentaire prévu au bloc de travail.

15.04 [Taux horaire] Les heures supplémentaires sont payées au taux de 150 % du taux régulier.

15.05 [Restriction] Un échange d'horaires fait en application de l'article 19.09 ou de l'Annexe F sur les remplacements entre chauffeurs, ne peut générer du travail en temps supplémentaire autre que dans les circonstances prévues à cet article.

15.06 [Minimum d'heures supplémentaires] Le chauffeur reçoit un minimum de deux (2) heures au taux de temps supplémentaire pour les heures effectuées :

15.06-1 Lors d'un congé hebdomadaire en autant qu'il a complété sa semaine normale de travail ou a été absent avec autorisation;

15.06-2 Pour des besoins imprévus sur le réseau au sens de l'article 15.14;

15.06-3 Pour une voiture libre (extra) au sens de l'article 18.04;

15.06-4 Lors d'un changement d'autobus qui se termine au-delà de l'heure de fin du chauffeur effectuant ce changement au sens de l'article 15.03-3.

Travail fait pour répondre aux besoins réguliers du service

Listes de disponibilité

15.07 [Liste de disponibilité - Lendemain] Une liste est disponible à tous les jours afin que les chauffeurs inscrivent leur disponibilité pour effectuer du temps supplémentaire le lendemain de la première sortie du matin à 11 h 59.

Cette liste est retirée tous les jours vers 15 h.

15.08 [Liste de disponibilité – Jour même] Une liste est disponible à tous les jours afin que les chauffeurs inscrivent leur disponibilité à pour effectuer du temps supplémentaire le jour même à partir de

midi (12 h).

Cette liste est retirée tous les jours vers 9 h.

- 15.09 [Non-respect de l'heure de tombée]** Si un chauffeur ajoute son nom à la liste après ces heures de tombée, il y est inscrit selon l'ordre établi ci-après, mais il est considéré après tous les chauffeurs qui ont respecté cette heure de tombée.

Attribution du temps supplémentaire

- 15.10 [Ordre d'attribution]** Le temps supplémentaire est offert, sous réserve des restrictions et interdictions prévues au *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*.

Le travail requis pour répondre aux besoins du service régulier est octroyé suivant l'ordre d'ancienneté parmi les groupes de chauffeurs suivants qui ont inscrit leur nom sur la liste prévue à cet effet :

- 15.10-1** Au chauffeur en congé hebdomadaire ou au chauffeur remplaçant en application de l'article 19.09 ou de l'Annexe F relative aux remplacements entre chauffeurs durant son jour de congé hebdomadaire, sauf pour la période correspondant à l'affectation du chauffeur remplacé.
- 15.10-2** Au chauffeur qui travaille au cours de cette journée, mais qui est disponible pour faire le travail requis ou au chauffeur remplacé en application de l'article 19.09 ou de l'Annexe F relative aux remplacements entre chauffeurs, sauf pour la période correspondant à son affectation.
- 15.10-3** Au chauffeur remplacé en application de l'article 19.09 ou de l'Annexe F relative aux remplacements entre chauffeurs durant la période correspondant à son affectation.
- 15.10-4** Au chauffeur en vacances.
- 15.10-5** Au chauffeur qui n'a pas inscrit son nom sur la liste prévue à cette fin et qui est, dans les faits, disponible.
- 15.11 [Limitation]** Un chauffeur doit bénéficier de suffisamment de temps entre la fin de sa voiture et le début du temps supplémentaire, et ce, en fonction du centre, de l'heure, de la durée ou de l'endroit où débute le temps supplémentaire.
- 15.12 [Refus du travail en temps supplémentaire]** À chacune de ces étapes, le chauffeur peut refuser de faire le temps supplémentaire si d'autres chauffeurs moins anciens ont inscrit leur nom pour l'exécuter. Dans un tel cas, le temps supplémentaire est attribué par ordre inverse d'ancienneté.
- 15.13 [Attribution du temps supplémentaire obligatoire]** Lors d'une situation hors de son contrôle ou qui ne pouvait être raisonnablement prévisible, si aucun chauffeur n'est disponible en application de l'article 15.10, la Société peut rendre le temps supplémentaire obligatoire parmi les groupes de chauffeurs suivants et ce, par ordre inverse d'ancienneté :

15.13-1 Au chauffeur qui travaille au cours de cette journée, mais qui est disponible pour faire le travail requis;

15.13-2 Au chauffeur en congé hebdomadaire.

Travail fait pour répondre aux besoins imprévus sur le réseau

15.14 [Attribution du temps supplémentaire] Malgré les articles 15.07 à 15.13, lorsque surviennent des besoins imprévus pour corriger le réseau, la Société peut demander à un chauffeur qu'elle choisit en fonction de son emplacement sur le réseau d'effectuer un ou des voyages en temps supplémentaire.

Travail lors d'événements spéciaux

15.15 [Liste de disponibilité] Une liste est prévue afin que les chauffeurs inscrivent leur disponibilité pour effectuer du travail additionnel lors d'un événement spécial.

Attribution du temps supplémentaire

15.16 [Ordre d'attribution] Le temps supplémentaire est offert, sous réserve des restrictions et interdictions imposées par le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*.

Le travail requis est octroyé en respectant l'ordre prévu à l'article 15.10.

Le chauffeur peut refuser de faire le temps supplémentaire si d'autres chauffeurs moins anciens ont inscrit leur nom pour l'exécuter en respect du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*. À défaut, il a l'obligation d'effectuer le travail.

Annulation du temps supplémentaire

15.17 [Compensation financière] Lorsque la Société doit annuler à l'intérieur d'un délai de quatre (4) heures le temps supplémentaire le chauffeur qui devait effectuer le travail reçoit une somme équivalente à deux (2) heures à temps régulier.

Cette somme est versée même si la Société doit de nouveau faire effectuer le temps supplémentaire.

Communication en cas de litige

15.18 [Communication d'information] La Société s'engage à transmettre, dans la mesure du possible, au Syndicat lors des comités opérationnels les informations relatives du moment auquel la Société a été informé de l'absence d'un chauffeur lorsqu'un dossier litigieux est présenté au comité par le Syndicat.

ARTICLE 16 AFFECTATION - DÉFINITIONS

Type d'horaire

- 16.01** [Horaire 5/2] Un horaire 5/2 signifie que le chauffeur effectue cinq (5) blocs de travail de 8 h 00 du lundi au dimanche.
- 16.02** [Horaire 4/3] Un horaire 4/3 signifie que le chauffeur effectue quatre (4) blocs de travail de 10 h 00 du lundi au dimanche.
- 16.03** [Horaire hybride] Un horaire hybride signifie que le chauffeur effectue quatre (4) blocs de travail de 9 h 00 et un (1) bloc de travail de 4 h 00 du lundi au dimanche.

Blocs de travail et voitures

- 16.04** [Bloc de travail] : est composé d'une ou de deux (2) voitures.
- 16.05** [Bloc de travail en continu] : correspond à un bloc de travail de 8 h 00, 9 h 00 ou 10 h 00 composé d'une voiture qui ne comporte pas d'interruption ou une interruption de moins de dix (10) minutes, à l'exclusion de la ou les pause(s) rémunérée(s) et intégrée(s).

Lors de la confection des blocs de travail en continu, la Société peut intégrer du temps supplémentaire à ces blocs de travail en respectant les limites prévues aux articles 17.06 à 17.10.

- 16.06** [Voiture] Une voiture est considérée comme une voiture distincte lorsque l'interruption entre deux (2) voitures est de plus de dix (10) minutes.

16.06-1 Toutes les voitures doivent débiter et finir au même endroit. Malgré ce qui précède, si une voiture se termine à un endroit différent, le temps de déplacement est inclus dans le bloc de travail.

La Société fournit, à ses frais, le moyen de transport nécessaire à ces déplacements.

16.06-2 Dans les cas où une voiture débute et se termine sur le réseau, la Société fournit gratuitement aux chauffeurs un espace de stationnement réservé.

En aucun cas les chauffeurs ne pourront se voir attribuer un retard ou une mesure disciplinaire en raison d'un problème de manque de stationnement.

- 16.07** [Pause] Lorsqu'une voiture excède cinq (5) heures de temps travaillé continu, elle inclut une pause rémunérée et intégrée dont la durée est de trente (30) minutes.

Lorsqu'un bloc de travail excède cinq (5) heures de temps travaillé continu, elle inclut une (1) ou deux (2) pause rémunérée(s) et intégrée(s) selon la durée du bloc de travail : Ainsi, il est entendu qu'une pause est octroyée pour chaque tranche de cinq (5) heures de temps travaillé continu.

Aux fins d'interprétation de la présente Convention, la pause rémunérée intégrée n'est pas considérée comme une interruption.

16.08 [Voiture ou bloc en renfort] Une voiture ou un bloc en renfort est une période au cours de laquelle un chauffeur est positionné sur le réseau ou à l'un des centres pour effectuer du travail. Cette période est considérée comme du temps travaillé que le chauffeur soit positionné sur le réseau ou à l'un des centres.

Pour recevoir ses instructions, le chauffeur effectuant une voiture ou un bloc en renfort communique avec la Société au début de cette voiture ou de ce bloc et chaque fois qu'il n'a plus de travail.

Autres définitions

16.09 [Disponibilité] : correspond au temps entre deux (2) voitures et est considéré comme du temps travaillé. La disponibilité est désignée à l'affectation comme étant du temps « dispo ». Le temps « dispo » est continu au début ou à la fin d'une voiture.

Lorsque la disponibilité est :

16.09-1 Prévus au début de la deuxième voiture, le régulateur doit communiquer avec le chauffeur avant la fin de la voiture précédente, et ce, afin de l'informer s'il a besoin de ses services.

16.09-2 Prévus à la fin d'une voiture, le régulateur doit communiquer avec le chauffeur avant le début de la période de disponibilité.

Lorsque le régulateur a besoin d'un chauffeur pendant une période de disponibilité, celui-ci l'attribue par ordre inverse d'ancienneté.

Sous réserve du respect de la convention collective, en cours d'affectation, la période de « dispo » prévue au bloc de travail d'un chauffeur peut être transformée pour le restant de l'affectation, en voiture dans la mesure où la nouvelle voiture débute ou se termine plus de dix (10) minutes après ou avant la voiture concernée. Cette nouvelle voiture est faite en fonction des besoins du service.

16.10 [Impro] : correspond au temps résiduel dans un bloc de travail entre le temps travaillé et la garantie de rémunération.

16.11 [AM/PM] Aux fins des articles 17 à 19 (sauf les chauffeurs réserves), AM signifie les blocs de travail débutant avant 7 h 30, PM signifie ceux débutant entre 7 h 31 et 15 h 00 et de nuit ceux débutant à compter de 15 h 01 sauf pour les samedis et les dimanches et les affectations spéciales indiquées comme étant un samedi ou un dimanche.

ARTICLE 17 AFFECTATION – PÉRIODES ET PARAMÈTRES DE CONFECTION

Périodes d'affectation

17.01 [Affectations régulières] La Société doit établir quatre (4) affectations régulières par année, lesquelles correspondent aux périodes suivantes :

17.01-1 Une première affectation débutant durant la première quinzaine du mois de janvier;

17.01-2 Une deuxième affectation débutant durant la dernière semaine du mois de mars;

17.01-3 Une troisième affectation débutant au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin;

17.01-4 Une quatrième affectation débutant au cours de la onzième semaine suivant le début de la troisième affectation. La date de début de cette affectation pourra être modifiée sur entente écrite entre les parties advenant l'impossibilité de faire coïncider le début de l'affectation avec la rentrée scolaire.

17.02 [Affectations spéciales] La Société peut établir une affectation spéciale pour les périodes suivantes :

- Période des Fêtes (semaine de Noël et semaine du Jour de l'An) ainsi que la semaine suivante si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche
- Semaine de relâche des institutions scolaires du secondaire de la région de l'Outaouais
- Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- Journée nationale des patriotes
- Fête nationale du Québec
- Fête du Canada
- Journée nationale de la vérité et de la réconciliation
- Premier lundi d'août
- Fête du Travail
- Action de grâce
- Jour du Souvenir
- Toute autre période d'affectation convenue entre les parties

17.03 [Modification aux périodes d'affectation] Les périodes d'affectation régulières ou spéciales peuvent être modifiées après entente écrite.

Confection d'une affectation

17.04 [Principe général] Sous réserve des paramètres prévus à la convention collective, la Société détermine, et ce, à chaque affectation :

- le nombre de chauffeurs requis;
- le nombre de blocs de travail quotidiens
- le nombre de blocs de travail offerts par type d'horaire (5/2, 4/3 et hybride);
- le nombre de chauffeurs réserves par catégorie;
- le nombre de chauffeurs remplaçants de vacances;
- le nombre de voitures libres (extra).

17.05 [Paramètres de confection de l'affectation] La Société s'engage à fabriquer les affectations en respectant les paramètres qui suivent :

17.05-1 [Blocs en continu de la semaine] Du lundi au vendredi, un minimum de 50 % du nombre

total de blocs de travail de la journée doit être des blocs de travail continus de 8 h, 9 h ou 10 h, et ce, réparti aussi équitablement que possible entre les deux (2) centres de transport.

À même le 50 %, un minimum de 50 blocs de travail continus doivent être des blocs de travail AM de 8 h.

17.05-2 [Blocs de fin de semaine] Le samedi, 80 % du nombre des blocs de travail de la journée doivent être des blocs de travail continu de 8 h, 9 h ou 10 h, et ce, réparti aussi équitablement que possible entre les deux (2) centres de transport si ceux-ci sont opérationnels.

Le dimanche, 80 % du nombre des blocs de travail de la journée doivent être des blocs de travail continus de 8 h, 9 h ou 10 h, et ce, réparti aussi équitablement que possible entre les deux (2) centres de transport si ceux-ci sont opérationnels.

Le samedi et le dimanche, les blocs de travail comprenant deux (2) voitures doivent se terminer avant 17 h 00.

Lors des journées chômées et fériées, les paramètres prévus pour le samedi ou le dimanche s'appliquent si l'affectation du samedi ou du dimanche est utilisée par la Société lors de ces journées.

17.05-3 [Répartition des blocs de travail par type d'horaire] Pour chaque affectation, les blocs de travail servant à la confection d'horaire de type 5/2 doivent représenter un minimum de 50 % du nombre total des blocs de travail.

Pour chaque affectation, les blocs de travail de 9 h et 4 h servant à la confection d'horaire de type hybride doivent représenter un minimum de 15 % du nombre total des blocs de travail.

Pour chaque affectation, les blocs de travail servant à la confection d'horaire de type 4/3 doivent représenter un minimum de 12 % du nombre total des blocs de travail.

17.05-4 [Amplitudes maximales des blocs de travail] Les amplitudes maximales des blocs de travail sont les suivantes :

Bloc de travail	8 h	9 h	4 h	10 h
Semaine AM	12 h	12 h 15	4 h 30	12 h 30
Semaine PM	10 h	11 h	4 h 30	12 h 30
Semaine Nuit	10 h	11 h	4 h 30	12 h 30
Samedi	10 h	11 h	4 h 30	12 h 00

Dimanche	10 h	11 h	4 h 30	12 h 00
-----------------	------	------	--------	---------

Malgré ce qui précède, parmi les blocs de travail de 10 h, la Société peut fabriquer un maximum de dix (10) blocs de travail avec une amplitude entre 12 h 31 et 12 h 45, et ce, par jour (du lundi au vendredi) pour chaque affectation régulière.

Durée du temps travaillé

17.06 [Bloc de travail de 8 h 00] La Société peut fabriquer des blocs de travail quotidiens dont le temps travaillé est compris entre 8 h 00 et 8 h 15.

La Société s'engage à ne pas fabriquer plus de 5 % de blocs de travail comprenant entre 8 h 08 et 8 h 15 de temps travaillé.

17.07 [Bloc de travail de 9 h 00] La Société peut fabriquer des blocs de travail quotidiens dont le temps travaillé est compris entre 9 h 00 et 9 h 25.

La Société s'engage à ne pas fabriquer plus de 10 % de blocs de travail comprenant entre 9 h 08 et 9 h 25 de temps travaillé.

17.08 [Bloc de travail en continu de 4 h 00] La Société peut fabriquer des blocs de travail en continu quotidiens dont le temps travaillé est compris entre 4 h 00 et 4 h 30.

17.09 [Bloc de travail de 10 h 00] La Société peut fabriquer des blocs de travail quotidiens dont le temps travaillé est compris entre 10 h 00 et 10 h 20.

La Société s'engage à ne pas fabriquer plus de 10 % de blocs de travail comprenant entre 10 h 08 et 10 h 20 de temps travaillé.

17.10 [Bloc de travail offert pour un évènement spécial] Lors d'évènements spéciaux, la Société peut fabriquer des blocs de travail dont le temps travaillé excède celui prévu par les articles 17.06 à 17.09.

17.11 [Blocs de travail multi-centres] Lorsqu'un bloc de travail contient des voitures attitrées à deux (2) centres de transport différents, la Société doit prévoir un minimum de 45 minutes entre les deux (2) voitures.

Lors de chaque affectation, la Société peut fabriquer un maximum de 17,5 % du total des blocs de travail multi-centres par jour.

Battements

17.12 [Battements – Voiture de 6 h 00 et plus] Chaque voiture de six (6) heures et plus comprend un minimum de quinze (15) minutes de temps de battement continu.

17.13 [Battements - Voiture d'une durée de 4 h 00 à 5 h 59] La Société prévoit à la confection de chaque voiture de 4 h 00 à 5 h 59, un minimum de sept (7) minutes de temps de battement continu.

17.14 [Battements – Boucle] La Société consent à garantir un battement de cinq (5) minutes en terminus au cours d'une boucle.

Une boucle se définit comme deux (2) voyages consécutifs dont le début et la fin se produisent sur le territoire québécois et qui dessert le centre-ville d'Ottawa.

ARTICLE 18 AFFECTATION – CHOIX D'AFFECTATION

Paramètres de choix d'affectation

18.01 [Statuts du chauffeur] Lors de la période de choix d'affectation, le chauffeur selon son rang d'ancienneté choisit son statut parmi les suivants :

DÉFINITION DES TYPES D'HORAIRE ET D'AFFECTATIONS CHAUFFEURS

Le chauffeur choisit un seul type d'horaire (5/2, 4/3 ou hybride) par affectation.

Type d'horaire	Définitions
Chauffeur régulier 5/2	Désigne tout chauffeur qui choisit pour une ou des journées de travail au cours de la période d'affectation concernée, un bloc de travail quotidien avec un horaire 5/2 (cinq (5) journées de 8 h) apparaissant sur l'affectation établie par la Société.
Chauffeur régulier 4/3	Désigne tout chauffeur qui choisit pour une ou des journées de travail au cours de la période d'affectation concernée, un bloc de travail quotidien avec un horaire 4/3 (quatre (4) journées de 10 h) apparaissant sur l'affectation établie par la Société.
Chauffeur régulier hybride	Désigne tout chauffeur qui choisit pour une ou des journées de travail au cours de la période d'affectation concernée, un bloc de travail quotidien avec un horaire hybride (quatre (4) journées de 9 h et une (1) journée de 4 h) apparaissant sur l'affectation établie par la Société.

Type d'affectation	Définitions
Chauffeur remplaçant de vacances	Désigne tout chauffeur qui choisit par ancienneté, une ou des semaines de travail du chauffeur en vacances, et ce, en y indiquant s'il conserve ou non les voitures libres (extra), le cas échéant. Ce chauffeur exerce ses fonctions selon le type d'horaire (5/2, 4/3 ou hybride) du chauffeur qu'il remplace.

Chauffeur réserve 5/2	Désigne un chauffeur qui travaille cinq (5) jours de huit (8) heures du lundi au dimanche qui a choisi une ou des journées de réserve lors de l'affectation.
Chauffeur réserve 4/3	Désigne un chauffeur qui travaille quatre (4) jours de dix (10) heures du lundi au dimanche qui a choisi une ou des journées de réserve lors de l'affectation.
Chauffeur réserve de première sortie	Désigne un chauffeur réserve avec une heure de début prédéterminée à l'affectation et qui effectue la première sortie du matin : <ul style="list-style-type: none"> • au centre de transport de Hull; • au centre de transport de Gatineau.
Chauffeur réserve AM	Désigne le chauffeur réserve qui débute son travail au plus tard à 7 h 30.
Chauffeur réserve de milieu de journée	Désigne le chauffeur réserve qui débute son travail à 9 h 30, 10 h 00 et 10 h 30. Au besoin, la Société ajoute des chauffeurs réserve en milieu de journée dont l'heure de début est fixée à l'affectation entre 7 h 31 et 11 h 59.
Chauffeur réserve PM	Désigne le chauffeur réserve qui débute son travail après midi (12 h 00).
Chauffeur réserve samedi et/ou dimanche	Désigne le chauffeur réserve qui travaille le samedi et/ou le dimanche.

Programmes particuliers	Définitions
Chauffeur programme maintien au travail	Désigne le chauffeur qui choisit de maintenir son emploi après son éligibilité à la retraite, et ce, en effectuant une semaine inférieure à 40 h par semaine.
Chauffeur programme conciliation travail/vie personnelle	Désigne le chauffeur qui fait un étalement de ses heures avec un collègue de travail sur une période de 80 h aux deux (2) semaines. Désigne un chauffeur qui travaille sur un cycle de deux (2) semaines en alternance avec un collègue chauffeur, avec une (1) semaine de 24 h et une (1) semaine de 56 h, selon un horaire prédéterminé.

18.02 [Jours de congés hebdomadaires] Tout chauffeur bénéficie d'un minimum de deux (2) jours de congé par semaine selon son statut.

Quoique ces congés soient généralement consécutifs, la Société ne peut en garantir l'accouplement dans tous les cas. Le choix de ces congés s'exerce par rang d'ancienneté parmi ceux disponibles selon le nombre d'accouplements déterminés par la Société lors de chaque affectation.

Choix d'affectation

18.03 [Affichage] Avant chaque période de choix d'affectation, la liste des blocs de travail est affichée, entre le lundi et le vendredi, sur le tableau à cette fin pour une période minimale de trois (3) jours.

À la fin de la période, les chauffeurs choisissent leur affectation par ordre d'ancienneté dans la Direction aux heures déterminées à cette fin.

18.03-1 [Mandataire] Un chauffeur qui ne peut se présenter au moment déterminé par la Société pour effectuer ses choix tels que contenus à l'article 18.01, peut mandater une autre personne pour choisir en son nom.

En pareil cas, il doit informer par écrit la Société du nom de son mandataire.

Lorsqu'un chauffeur ou son mandataire n'est pas présent pour choisir son affectation à l'heure déterminée, celui-ci se verra attribuer, autant que possible, un bloc de travail similaire à celui qu'il détenait dans l'affectation précédente par la Société et, si possible en présence d'un représentant syndical.

18.03-2 [Appel interurbain] Un chauffeur peut choisir son affectation par téléphone et la Société s'engage à défrayer le coût de l'appel interurbain.

18.03-3 [Lors d'un congé hebdomadaire ou de vacances] Tout chauffeur appelé à choisir son affectation durant un jour de congé hebdomadaire ou de vacances annuelles est payé pour une période d'une heure à son taux horaire régulier. Cette heure payée n'est pas considérée comme du temps travaillé. Les règles du présent paragraphe s'appliquent dans un contexte où le choix d'affectation s'effectue de 7 h à 15 h. Il appartient à la Société de modifier les heures du choix d'affectation. Si elle décide de les modifier, elle devra convenir avec le Syndicat de nouvelles règles.

18.03-4 [Lors d'une absence maladie] Le chauffeur qui est en absence maladie pour une période indéterminée en raison d'une lésion professionnelle ou d'une maladie ou d'une blessure doit, pour pouvoir choisir son affectation, soumettre un certificat médical prévoyant une date de retour au travail précise (jour et mois) au cours de l'affectation en cause. Le certificat médical doit être soumis par le chauffeur au plus tard lorsqu'il se présente pour choisir son affectation. Tout certificat remis après la date où le chauffeur s'affecte ou un certificat médical ne comportant pas de date précise de retour est refusé, et le chauffeur perd son droit de choisir son affectation.

18.03-5 [Retour au travail en cours d'affectation] Si le chauffeur ainsi absent revient au travail pendant une période d'affectation alors qu'il n'avait pas choisi de travail conformément à l'article 18.03-4, il choisira d'être réserve AM ou PM selon son ancienneté lors de l'affectation. Dans un tel cas, ce chauffeur s'ajoute comme chauffeur réserve additionnel dans cette catégorie pour la durée de cette affectation. Aux fins d'attribution du travail, il

choisit son rang d'attribution par ancienneté et exerce ses choix selon ce rang.

Alternativement, un chauffeur qui effectue un retour au travail en vertu du présent article ou selon les articles 10.01-9 ou 11.19 durant l'affectation en cours peut s'affecter sur un bloc qui est vacant et disponible et qui n'a pas été affecté à un autre chauffeur.

18.04 [Voitures libres (extra)] Sous réserve des autres dispositions de la convention collective, lors de chaque affectation, tout chauffeur, y compris le chauffeur en congé hebdomadaire, peut s'affecter quotidiennement sur une voiture libre (extra) AM ou PM, laquelle ne peut excéder une période de trois (3) heures trente (30) minutes dans la mesure où son temps de conduite au volant ne dépasse pas treize (13) heures pour cette journée.

18.04-1 [Arrêt de travail, assignation temporaire et retour progressif] Lorsqu'un chauffeur est en arrêt de travail, en assignation temporaire ou en retour progressif en raison d'une lésion professionnelle, les « extras » prévus à son affectation en cours seront rémunérés comme s'il les avait travaillées;

Lorsqu'un chauffeur est en arrêt de travail, en assignation temporaire ou en retour progressif en raison d'une lésion professionnelle et qu'il s'assigne des « extras » pour les affectations subséquentes, les « extras » nouvellement affectés lui seront rémunérés uniquement si le chauffeur s'était affecté des « extras » au cours de l'affectation correspondante de la dernière année travaillée.

18.04-2 [Modification/Annulation] Les voitures libres (extra) peuvent être modifiées ou annulées par la Société.

18.04-3 [Désaffectation] Le chauffeur peut se « désaffecter » d'une voiture libre (extra) en cours d'affectation, mais dans ce cas, le chauffeur perd cette voiture libre (extra) jusqu'à la fin de l'affectation.

18.04-4 [Absence] Le chauffeur qui n'effectue pas sa voiture libre (extra), sauf motif valable, est considéré absent sans autorisation. Le chauffeur qui se déclare incapable d'effectuer sa voiture libre (extra) pour des raisons de maladie, mais qui effectue pour cette journée son affectation régulière, est compensé pour sa voiture libre à même sa banque de maladie qui est débitée d'un nombre d'heures équivalent à la durée de la voiture libre (extra), à taux simple. Par ailleurs, la banque de maladie du chauffeur qui se déclare incapable d'effectuer sa voiture libre (extra) et sa journée de travail pour des raisons de maladie, voit sa banque de maladie débitée du nombre d'heures correspondant à son affectation régulière.

18.04-5 [Réaffichage] Les voitures libres (extra) qui sont demeurées vacantes à l'expiration de la période d'affectation des chauffeurs remplaçants de vacances sont réaffichées avant le début de l'affectation pour une période minimale de cinq (5) jours. Ces voitures libres (extra) seront octroyées à l'expiration du délai d'affichage, par ordre d'ancienneté dans la Direction suivant les choix exprimés par les chauffeurs qui sont disponibles pour les effectuer.

18.04-6 [Voitures vacantes] Lorsqu'une voiture libre (extra) n'est pas octroyée faute de volontaire pour l'effectuer suite à l'affichage, elle est attribuée ou offerte quotidiennement aux chauffeurs réserves et ce, à taux régulier.

Lorsqu'en cours d'affectation, une voiture libre (extra) devient vacante, la Société peut pour une période maximale de cinq (5) jours, attribuer cette voiture libre dans le cadre de la distribution quotidienne du travail aux chauffeurs réserves selon les dispositions de la convention collective, et ce, à taux régulier.

Lorsqu'en cours d'affectation, une voiture libre (extra) devient vacante pour une période de cinq (5) jours et plus, la Société affiche cette voiture pour une période maximale de cinq (5) jours. Cette voiture libre (extra) est octroyée à l'expiration du délai d'affichage par ordre d'ancienneté dans la Direction suivant les choix exprimés par les chauffeurs qui sont disponibles pour l'effectuer. Lorsqu'une voiture libre (extra) n'est pas octroyée, faute de volontaire disponible pour l'effectuer, elle est attribuée ou offerte quotidiennement aux chauffeurs réserves selon les dispositions de la convention collective, et ce, au taux régulier.

18.04-7 [En cours d'affectation] Les voitures libres (extra) créées en cours d'affectation le demeure pour la durée de l'affectation et sont attribuées conformément à la convention collective.

ARTICLE 19 SITUATIONS ENGENDRANT DES MODIFICATIONS EN COURS D'AFFECTION

Modification de voitures

19.01 [Pour la durée d'une affectation] Un chauffeur conserve son affectation pour la durée de l'affectation. S'il devient nécessaire de prolonger, raccourcir ou modifier une voiture, la Société offre au chauffeur une voiture similaire et doit minimiser l'impact pour les chauffeurs affectés par la ou les modifications en respectant l'amplitude du chauffeur et sa durée quotidienne de travail tel qu'indiqué lors du dépôt de l'affectation initiale. Lorsqu'une modification vise un bloc en continu, il devra demeurer un bloc en continu malgré la modification.

19.01-1 [Impossibilité d'offrir une voiture similaire] Lorsque qu'il est impossible pour la Société d'offrir une voiture similaire, c'est-à-dire une voiture qui respecte l'amplitude du chauffeur et l'heure de fin de la voiture initiale et le centre de transport, la Société offre aux chauffeurs les choix suivants :

19.01-2 [Compensation monétaire] La Société offre de verser au chauffeur visé par la modification un montant correspondant à la différence entre l'heure prévue de fin et son heure réelle, et ce, au taux du temps supplémentaire.

19.01-3 [Statut de réserve] Le chauffeur peut aussi à son choix être placé chauffeur réserve AM, PM ou chauffeur réserve samedi et/ou dimanche, et ce, à son rang d'ancienneté et dans ce cas, la compensation monétaire prévue à l'article 19.01-2 ne s'applique pas à lui.

- 19.01-4 [Voiture similaire]** Lorsque la Société offre une voiture similaire, le chauffeur peut à son choix être placé, chauffeur réserve AM, PM ou chauffeur réserve samedi et/ou dimanche, et ce, à son rang d'ancienneté et la compensation monétaire prévue à l'article 19.01-2 ne s'applique pas à lui.
- 19.01-5 [Conditions]** La Société, compte tenu des coûts inhérents, évitera de morceler les affectations et lorsqu'elle devra prolonger, raccourcir ou modifier une voiture pour la durée de l'affectation, elle respectera les paramètres suivants :
- 19.01-6 [Avant le début de l'affectation]** Aucun changement de voitures ne sera effectué entre le dépôt de l'affectation et le début de cette affectation.
- 19.01-7 [Dès le début de l'affectation]** La Société pourra corriger les irrégularités signalées après avoir rencontré le Syndicat pour discuter des modifications proposées.
- 19.01-8 [Deux (2) semaines après le début de l'affectation]** La Société rencontrera le Syndicat pour discuter des autres modifications de voitures qui doivent être apportées.
- 19.01-9 [Préavis]** La ou les modifications de voitures ne pourront entrer en vigueur avant que le ou les chauffeurs affectés n'aient été rencontrés par un représentant de la Société accompagné, dans la mesure du possible, d'un représentant syndical.

Modifications ponctuelles

- 19.02 [Modifications ponctuelles]** La Société peut, en fonction des modifications ponctuelles aux besoins du service régulier, procéder à des modifications de voitures. Le cas échéant, le régulateur doit aviser les chauffeurs d'une annulation ou d'une modification de voiture et peut leur transmettre des instructions de travail. Si un chauffeur est avisé de l'annulation de sa voiture sans recevoir de nouvelles instructions de travail, il peut entrer au garage.
- 19.02-1 [Conditions]** Dans tous les cas, la modification devra respecter l'amplitude, la durée de travail quotidienne, l'heure de fin de la journée de travail et le centre de transport du chauffeur affecté par la modification.

Dans l'éventualité où la modification de voitures ne respecte pas l'alinéa précédent, le chauffeur pourra refuser d'effectuer la voiture modifiée. S'il accepte il reçoit l'équivalent de deux (2) heures au taux du temps supplémentaire, et ce, lors de la paie visant la modification.

- 19.02-2 [Restriction]** La Société ne peut faire une modification d'un bloc de travail au complet.

Modifications ponctuelles aux voyages affectés au transport intégré

- 19.03 [Annulation de voyages affectés au transport intégré]** Lorsque des voyages affectés au transport intégré sont annulés, les modalités suivantes s'appliquent :

- 19.03-1 [AM]** Le matin : Le régulateur avise les chauffeurs de l'annulation d'un ou plusieurs voyages et peut leur transmettre des instructions de travail. Si un chauffeur est avisé de l'annulation de son voyage sans recevoir de nouvelles instructions de travail, il peut entrer au garage.
- 19.03-2 [PM]** L'après-midi : Le chauffeur doit sortir son autobus et appeler le régulateur afin que ce dernier lui donne ses instructions de travail, après quoi il demeure à la disposition de la Société pour la durée du ou des voyages annulés. Malgré ce qui précède, si le voyage annulé était prévu entre deux (2) autres voyages, le chauffeur doit, à moins d'avis contraire du régulateur, aller se placer pour son prochain voyage. Lorsque le voyage annulé était son dernier voyage, le chauffeur qui ne reçoit pas d'instructions de travail du régulateur, peut entrer au garage. Dans tous les cas, la Société doit respecter l'heure de fin de la voiture prévue au bloc de travail régulier du chauffeur.

Modalités permettant le respect des heures de repos consécutives

19.04 [Respect des heures de repos] Les modalités suivantes s'appliquent aux chauffeurs qui en raison de leur ancienneté, ont dû choisir une affectation qui ne respecte pas la règle de huit (8) heures de repos consécutives entre deux (2) blocs de travail régulier. Dans ce cas, les étapes suivantes s'appliquent :

19.04-1 [1^{re} étape] La Société décide, en fonction de la main d'œuvre disponible le lendemain, d'écourter la journée de la veille du chauffeur en le relevant avec solde de façon à ce qu'il soit en règle pour sa journée du lendemain.

19.04-2 [2^e étape] Si la Société décide de ne pas se prévaloir de la 1^{re} étape, le chauffeur concerné choisit l'une des alternatives suivantes :

19.04-3 Ouvrir sans solde sa première voiture du matin et conserver son autre voiture.

19.04-4 Se présenter au travail pour faire sa deuxième voiture et son amplitude débute à l'heure de début de sa deuxième voiture.

19.04-5 Être relevé de son affectation régulière pour sa journée et devenir chauffeur réserve de milieu de journée pour cette journée.

19.04-6 Pour le chauffeur affecté le samedi et le dimanche celui-ci peut au surplus de ce qui précède d'être relevé de son affectation régulière pour sa journée et devenir chauffeur réserve samedi et/ou dimanche, à son rang d'ancienneté pour cette journée.

19.05 [Temps supplémentaire et voitures libres (extra)] Les chauffeurs réserves PM de rang d'attribution 1, 2 et 3 et les chauffeurs réserves de milieu de journée peuvent effectuer du temps supplémentaire et peuvent s'affecter sans limite de statut le lendemain.

Les chauffeurs de milieu de journée peuvent s'affecter sur des voitures libres (extra).

- 19.06 [Retrait de la voiture libre (extra) ou du temps supplémentaire]** Advenant que le choix de bloc de travail du chauffeur fait en sorte que le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* ne soit pas réellement respecté, la voiture libre (extra) ou le temps supplémentaire choisi lui sera retiré.
- 19.07 [Choix inadéquat]** Advenant que le choix de statut du chauffeur fait en sorte que le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* ne soit pas réellement respecté, le chauffeur devra accepter les blocs de travail disponibles qui feraient en sorte que le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* ne soit pas transgressé, à défaut la Société pourra exercer les choix prévus à l'article 19.04 prévu pour le chauffeur.

Nouveau chauffeur embauché en cours d'affectation

- 19.08 [Embauche en cours d'affectation]** Lorsque l'embauche d'un nouveau chauffeur survient en cours d'affectation, son statut et affectation sont déterminés par la Société en fonction des besoins en main d'œuvre. Ainsi, le nouveau chauffeur se voit offrir un bloc de travail vacant ou devient dernier réserve (AM, de milieu de journée, PM, samedi et/ou dimanche).

En fonction du statut de ce chauffeur, l'une ou l'autre des modalités suivantes s'appliquent :

- 19.08-1 [Statut de réserve]** Si le chauffeur nouvellement embauché devient réserve (AM, de milieu de journée, PM, samedi et/ou dimanche), il exerce ses choix conformément aux articles 20 et suivants en fonction de son rang d'attribution; Dans un tel cas, son rang d'attribution est établi après les remplaçants de vacances devenus chauffeurs réserves conformément à l'article 25.06.
- 19.08-2 [Bloc de travail vacant]** Si le chauffeur nouvellement embauché se voit assigner un bloc de travail PM vacant, un chauffeur réserve PM pourra, à son choix, devenir chauffeur réserve AM.
- 19.08-3 [Affectation du samedi et/ou dimanche]** Si des samedis et/ou des dimanches ont été offerts en congés hebdomadaires au moment de l'affectation et que le chauffeur nouvellement embauché est affecté aux samedis et/ou aux dimanches, ces congés sont offerts par ancienneté aux chauffeurs qui n'ont pas pu choisir ce/ces jour(s) comme congé(s) hebdomadaire(s) lors de l'affectation à condition que leur(s) journée(s) de congé(s) initiale(s) corresponde(nt) au besoin en main-d'œuvre de la Société.

Échange de journées

- 19.09 [Échange de journées]** Lorsqu'un chauffeur désire changer ses journées de congé pour une semaine donnée, il doit s'entendre avec un autre chauffeur qui consent à interchanger ses journées de congé et soumettre ledit accord au gestionnaire pour approbation, lequel doit confirmer l'échange ou non à l'intérieur de quarante-huit (48) heures.

Les paramètres suivants s'appliquent et doivent être respectés lors d'échanges de journées de congé :

- 19.09-1 [Demande]** Les chauffeurs concernés doivent formuler une demande d'échanges de congés et y indiquer les dates des journées de congé qui sont interchangées. L'affectation des deux (2) chauffeurs visés par cette demande lors des dates d'échanges envisagées doit être connue au moment de la demande. De plus, les chauffeurs concernés doivent être affectés au même type d'horaire (5/2, 4/3 et hybride) lors des jours visés par l'échange.
- 19.09-2 [Conditions]** Les échanges doivent comporter des blocs complets de travail y incluant les voitures libres (extra) et doivent respecter les restrictions et interdictions prévues au *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*. Chaque chauffeur impliqué devient responsable du bloc de travail qu'il a accepté d'assumer en remplacement de son collègue.
- 19.09-3 [Paie]** La paie des chauffeurs qui ont convenu d'un échange de journées de congé n'est pas modifiée lors d'un échange de journées de congé à l'exception des circonstances suivantes :
- 19.09-4 [Voiture libre (extra)]** La rémunération relative à une voiture libre (extra) est versée au chauffeur qui a effectué la voiture libre (extra) en remplacement de son collègue.
- 19.09-5 [Écart à l'horaire]** La rémunération due suite à un écart à l'horaire est versée au chauffeur qui effectue le travail en remplacement de son collègue.
- 19.09-6 [Jour de fête chômé et payé – chauffeur remplacé]** Lors d'un jour de fête chômé et payé, le chauffeur qui devait travailler suivant son affectation régulière, mais qui a échangé sa journée, reçoit sa rémunération pour le jour de fête chômé et payé (100 % du taux régulier) et la rémunération en temps régulier qu'il aurait reçue si l'échange avait eu lieu lors d'une journée régulière (100 % du taux régulier).
- 19.09-7 [Dimanche de Pâques – chauffeur remplacé]** Le chauffeur qui devait travailler le dimanche de Pâques suivant son affectation régulière, mais qui a échangé sa journée, reçoit sa rémunération régulière en temps régulier (100 % du taux régulier).
- 19.09-8 [Jour de fête chômé et payé – chauffeur remplaçant]** Le chauffeur qui a travaillé un jour de fête chômé et payé en remplacement de son collègue, reçoit sa rémunération pour le jour de fête chômé et payé (100 % du taux régulier) plus 50 % de sa rémunération régulière (50 % du taux régulier) tel que prévu à l'Annexe F.
- 19.09-9 [Dimanche de Pâques – chauffeur remplaçant]** Le chauffeur qui a travaillé le dimanche de Pâques en remplacement de son collègue, reçoit 50 % de sa rémunération régulière (50 % du taux régulier).

- 19.09-10 [Absence de responsabilité de la Société]** La Société n'assume aucune responsabilité ni aucun coût à l'égard des ententes d'échanges de journées de congé qui ne sont pas respectées. Ainsi, le chauffeur qui s'absente pour quelque motif que ce soit lors d'une journée au cours de laquelle il devait remplacer un collègue ou qui n'est plus en mesure d'effectuer le remplacement pour quelques raisons que ce soient, verra sa banque maladie ou de mobile, selon le choix du chauffeur, débitée d'un nombre d'heures équivalent au temps travaillé prévu pour cette journée d'absence. À défaut d'un solde suffisant, sa paie sera coupée du nombre d'heures manquantes ou, au choix du chauffeur, d'un nombre d'heures équivalent au temps travaillé prévu pour cette journée d'absence;
- 19.09-11 [Réputé en congé]** Le chauffeur qui s'engage à remplacer un collègue une journée où il devait être en congé, est réputé être en congé à cette date, aux fins d'application des articles 14 et 15.10.
- Aux fins d'application de l'article 26, le chauffeur qui s'engage à remplacer un collègue une journée où il devait être en congé, est réputé être en congé sauf durant la période coïncidant avec l'affectation du collègue qu'il remplace.
- 19.09-12 [Chauffeur en probation]** Un chauffeur en probation ne peut conclure plus d'une entente d'échange de journées de congé à la fois et il ne peut en conclure une seconde avant d'avoir remplacé son collègue au terme de la première entente.
- 19.09-13 [Non-respect de l'engagement]** Le chauffeur qui à deux (2) reprises fait défaut de respecter son engagement d'effectuer un échange, sauf pour des raisons hors de son contrôle, perd le droit d'effectuer un échange pour une période d'un (1) an

Retards

- 19.10 [Ponctualité]** Le chauffeur doit se rapporter à l'heure déterminée pour la sortie de sa voiture et une période de temps de dix (10) minutes lui sera accordée pour la sortie de son autobus. Une période de cinq (5) minutes est accordée au chauffeur pour la rentrée de son autobus. Ces périodes sont incluses dans le bloc quotidien de travail.
- À moins d'avis contraire, tout chauffeur régulier ou réserve, ainsi que son remplaçant de vacances, doit se rapporter à l'heure de son affectation.
- 19.10-1 [Retard de moins de dix (10) minutes]** Tout chauffeur en retard de moins de dix (10) minutes se rapporte à la répartition dès son arrivée au travail : Il prend possession de son autobus et doit se conformer à son affectation régulière. Ce chauffeur perd le bénéfice de sa garantie de rémunération et de ses primes pour cette journée. De ce fait, il n'est payé que pour les heures effectivement travaillées. Son amplitude débute à l'heure de son arrivée au travail.
- 19.10-2 [Retard de dix (10) minutes et plus]** Tout chauffeur en retard de dix (10) minutes ou plus, mais de moins de deux (2) heures, devient chauffeur réserve et se voit attribuer une voiture en renfort débutant à l'heure de son arrivée au travail. Ce chauffeur perd le bénéfice de sa garantie de rémunération et de ses primes pour cette journée. De ce fait, il n'est payé que pour les heures effectivement travaillées. Son amplitude débute à cette

heure.

- 19.10-3 [Retard de deux (2) heures et plus - Absence sans autorisation]** Est considéré en retard, le chauffeur qui ne se présente pas ou ne se rapporte pas au travail à l'heure prévue de son affectation. Cependant le chauffeur qui se présente ou se rapporte au travail plus de deux (2) heures après l'heure prévue de son affectation est considéré absent sans autorisation pour toute la journée.
- 19.11 [Motif de retard]** Le motif de retard du chauffeur pourra dans des cas exceptionnels être jugé raisonnable par la Direction. Dans de telles circonstances, la Direction pourra éliminer la mesure relative au retard uniquement.
- 19.12 [Deux (2) premiers retards]** Malgré ce qui précède, la Société applique les modalités suivantes pour le premier (1^{er}) et le deuxième (2^e) retard d'un chauffeur au cours d'une année civile : Le chauffeur devient réserve et se voit attribué une voiture en renfort débutant à l'heure où il se rapporte au travail et son amplitude débute à cette heure. Le chauffeur conserve alors une garantie de rémunération de quatre (4) heures.
- 19.13 [Autorisation]** Le chauffeur en retard peut être autorisé par un gestionnaire à ne pas se présenter pour la sortie du matin. Dans ce cas, l'amplitude prend effet à l'heure de l'appel téléphonique. À cette occasion, le gestionnaire pourra lui remettre son travail pour la journée.

ARTICLE 20 CHAUFFEURS RÉSERVES – PARAMÈTRES GÉNÉRAUX

Confection de l'affectation – Chauffeurs réserves

- 20.01 [Paramètres de confection de l'affectation]** Chaque affectation doit comporter un minimum de blocs de travail attirés pour les chauffeurs réserves, et ce, en suivant les paramètres suivants :
- 20.01-1 [Lundi au vendredi]** Du lundi au vendredi, un minimum de 13 % du nombre total des blocs quotidiens de travail de chaque journée doivent être attirés aux chauffeurs réserves.
- 20.01-2 [Minimum PM]** De ce 13 %, le nombre de chauffeurs réserves PM doit représenter un minimum de 20 % du nombre total des blocs de travail attirés aux chauffeurs réserves.
- 20.01-3 [Minimum AM]** De ce 13 %, le nombre de chauffeurs réserves AM doit représenter un minimum de 30 % du nombre total des blocs de travail attirés aux chauffeurs réserves.
- 20.01-4 [Minimum 4/3]** Du lundi au vendredi, de ce 13 %, le nombre de chauffeurs réserves 4/3 doit représenter un minimum de 12 % du nombre total des blocs de travail attirés aux chauffeurs réserves.
- 20.01-5 [Fin de semaine et jours de fête chômés et payés]** Le samedi, le dimanche et les jours de fête chômés et payés, un minimum de 10 % du nombre total des blocs de travail

quotidien doivent être affectés aux chauffeurs qui désirent s'affecter réserves, et ce, pour chaque journée.

20.01-6 [Minimum 4/3] Le samedi et le dimanche, de ce 10 %, le nombre de chauffeurs réserves 4/3 doit représenter un minimum de 12 % du nombre total de blocs de travail affectés aux chauffeurs réserves.

Paramètres de choix d'affectation – Chauffeurs réserves

20.02 [Lors du choix d'affectation] Les paramètres d'affectation suivants s'appliquent aux chauffeurs réserves.

20.02-1 [Chauffeur réserve 5/2] Lorsque le chauffeur choisit de s'affecter chauffeur réserve 5/2, il a accès, pour chaque journée, par ancienneté, aux statuts suivants :

20.02-2 Chauffeur réserve de première sortie pour lequel il choisit, par ancienneté, un centre de transport;

20.02-3 Chauffeur réserve AM pour lequel il choisit un rang d'attribution par ancienneté;

20.02-4 Chauffeur réserve en milieu de journée;

Le chauffeur réserve en milieu de journée en application de l'article 19.04 se voit attribuer un rang d'attribution, par ancienneté, à la suite des chauffeurs en milieu de journée qui ont choisi ce statut à l'affectation;

20.02-5 Chauffeur réserve PM pour lequel il choisit un rang d'attribution par ancienneté;

20.02-6 Chauffeur réserve samedi et/ou dimanche pour lequel il choisit un rang d'attribution par ancienneté.

20.02-7 [Chauffeur réserve 4/3] Lorsque le chauffeur choisit de s'affecter chauffeur réserve 4/3, il a accès, pour chaque journée, par ancienneté, aux statuts suivants :

20.02-8 Chauffeur réserve AM pour lequel il choisit un rang d'attribution par ancienneté;

20.02-9 Chauffeur réserve PM pour lequel il choisit un rang d'attribution par ancienneté;

20.02-10 Chauffeur réserve samedi et/ou dimanche pour lequel il choisit un rang d'attribution par ancienneté.

20.03 [Maintien ou modification du choix] Sous réserve de ce qui suit, ce choix demeure valide pour toute la période d'affectation.

Au terme du choix d'affectation, la Société détermine le nombre de chauffeurs réserves PM requis, et ce, par jour, et offre à l'excédent des chauffeurs réserves PM et ce, par rang d'attribution, de devenir chauffeur réserve AM.

À défaut de volontaires, la Société avise les chauffeurs les moins anciens qu'ils deviennent chauffeurs réserves AM.

20.04 [Échange et remplacement] Lors d'un échange de journée de travail prévu à l'article 19.09, ou lors d'un remplacement en application de l'Annexe F sur le remplacement entre chauffeurs, le chauffeur remplaçant conserve le statut et le rang d'attribution du chauffeur réserve remplacé.

Fabrication de blocs de travail – Chauffeurs réserves

20.05 [Paramètres] Lorsque la Société fabrique des blocs de travail à l'intention des chauffeurs réserves, elle doit respecter les paramètres suivants :

20.05-1 [Morcellement d'un bloc de travail] Un bloc de travail en continu de 8 h ne peut être morcelé s'il est connu avant l'heure d'appel des chauffeurs réserves appelés à l'effectuer. Cependant, ce continu pourra être morcelé s'il n'a pas été attribué à la distribution quotidienne de blocs de travail ou si aucun chauffeur réserve n'est en mesure de le faire en raison de son statut de réserve 5/2 ou 4/3.

Un bloc de travail en continu devenant disponible après l'heure d'appel des réserves peut être morcelé.

Le bloc fabriqué qui résulte du morcellement d'un continu n'est pas assujéti au présent article même s'il ne comprend qu'une voiture.

20.05-2 [Bloc fabriqué de 8 h 00] Un bloc fabriqué de 8 h 00 :

20.05-3 A un temps travaillé maximum de 8 h 15;

20.05-4 A une amplitude de 12 h 00 en AM;

20.05-5 A une amplitude de 10 h 00 en milieu de journée et en PM.

20.05-6 Est composé d'une (1) voiture vacante ou fabriquée, deux (2) voitures vacantes ou fabriquées ou d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et d'une (1) voiture en renfort ou d'un (1) bloc continu en renfort;

Malgré ce qui précède, le bloc fabriqué destiné au chauffeur de deuxième sortie peut également être composé de deux (2) voitures en renfort et est assujéti à l'amplitude décrite à l'article 21.08.

20.05-7 [Bloc fabriqué de 10 h 00] Un bloc fabriqué de 10 h 00 :

20.05-8 A un temps travaillé maximum de 10 h 20;

20.05-9 A une amplitude de 12 h 30 en AM et PM, laquelle est réduite à 12 h 15 si ce bloc comprend au moins une (1) voiture en renfort;

20.05-10 Est composé d'une (1) voiture vacante ou fabriquée, deux (2) voitures vacantes ou fabriquées ou d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et une (1) voiture en renfort ou d'un (1) bloc continu en renfort;

Malgré ce qui précède, le bloc fabriqué destiné au chauffeur de deuxième sortie peut également être composé de deux (2) voitures en renfort et est assujéti à l'amplitude décrite à l'article 21.08.

20.05-11 [Bloc fabriqué multi-centres] Lorsqu'un bloc de travail fabriqué contient des voitures attirées à deux (2) centres, la Société doit prévoir un minimum de quarante-cinq (45) minutes entre les deux (2) voitures.

20.05-12 [Voiture fabriquée] Pour chaque journée, la Société pourra fabriquer un maximum de six (6) voitures en respectant les paramètres prévus aux articles 16.06, 16.07 et 17.12 à 17.14.

Distribution quotidienne des blocs de travail

20.06 [Blocs vacants ou fabriqués] Les blocs laissés vacants au terme de la période de choix d'affectation sont distribués aux chauffeurs réserves.

Aux fins de distribution quotidienne la Société détermine les blocs de travail temporairement vacants ou fabriqués qui sont distribués.

20.07 [Rang d'attribution] La Société offre aux chauffeurs réserves les blocs de travail par rang d'attribution.

20.08 [Heure et lieu] Pour chaque bloc de travail, la Société informe le chauffeur de l'heure de début et du centre déterminé.

20.09 [Moyen de communication] Le chauffeur réserve est rejoint au numéro de téléphone programmé à son nom. Exceptionnellement, le chauffeur réserve peut laisser au répartiteur un numéro de téléphone où il désire être rejoint.

20.10 [Présence au travail] Les chauffeurs réserves doivent se rapporter au centre déterminé par la Société et à l'heure du début ou à l'heure devancée, le cas échéant, et leur amplitude débute à cette heure.

ARTICLE 21 CHAUFFEURS RÉSERVES AM

21.01 [Distribution quotidienne] La Société fait quotidiennement l'attribution des blocs de travail aux chauffeurs réserves AM entre 18 h 00 et 20 h 00 la veille, et ce, par ordre d'attribution.

21.02 [Blocs 5/2 offerts à la distribution] Le chauffeur réserve 5/2 choisit, par rang d'attribution, parmi les blocs de travail 5/2 suivants, lesquels doivent débiter avant 7 h 30 :

- 21.02-1** Un bloc de travail vacant composé d'une (1) ou deux (2) voitures;
- 21.02-2** Un bloc de travail fabriqué composé de deux (2) voitures vacantes ou fabriquées;
- 21.02-3** Un bloc de travail fabriqué composé d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et d'une (1) voiture en renfort;
- 21.02-4** Un bloc de travail fabriqué composé d'un (1) bloc continu en renfort.
- 21.02-5** Un bloc de travail destiné aux chauffeurs de deuxième sortie constitué d'un (1) bloc continu en renfort, d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et d'une (1) voiture en renfort ou fabriquée ou de deux (2) voitures en renfort, dont :
- 21.02-6** Un bloc de travail de 8 h 00 au Centre d'entretien et d'exploitation de Gatineau avec une heure de début prédéterminée avant 5 h 30 (chauffeur de deuxième sortie 5/2 de Gatineau).
- 21.02-7** Un bloc de travail de 8 h 00 au Centre administratif Antoine-Grégoire avec une heure de début prédéterminée avant 5 h 30 (chauffeur de deuxième sortie 5/2 de Hull).
- 21.03** **[Blocs 4/3 offerts à la distribution]** Le chauffeur réserve 4/3 choisit, par rang d'attribution, parmi les blocs de travail 4/3 suivants, lesquels doivent débiter avant 7 h 30 :
- 21.03-1** Un bloc de travail vacant composé d'une ou deux (2) voitures;
- 21.03-2** Un bloc de travail fabriqué composé de deux (2) voitures vacantes ou fabriquées;
- 21.03-3** Un bloc de travail fabriqué composé d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et d'une (1) voiture en renfort;
- 21.03-4** Un bloc de travail fabriqué composé d'un (1) bloc continu en renfort;
- 21.03-5** Un bloc de travail destiné aux chauffeurs de deuxième sortie constitué d'un (1) bloc continu en renfort, d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et d'une (1) voiture en renfort ou fabriquée ou de deux (2) voitures en renfort, soit :
- 21.03-6** Un bloc de travail de 10 h 00 au Centre d'entretien et d'exploitation de Gatineau avec une heure de début prédéterminée avant 5 h 30 (chauffeur de deuxième sortie 4/3 de Gatineau).
- 21.03-7** Un bloc de travail de 10 h 00 au Centre administratif Antoine-Grégoire avec une heure de début prédéterminée avant 5 h 30 (chauffeur de deuxième sortie 4/3 de Hull).
- 21.04** **[Attribution par défaut]** Le chauffeur qui n'a pu être rejoint se voit automatiquement attribuer, par la Société, le bloc de travail disponible terminant le plus tôt.

Amplitude

- 21.05 [Amplitude d'un chauffeur réserve 5/2 AM]** Le chauffeur réserve 5/2 AM est à la disposition de la Société pour une amplitude maximale de douze (12) heures, incluant un temps travaillé maximum de 8 h 15 et une pause rémunérée intégrée de trente (30) minutes.
- 21.06 [Amplitude d'un chauffeur réserve 4/3 AM]** Le chauffeur réserve 4/3 AM est à la disposition de la Société pour une amplitude maximale de 12 h 30, incluant un temps travaillé maximum de 10 h 20 et une pause rémunérée et intégrée de trente (30) minutes.
- 21.07 [Amplitude d'un chauffeur de première sortie]** L'amplitude du chauffeur réserve de première sortie est d'une durée de 8 h 30, incluant un temps travaillé maximum de 8 h 15 et une pause rémunérée et intégrée de trente (30) minutes.
- 21.08 [Amplitude d'un chauffeur réserve de deuxième sortie¹]** Le chauffeur réserve de deuxième sortie 5/2 est à la disposition de la Société pour une amplitude maximale de 10 h 00, incluant un temps travaillé maximum de 8 h 15 et une pause rémunérée et intégrée de trente (30) minutes.
- Le chauffeur réserve de deuxième sortie 4/3 est à la disposition de la Société pour une amplitude maximale de 12 h 15, incluant un temps travaillé maximum de 10 h 20 et une pause rémunérée et intégrée de trente (30) minutes.
- 21.09 [Amplitude d'un chauffeur réserve détenant un bloc ou une voiture en renfort]** À l'exception des chauffeurs réserves de deuxième sortie, l'amplitude des chauffeurs réserves 5/2 et 4/3 détenant une voiture en renfort sont à la disposition de la Société pour la durée de l'amplitude décrite aux articles 20.05-2 à 20.05-10.
- 21.10 [Acceptation du travail]** Sous réserve des articles 15.02 et suivants, durant cette amplitude, le chauffeur réserve ne peut refuser le travail présenté par la Société.

Chauffeurs de première sortie

- 21.11 [Attribution du travail aux chauffeurs de première sortie]** La Société fait quotidiennement l'attribution du travail aux chauffeurs réserves de première sortie à compter de leur arrivée au travail le jour même, et ce, par ordre d'attribution.
- 21.12 [Remplacement du chauffeur réserve de première sortie]** Le chauffeur réserve de première sortie doit être remplacé lorsqu'il est absent, et ce, selon les modalités suivantes :
- 21.12-1** Si l'absence du chauffeur réserve de première sortie est connue avant 18 h 00 la veille, son bloc de travail fait partie de la distribution quotidienne;
- 21.12-2** Si l'absence du chauffeur réserve de première sortie d'un centre donné est connue après 18 h 00, le chauffeur réserve 5/2 de deuxième sortie dans ce centre doit le remplacer. La

¹ Le chauffeur réserve libre de la Convention collective 2015-2019 est remplacé par le chauffeur réserve de deuxième sortie dont les nouvelles modalités sont prévues par la présente Convention.

Société avise le chauffeur de son devancement avant 21 h 30. Si cette absence est connue après 21 h 30, la Société avise le chauffeur de son devancement à son arrivée au garage.

Chauffeurs détenant un bloc ou une voiture en renfort

21.13 [Attribution du travail au chauffeur détenant un bloc en renfort ou une voiture en renfort] Le chauffeur peut accepter que son heure de début soit devancée.

Le chauffeur doit se présenter à l'heure et au centre de transport déterminé par la Société.

Pour recevoir ses instructions, le chauffeur communique avec la Société au début de cette voiture ou de ce bloc et chaque fois qu'il n'a plus de travail.

Sauf dans le cas d'un bloc en continu, les chauffeurs réserves dont la dernière voiture est une voiture en renfort doivent terminer dans un ordre permettant que le chauffeur réserve qui débute le plus tôt termine le plus tôt.

ARTICLE 22 CHAUFFEURS RÉSERVES EN MILIEU DE JOURNÉE

22.01 [Distribution quotidienne] La Société fait quotidiennement l'attribution des blocs de travail des chauffeurs réserves en milieu de journée, avant 9 h 00 le jour même, et ce, par ordre d'attribution chronologique (9 h 30, 10 h 00 ou 10 h 30).

22.02 [Blocs 5/2 offerts à la distribution] Le chauffeur réserve en milieu de journée choisit, par rang d'attribution parmi les blocs de travail 5/2 suivants, lesquels doivent débiter entre 7 h 31 et 11 h 59 :

22.02-1 Un bloc de travail vacant composé d'une (1) ou deux (2) voitures;

22.02-2 Un bloc de travail fabriqué composé de deux (2) voitures vacantes ou fabriquées;

22.02-3 Un bloc de travail fabriqué composé d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et d'une (1) voiture en renfort;

22.02-4 Un bloc de travail continu en renfort.

22.03 [Attribution par défaut] Le chauffeur réserve en milieu de journée qui n'a pu être rejoint se voit automatiquement attribuer, par la Société, le bloc de travail disponible terminant le plus tôt.

22.04 [Devancement] Le chauffeur doit accepter que son heure de début de travail soit devancée lorsque la Société lui demande.

22.05 [Amplitude d'un chauffeur réserve en milieu de journée] Le chauffeur réserve en milieu de journée est à la disposition de la Société pour une amplitude maximale de 10 h 00, incluant un temps travaillé maximum de 8 h 15 et une pause rémunérée et intégrée de trente (30) minutes.

L'amplitude du chauffeur réserve en milieu de journée ou du chauffeur ayant obtenu ce statut par l'application de l'article 19.04 débute à l'heure devancée ou à l'heure choisie lors de l'affectation et

au plus tard à 11 h 59.

22.06 [Acceptation du travail] Sous réserve des articles 15.02 et suivants, le chauffeur réserve en milieu de journée, ne peut refuser le travail présenté par la Société.

22.07 [Attribution du travail au chauffeur détenant un bloc en renfort ou une voiture en renfort] Le chauffeur peut accepter que son heure de début soit devancée.

Le chauffeur doit se présenter à l'heure et au centre de transport déterminé par la Société.

Pour recevoir ses instructions, le chauffeur communique avec la Société au début de cette voiture ou de ce bloc et chaque fois qu'il n'a plus de travail.

Sauf dans le cas d'un bloc en continu, les chauffeurs réserves dont la dernière voiture est une voiture en renfort doivent terminer dans un ordre permettant que le chauffeur réserve qui débute le plus tôt termine le plus tôt.

ARTICLE 23 CHAUFFEURS RÉSERVES PM

23.01 [Distribution quotidienne] La Société fait quotidiennement l'attribution des blocs de travail des chauffeurs réserves PM, entre 9 h 00 et 11 h 00 le même jour, et ce, par ordre d'attribution.

Si le nombre de blocs est inférieur au nombre de chauffeurs réserves PM, ces derniers se verront attribuer une (1) voiture ou un (1) bloc continu en renfort.

23.02 [Blocs 5/2 offerts à la distribution] Le chauffeur réserve 5/2 choisit, par rang d'attribution, parmi les blocs de travail 5/2 suivants, lesquels doivent débuter après midi (12 h 00) :

23.02-1 Un bloc de travail vacant composé d'une (1) ou deux (2) voitures;

23.02-2 Un bloc de travail fabriqué composé de deux (2) voitures vacantes ou fabriquées;

23.02-3 Un bloc de travail fabriqué composé d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et d'une (1) voiture en renfort;

23.02-4 Un bloc de travail continu en renfort.

23.03 [Blocs 4/3 offerts à la distribution] Le chauffeur réserve 4/3 choisit, par rang d'attribution, parmi les blocs de travail 4/3 suivants, lesquels doivent débuter après midi (12 h 00):

23.03-1 Un bloc de travail vacant composé d'une (1) ou deux (2) voitures;

23.03-2 Un bloc de travail fabriqué composé de deux (2) voitures vacantes ou fabriquées;

23.03-3 Un bloc de travail fabriqué composé d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et d'une (1) voiture en renfort;

23.03-4 Un bloc de travail continu en renfort.

23.04 [Attribution par défaut] Le chauffeur réserve PM qui n'a pu être rejoint, se voit automatiquement attribuer, par la Société, le bloc de travail disponible terminant le plus tôt. De plus, s'il n'a pas été rejoint lors du rappel, il conserve son choix initial.

23.05 [Rappel] Le chauffeur réserve ayant exercé un choix informe la Société s'il souhaite être rappelé si d'autres blocs de travail se terminant au moins quarante-cinq (45) minutes plus tôt que son bloc de travail deviennent disponibles.

Malgré ce qui précède, si le chauffeur a choisi un bloc de travail comprenant deux (2) voitures, il peut demander à être rappelé si un continu se terminant plus tôt devient disponible.

23.06 [Amplitude d'un chauffeur réserve 5/2 PM] Le chauffeurs 5/2 PM est à la disposition de la Société pour une amplitude maximale de 10 h 00, incluant un temps travaillé maximum de 8 h 15 et une pause rémunérée et intégrée de trente (30) minutes.

23.07 [Amplitude d'un chauffeur réserve 4/3 PM] Le chauffeur réserve 4/3 PM est à la disposition de la Société pour une amplitude maximale de 12 h 30, incluant un temps travaillé maximum de 10 h 20 et une pause rémunérée et intégrée de trente (30) minutes.

23.08 [Acceptation du travail] Sous réserve des articles 15.02 et suivants, le chauffeur réserve PM, ne peut refuser le travail présenté par la Société.

23.09 [Attribution du travail au chauffeur détenant un bloc en renfort ou une voiture en renfort] Le chauffeur peut accepter que son heure de début soit devancée.

Le chauffeur doit se présenter à l'heure et au centre de transport déterminé par la Société.

Pour recevoir ses instructions, le chauffeur communique avec la Société au début de cette voiture ou de ce bloc et chaque fois qu'il n'a plus de travail.

Sauf dans le cas d'un bloc en continu, les chauffeurs réserves dont la dernière voiture est une voiture en renfort doivent terminer dans un ordre permettant que le chauffeur réserve qui débute le plus tôt termine le plus tôt.

23.10 Aucun chauffeur réserve PM n'est tenu d'accepter un bloc de travail débutant avant midi (12 h).

ARTICLE 24 CHAUFFEURS RÉSERVES SAMEDI ET/OU DIMANCHE

24.01 [Distribution quotidienne – la veille] La Société fait quotidiennement, l'attribution des blocs de travail des chauffeurs réserves samedi et/ou dimanche en suivant le rang d'affectation entre 18 h 00 et 20 h 00 la veille, et ce, par ordre d'attribution.

24.02 [Distribution quotidienne – le jour même] Le jour même, la Société effectue les appels entre une heure avant la première sortie planifiée et 15 h 00 afin d'offrir les blocs de travail devenus disponibles ou laissés vacants depuis 18 h 00 la veille (heure de début d'appel aux réserves).

La Société s'assure avant de contacter un chauffeur que celui-ci ait au moins six (6) heures de repos.

Le jour même, si le nombre de blocs disponibles est inférieur au nombre de chauffeurs réserves samedi et/ou dimanche, ces derniers se verront attribuer une (1) voiture ou un (1) bloc continu en renfort.

24.03 [Blocs 5/2 offerts à la distribution] Le chauffeur réserve 5/2 choisit, par rang d'attribution, parmi les blocs de travail 5/2 suivants :

24.03-1 Un bloc de travail vacant composé d'une (1) ou deux (2) voitures;

24.03-2 Un bloc de travail fabriqué composé de deux (2) voitures vacantes ou fabriquées;

24.03-3 Un bloc de travail fabriqué composé d'une (1) voiture vacante ou fabriquée et d'une (1) voiture en renfort;

24.03-4 Un bloc de travail continu en renfort;

24.04 [Blocs 4/3 offerts à la distribution] Le chauffeur réserve 4/3 choisit, par rang d'attribution, parmi les blocs de travail 4/3 suivants :

24.04-1 Un bloc de travail vacant composé d'une (1) ou deux (2) voitures;

24.04-2 Un bloc de travail fabriqué composé de deux (2) voitures vacantes ou fabriquées;

24.04-3 Un bloc de travail fabriqué composé d'une voiture vacante ou fabriquée et d'une voiture en renfort;

24.04-4 Un bloc de travail continu en renfort.

24.05 [Respect des heures de repos consécutives] Malgré ce qui précède, si un chauffeur doit travailler de jour ou de soir pour répondre aux contraintes du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, à la demande de la Société, il doit effectuer un choix qui permet de respecter ledit règlement.

24.06 [Attribution par défaut] Le chauffeur qui n'a pu être rejoint, se voit automatiquement attribuer, par la Société, le bloc de travail disponible terminant le plus tôt. De plus, s'il n'a pas été rejoint lors du rappel, il conserve son choix initial.

24.07 [Rappel] Le chauffeur réserve ayant exercé un choix informe la Société s'il souhaite être rappelé si d'autres blocs de travail se terminant au moins quarante-cinq (45) minutes plus tôt deviennent disponibles pour le lendemain.

Malgré ce qui précède, si le chauffeur a choisi un bloc de travail comprenant deux (2) voitures, il peut demander à être rappelé si un continu se terminant plus tôt devient disponible pour le lendemain.

24.08 [Attribution du travail au chauffeur détenant un bloc en renfort ou une voiture en renfort] Le chauffeur peut accepter que son heure de début soit devancée.

Le chauffeur doit se présenter à l'heure et au centre de transport déterminé par la Société.

Pour recevoir ses instructions, le chauffeur communique avec la Société au début de cette voiture ou de ce bloc et chaque fois qu'il n'a plus de travail.

24.09 [Amplitude d'un chauffeur réserve 5/2 samedi et/ou dimanche] Le chauffeur réserve 5/2 samedi et/ou dimanche est à la disposition de la Société pour une amplitude maximale de 10 h 00, incluant un temps travaillé maximum de 8 h 15 et une pause rémunérée de trente (30) minutes.

24.10 [Amplitude d'un chauffeur réserve 4/3 samedi et/ou dimanche] Le chauffeur réserve 4/3 samedi et/ou dimanche est à la disposition de la Société pour une amplitude maximale de 12 h 00, incluant un temps travaillé maximum de 10 h 20 et une pause rémunérée de trente (30) minutes.

24.11 [Acceptation du travail] Sous réserve des articles 15.02 et suivants, durant cette amplitude, le chauffeur réserve samedi et/ou dimanche ne peut refuser le travail présenté par la Société.

24.12 [Ordre d'attribution des blocs vacants] Sauf dans le cas où un remplaçant de vacances choisit de maintenir son choix initial, les chauffeurs réserves samedi et/ou dimanche ont priorité en tout temps pour obtenir les blocs de travail réguliers du samedi ou du dimanche laissés vacants lors du choix d'affectation ou devenus vacants pour une période minimale de quatre (4) semaines, et ce, par rang attribution.

24.12-1 [Attribution de quatre (4) semaines et plus] La Société offre aux chauffeurs réserves samedi et/ou dimanche par rang d'attribution ces blocs.

Les chauffeurs réserves qui s'assigneront sur ces blocs doivent les maintenir jusqu'à la fin de l'affectation ou jusqu'au retour du titulaire initial du bloc devenu vacant.

Lorsqu'une date de retour au travail est planifiée, la Société en informe le chauffeur réserve.

24.12-2 [Retour du chauffeur absent et désaffectation] Au retour au travail du chauffeur absent, le chauffeur réserve retrouve son rang d'attribution.

Le chauffeur réserve peut se « désaffecter » de son choix. Cependant celui-ci ne pourra choisir un autre bloc vacant, et ce, jusqu'à la fin de la période d'affectation.

Advenant le retour du chauffeur réserve « remplacé », le chauffeur qui était affecté pour le remplacer, retrouvera son rang et pourra se réaffecter sur un bloc vacant disponible.

ARTICLE 25 CHAUFFEURS REMPLAÇANTS DE VACANCES

25.01 [Affichage - Liste de chauffeurs en vacances] À chaque période de choix d'affectation, la Société rend disponible les listes des chauffeurs en vacances pendant la période d'affectation visée et le détail de leurs blocs de travail.

Ces listes doivent contenir le numéro de matricule des chauffeurs en vacances, leurs numéros de blocs de travail, leurs périodes de vacances, leurs journées de congé, les voitures libres (extra) le

cas échéant, et le centre de transport, et ce, au fur à et à mesure que le choix d'affectation régulière s'effectue.

25.02 [Choix de statut] Après avoir consulté ces listes, les chauffeurs indiquent au gestionnaire, leurs intentions d'être remplaçants de vacances.

25.03 [Choix des semaines de travail] Au moment déterminé par la Société, les chauffeurs remplaçants de vacances, choisissent par ancienneté, sous réserve du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, une ou des semaines de travail (4/3, 5/2 ou hybride) du chauffeur en vacances, et ce, en y indiquant s'ils conservent ou non les voitures libres (extra), le cas échéant.

L'exercice de ce choix ne peut être fixé avant trois (3) semaines du début de l'affectation régulière prévue à l'article 18 et doit respecter les mêmes modalités que l'affectation régulière.

L'article 18.04 s'applique sauf les articles 18.04 (alinéa 1), 18.04-1, 18.04-2, 18.04-3, 18.04-6 (alinéa 3) et l'article 18.01 de la convention collective s'applique.

25.04 [Voitures libres (extra)] Le chauffeur remplaçant de vacances conserve les voitures libres (extra) et ce, même si le chauffeur initial se désaffecte des dites voitures libres (extras).

25.05 [Congés hebdomadaires et échanges] Sous réserve de l'application de l'article 19.08-3, les chauffeurs remplaçant de vacances doivent accepter les journées de congé hebdomadaires des chauffeurs qu'ils remplacent et ne sont pas affectés par un changement effectué conformément à l'article 19.09.

25.06 [Nombre de chauffeurs en vacances insuffisant] Si le nombre de chauffeurs en vacances disponible est moindre que le nombre de chauffeurs remplaçants de vacances, pour une ou plusieurs semaines de l'affectation, la Société détermine le nombre de chauffeurs réserves AM et de chauffeurs réserves PM nécessaires pour la ou les semaines en cause. Les chauffeurs remplaçants de vacances, choisissent par ancienneté, une ou des semaines de travail du chauffeur en vacances ou un bloc de travail ou un statut de réserves AM ou PM.

Leurs jours de congé hebdomadaires pour ces semaines seront des congés consécutifs et déterminés par la Société.

ARTICLE 26 SERVICE NOLISÉ

26.01 [Définitions] Les expressions service nolisé ou voyage nolisé comprennent les voyages à charte-partie et à forfait tels que définis ci-après :

26.01-1 Un voyage est dit à charte-partie lorsque le service d'un autobus est loué pour le transport exclusif d'un groupe, suivant un horaire et un parcours déterminé, à une date fixe et à un prix unique pour le voyage, sans égard au nombre de passagers.

26.01-2 Un voyage est dit à forfait lorsqu'un autobus est loué avec chauffeur à un autre voiturier ou transporteur.

- 26.01-3** L'expression service touristique comprend les circuits touristiques, les services de navettes et les voyages organisés tels que définis ci-après :
- 26.01-4** Un voyage est dit circuit touristique lorsque le service d'un autobus est loué pour le transport exclusif d'un groupe, suivant un parcours prédéterminé comportant plusieurs points d'arrêts, à une date fixe et à un prix unique basé sur le nombre d'heures d'utilisation, sans égard au nombre de passagers.
- 26.01-5** Un voyage est dit navette lorsque le service d'un autobus est loué pour le transport exclusif d'un groupe d'individus d'un point à un autre, de façon répétitive, durant une période de temps déterminée.
- 26.02 [Distribution]** Les chauffeurs volontaires en congé hebdomadaire qui ont travaillé et complété la dernière journée de leur affectation régulière et les chauffeurs réserves en service sont habilités à conduire des autobus affectés à des voyages nolisés. À moins de circonstances incontrôlables de leur part, les chauffeurs choisis devront accepter les voyages. En tout temps, le choix des chauffeurs se fait suivant leur rang d'ancienneté dans la Direction en autant qu'ils puissent accomplir les exigences de la tâche et respecter les conditions suivantes :
- 26.02-1 [Huit (8) heures ou moins]** Pour chacun des voyages ci-haut mentionnés qui pourra être effectué à l'intérieur de l'amplitude quotidienne et qui implique **cinq (5) autobus ou moins**, ces voyages feront partie de l'affectation quotidienne des chauffeurs réserves sous réserves des règles d'attribution du travail aux chauffeurs réserves. S'il n'y a pas de réserve disponible alors, ces voyages seront offerts aux chauffeurs en congé hebdomadaire.
- Les voyages qui impliquent **plus de cinq (5) autobus** doivent être offerts en temps supplémentaires avant d'être octroyés aux chauffeurs réserves.
- Ces voyages pourront être rajoutés par le répartiteur au début ou à la fin d'un extra. Ces conditions ne tiennent pas compte des délais prévus aux articles 26.03 et 26.04.
- 26.02-2 [Plus de huit (8) heures]** Les chauffeurs en congé hebdomadaire ainsi que les chauffeurs réserves, qui sont volontaires, pourront s'inscrire sur les feuilles prévues à cet effet. S'il n'y a aucun chauffeur volontaire, le chauffeur réserve ayant le moins d'ancienneté dans la Direction de l'exploitation devra prendre l'affectation.
- 26.02-3 [Deux (2) jours consécutifs]** Les chauffeurs dont les journées de congé coïncident avec les voyages nolisés seront affectés selon leur rang d'ancienneté dans la Direction.
- 26.02-4 [Trois (3) jours consécutifs ou plus]** Les chauffeurs en congé hebdomadaire durant deux (2) jours consécutifs coïncidant avec la journée du départ ainsi que la deuxième journée pendant la période que le voyage nolisé s'effectue seront affectés selon leur rang d'ancienneté dans la Direction.
- 26.03 [Affichage]** Les voyages nolisés connus par la Société qui doivent sortir dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou moins ne seront pas affichés. Dans un tel cas, le voyage sera offert aux

chauffeurs que la Société aura pu rejoindre, sur place ou au téléphone, à partir de la liste d'ancienneté dans la Direction de l'exploitation.

Les voyages nolisés d'une durée de plus de huit (8) heures seront affichés aussitôt que la Société en prendra connaissance. Ledit affichage devra comprendre l'itinéraire du voyage nolisé ainsi que la rémunération complète qui y est rattachée. Les chauffeurs devront s'inscrire sur les feuilles prévues à cet effet. Celles-ci seront enlevées du tableau d'affichage vingt-quatre (24) heures avant le départ et aucun nom ne sera rajouté ou rayé par la suite.

26.04 [Affectation des voyages nolisés et touristiques] Les chauffeurs éligibles pourront s'inscrire sur tous les voyages nolisés à l'exception de ceux de huit (8) heures ou moins, peu importe le nombre, dans la même journée aux mêmes heures afin d'avoir la possibilité d'en obtenir un à leur rang d'ancienneté dans la Direction. Cependant, lorsqu'ils s'inscriront, ils devront énumérer leur choix. P. ex. : À la suite de leur nom, indiquer premier choix, deuxième choix, etc.

26.05 [Rémunération - Voyages à forfait, circuits touristiques et navettes] Sous réserve de l'article 15.01, lorsque le chauffeur effectuera ces voyages il sera rémunéré à son taux horaire en vigueur pour toute heure et partie d'heure passée à l'extérieur du centre de transport, y inclus les heures d'attente.

Malgré ce qui précède le chauffeur, autre que le chauffeur réserve, est rémunéré au taux du temps supplémentaire et ce, pour un minimum de deux (2) heures.

26.05-1 Pour tout voyage de plus d'une journée comportant au moins un coucher, le chauffeur reçoit une rémunération minimale, équivalente à huit (8) heures par jour, calculée à son taux horaire de base pour les heures travaillées incluant les heures d'attente.

26.06 [Indemnité compensatoire – Annulation de voyage] S'il y a annulation d'un voyage, le chauffeur en congé choisi pour le voyage recevra une somme équivalente à deux (2) heures à temps régulier si toutes les conditions suivantes sont respectées :

26.06-1 Il est avisé de l'annulation après 16h00 la veille du voyage où il est affecté;

26.06-2 Son voyage est annulé dans un délai de deux (2) heures précédant l'heure prévue de départ du voyage.

26.07 [Allocation de repas - Conditions] Un montant forfaitaire est versé au chauffeur à titre d'allocation de repas si toutes les conditions suivantes sont respectées :

26.07-1 Lorsque le chauffeur aura été au travail pendant quatre (4) heures consécutives, calculées du lieu de départ au retour à ce même lieu.

26.07-2 Le chauffeur a droit à :

26.07-3 Un déjeuner si le départ s'effectue avant 7 h 00;

26.07-4 Un dîner si le retour s'effectue après midi (12 h 00), pourvu que le départ se soit effectué avant midi (12 h 00);

26.07-5 Un souper si le retour s'effectue après 17 h 00, pourvu que le départ se soit effectué avant 17 h 00;

26.07-6 Une collation au même taux que pour un déjeuner si le retour s'effectue après 22 h 00, pourvu que le départ se soit effectué avant 22 h 00.

26.07-7 [Montant applicable] Ajustement selon la Politique de la STO en vigueur

Déjeuner	15,00 \$
Dîner	20,00 \$
Souper	30,00 \$
Coucher (sur présentation de pièces justificatives)	

Les taux seront réajustés conformément à la politique concernant les frais de voyage des employés de la STO.

Pour des voyages comportant un coucher ou plus, la Société accorde une avance monétaire d'un minimum de cent dollars (100 \$) par jour. Au retour, le chauffeur reçoit ou rembourse la différence entre la dépense réelle et le montant de l'avance reçue, le tout sujet à la production de pièces justificatives conformément à la politique de la Société à cet effet.

26.08 [Prolongement du voyage nolisé] Si, à la demande du responsable du voyage nolisé, il y a lieu de prolonger les heures ou le kilométrage stipulé au contrat, le chauffeur devra obtenir l'autorisation écrite du responsable de ce voyage et en aviser un représentant autorisé de la Direction à son retour.

ARTICLE 27 ANCIENNETÉ

27.01 [Date d'ancienneté] L'ancienneté s'acquiert dès qu'un chauffeur a terminé sa période de probation. Sa date d'ancienneté est rétroactive à sa date d'embauche conformément à l'article 4.02. Malgré ce qui précède, en cas de mise à pied de plus de douze (12) mois, la date de rappel au travail du chauffeur sert de point de départ pour le calcul de l'ancienneté.

27.01-1 [Liste d'ancienneté] À la date de la signature de la présente convention, la Société fournira une liste indiquant l'ancienneté au sein de la Société. Cette liste sera transmise au Syndicat, et tout chauffeur ou le Syndicat pourra, dans les trente (30) jours suivant sa publication au tableau d'affichage, demander la correction de la liste advenant des erreurs dans celle-ci; cette liste sera mise à jour à chaque affectation et sera remise au Syndicat à chaque affectation.

27.01-2 [Chauffeurs ayant la même date d'ancienneté] Si deux (2) chauffeurs ou plusieurs ont la même date d'ancienneté, la Société choisit un critère pour l'établissement du rang et l'applique de façon uniforme.

27.02 [Perte de l'ancienneté] Un chauffeur perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

27.02-1 Abandon volontaire de son emploi;

- 27.02-2** Mise à pied pour une période de plus de vingt-quatre (24) mois;
- 27.02-3** Congédiement;
- 27.02-4** Manquement de se rapporter au travail dans les cinq (5) jours de calendrier après avoir été avisé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, qu'il devait se présenter au travail, et ce, suite à une mise à pied ou tout autre congé autorisé dont l'échéance est survenue.
- 27.02-5** À douze (12) mois et un jour de suspension ou révocation de son permis de conduire.
- 27.02-6** Après trois (3) refus à la suite d'un rappel au travail.
- 27.03** **[Abolition de poste]** Lorsque la Société procède à des abolitions de postes de chauffeurs, elle doit procéder par ordre inverse d'ancienneté dans la Direction.
- 27.04** **[Rappel au travail]** De la même façon lors des rappels, les chauffeurs sont rappelés par ordre d'ancienneté.
- 27.04-1** **[Refus de retour]** L'article 27.02-6 s'applique à un chauffeur qui, à trois (3) reprises, refuse des rappels. Dans ce cas, le chauffeur concerné et le Syndicat en sont avisés par écrit.
- 27.05** **[Mise à pied - assurances]** Malgré ce qui précède, pendant une période de mise à pied, le chauffeur peut conserver son régime flexible d'assurance collective et son assurance invalidité longue durée prévues à l'Annexe C pendant une période maximale de douze (12) mois pourvu qu'il assume la totalité des primes (y incluant la part de l'employeur), et ce, pour toute la durée de sa mise à pied. Dans un tel cas, il est assujéti aux conditions et modalités prévues aux polices d'assurance contractées par la Société.

ARTICLE 28 DISCIPLINE

- 28.01** **[Procédure et délais]** La procédure et les délais prévus au présent article sont impératifs et de déchéance.
- 28.02** **[Identification du représentant]** Un représentant en autorité de la Société doit s'identifier, s'il y a lieu, avant de donner des instructions aux chauffeurs.
- 28.03** **[Convocation disciplinaire]** Lorsque la Société désire rencontrer un chauffeur avant de lui imposer une mesure disciplinaire, le chauffeur doit être accompagné par un représentant syndical.

Le chauffeur et le Syndicat doivent recevoir au préalable un avis de convocation au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre. L'avis de convocation devra indiquer l'heure et l'endroit de la rencontre ainsi que la nature du reproche formulé à l'endroit du chauffeur.

- 28.04** **[Retrait de fonctions]** La Société peut procéder au retrait des fonctions d'un chauffeur.

La Société maintient le salaire durant ce retrait sauf en cas de faute grave basée sur un motif sérieux ou pour tout autre raison dont la preuve lui incombe.

28.05 [Rémunération lors de la rencontre disciplinaire] Aucun chauffeur ne subit de perte de salaire régulier à la suite d'une convocation de la Société en vertu de l'article 28.03. Il est rémunéré un minimum de trois (3) heures pour le temps passé en rencontre avec les représentants de la Société sauf si la rencontre est immédiatement avant ou après le bloc de travail ou la voiture du chauffeur auquel cas la rémunération minimale est d'une (1) heure.

Aucun salaire n'est payé au représentant du Syndicat en pareil cas.

28.06 [Motifs justifiant une mesure disciplinaire] La Société s'engage à fournir par écrit, au Syndicat et au chauffeur concerné, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de l'imposition de la mesure disciplinaire, la raison et les faits donnant lieu à toute mesure disciplinaire qu'elle impose.

28.07 [Suspension] Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté du chauffeur.

28.08 [Procédure de grief] Tout chauffeur qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière des griefs prévue à la présente convention.

28.09 [Délai de récidive] Tout rapport disciplinaire, y compris la suspension, ne peut être invoqué contre un chauffeur à l'occasion d'une mesure disciplinaire subséquente à moins qu'il ne s'agisse d'une récidive pour la même offense.

Aucune mesure disciplinaire ne pourra être invoquée en arbitrage après douze (12) mois.

28.10 [Commentaires des usagers et citoyens] La Société peut traiter tous les commentaires des usagers ou des citoyens qui ne sont pas anonymes, que ces commentaires soient ou non formulés par écrit et rencontrer le chauffeur concerné par un commentaire.

Lorsque, à son initiative, la Société rencontre un chauffeur après que son gestionnaire ait pris connaissance d'un commentaire d'un usager ou d'un citoyen et qu'il n'a pas été convoqué conformément à l'article 28.03, elle ne pourra aucunement invoquer ce commentaire, ni les propos tenus pendant la rencontre comme motif au soutien d'une mesure disciplinaire, ni être déposé à son dossier.

Un commentaire anonyme ne peut entraîner à l'égard du chauffeur visé, une mesure disciplinaire, ni être déposé à son dossier.

28.11 [Consultation du dossier] Sur demande à un représentant de la Direction des ressources humaines, un chauffeur peut consulter ses dossiers en présence d'un représentant syndical, dans les trente (30) jours de la demande, et ce, durant les heures de bureau. Le chauffeur peut mandater par écrit un représentant syndical afin que celui-ci consulte son dossier. Le chauffeur peut aussi autoriser par écrit le représentant du syndicat à photographier les documents de son dossier.

Ces dossiers comprennent notamment :

Dossier du chauffeur

- Le formulaire de demande d'emploi

- Le formulaire d'embauche
- Toute autorisation de déduction
- Les demandes de promotion, transfert, rétrogradation
- Les copies des diplômes et attestations d'études et d'expérience
- Les copies des mesures disciplinaires

Dossier médical

- Les rapports du bureau de santé du chauffeur

Dossiers de lésions professionnelles

- Les rapports concernant les lésions professionnelles

Dossier exploitation

- Les copies des commentaires des usagers et citoyens

ARTICLE 29 PROCÉDURES DE GRIEF

29.01 [Intention des parties] C'est le ferme désir de la Société et du Syndicat de régler équitablement et dans le plus bref délai possible toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective pouvant survenir au cours de sa durée.

29.02 [Rencontre avec un gestionnaire] Tout chauffeur a le loisir de soumettre sa problématique à un gestionnaire.

29.03 [Comité opérationnel ou comité directeur] Le Syndicat peut soumettre directement une problématique au comité opérationnel ou au comité directeur.

29.04 [Dépôt du grief] Le Syndicat peut soumettre directement la problématique par le dépôt d'un grief lequel est soumis par courriel au directeur ou à son représentant dans les soixante (60) jours calendrier de la connaissance des faits, dont la problématique découle.

29.04-1 [Date de dépôt] La date d'envoi du courriel par le Syndicat constitue le point de départ de la computation du délai prévu à l'article 29.04-2.

29.04-2 [Réponse] Le directeur doit, dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception du grief, faire parvenir une réponse écrite au Syndicat.

ARTICLE 30 ARBITRAGE

30.01 [Médiation] Les parties peuvent, par une entente écrite pour un ou des griefs, convenir de nommer un médiateur pour tenter de les aider à trouver une solution satisfaisante avant de procéder à l'arbitrage.

30.02 [Référé à l'arbitrage] Dans les quarante-cinq (45) jours de calendrier de la réponse ou de l'expiration du délai prévu à l'article 29.04-2, le Syndicat avise la Société qu'il réfère le grief à

l'arbitrage.

30.03 [Arbitrage] Sous réserve de l'article 30.03-1, tout grief soumis à l'arbitrage sera entendu devant un arbitre unique désigné par les deux (2) parties ou à défaut d'entente entre la Société et le Syndicat à ce sujet, par le ministre du Travail du Canada.

30.03-1 [Arbitrage accéléré] Les parties peuvent, par une entente écrite pour un ou des griefs, convenir d'un processus d'arbitrage accéléré.

30.04 [Pouvoirs de l'arbitre] Outre les pouvoirs dévolus aux arbitres au Code canadien du travail, l'arbitre de grief nommé en vertu de la présente convention peut dans l'exercice de ses fonctions :

30.04-1 Fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;

30.04-2 Corriger en tout temps une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.

30.05 [Instruction] L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. À cette fin, il peut, d'office, convoquer les parties pour procéder à l'audition du grief.

30.05-1 [Visite des lieux] À la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

30.05-2 [Preuve] L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

30.06 [Restriction] En aucune circonstance, l'arbitre ne peut modifier, ajouter, ou annuler le texte de la présente convention collective.

30.07 [Réclamation en argent] Lorsqu'un grief comporte une réclamation d'argent, l'arbitre ne pourra accorder une rétroactivité du capital et des intérêts de plus de six (6) mois de la date du dépôt du grief. Si l'arbitre conclut au paiement d'une somme d'argent, il pourra ordonner que cette somme porte intérêts au taux légal et devra ajouter une indemnité calculée en appliquant à ce montant, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 sur la Loi sur le Ministère du Revenu (chapitre M-31) sur le taux légal d'intérêt.

30.08 [Sentence arbitrale] La sentence arbitrale est exécutoire et lie les parties.

30.09 [Frais d'arbitrage] Les frais et les dépenses de l'arbitre sont partagés à parts égales entre les parties.

ARTICLE 31 UNIFORMES

31.01 [Engagements de la Société] La Société s'engage à :

- 31.01-1** Préciser dans les documents d'appel d'offres en vue de retenir un ou des fournisseurs de pièces d'uniformes, les normes de modèles et de qualité de tissu correspondant à un standard équivalent à celui des pièces d'uniformes actuelles.
- 31.01-2** Selon les normes de l'approvisionnement, créer un comité de sélection incluant un minimum de deux (2) représentants du groupe chauffeurs lors de l'appel d'offres en vue de retenir un ou des fournisseurs de pièces d'uniforme.
- 31.01-3** Informer le comité de suivi des uniformes, des interventions de suivi qu'elle fera auprès du ou des fournisseurs de pièces d'uniforme.
- 31.01-4** Insérer dans ses contrats de fourniture de pièces d'uniforme une clause pénale de 1 \$ par pièce d'uniforme pour chaque jour de retard excédant, une période de vingt et un (21) jours de l'avis de non-conformité, d'un fournisseur à livrer les pièces d'uniforme selon son contrat y compris lors des altérations (retouches) et des remplacements.
- 31.01-5** Dès le retard constaté, envoyer à son fournisseur un avis de non-conformité de respect des délais de livraison. Cet avis sera transmis au même moment au Syndicat.
- 31.01-6** Exercer ladite clause pénale dans l'éventualité où le fournisseur ne se conforme pas à ses obligations de livraison, et ce, dans un délai maximal de vingt et un (21) jours de la réception de l'avis de non-conformité.
- 31.01-7** Dès l'encaissement par la Société de la pénalité du fournisseur, verser ladite pénalité, en crédit points, aux chauffeurs concernés.
- 31.01-8** Fournir et à livrer à tous les chauffeurs en novembre 2022 et par la suite à tous les dix-huit (18) mois, un uniforme et ce, à l'aide d'un système de crédits-points. Le choix des pièces d'uniforme, la valeur de ces pièces d'uniforme et certaines modalités d'application sont prévus à l'Annexe G.
- 31.02 [Attribution des crédits-points]** Sous réserve des paragraphes suivants, tout chauffeur reçoit lors des commandes, 810 crédits-points pour la première commande de novembre 2022, 828 crédits-points pour la deuxième commande de mai 2024 et 846 crédits-points pour la troisième commande optionnelle de novembre 2025 si celle-ci est appliquée. Tous ces crédits-points sont variables. Le chauffeur commande la quantité de pièces d'uniforme désirées énoncées à l'Annexe G, et ce, en tenant compte de ses crédits-points disponibles.
- 31.02-1 [Report]** Les crédits-points non-utilisés lors de la commande de pièces d'uniforme seront reportés lors de la prochaine commande, un chauffeur ne pouvant cependant avoir à son crédit plus de 300 crédits-points par commande.

Malgré ce qui précède, la chauffeure enceinte au moment de la commande de pièces d'uniforme peut choisir de reporter les crédits-points non-utilisés lors de la prochaine commande.

31.02-2 [Nouveau chauffeur] Tout nouveau chauffeur embauché a droit à une banque de crédits-points complète en plus d'une avance de 500 crédits-points déduit de la prochaine commande régulière. Pour la commande initiale lors de l'embauche, les pièces d'uniformes commandées sont déterminées par la Société.

31.02-3 [GPN remplaçant] Lorsqu'un chauffeur est nommé gestionnaire de premier niveau (GPN) remplaçant, la Société lui crédite 700 points pour lui permettre de se procurer un uniforme de GPN.

Par la suite, le chauffeur qui, au cours d'une période de référence, agit à titre de GPN remplaçant, doit utiliser la banque de 810 points et/ou selon la période de commande en référence à laquelle il a droit en vertu de la présente convention collective pour se procurer les pièces d'uniforme nécessaires à l'exercice de ses fonctions de chauffeur et de GPN.

Si la Société décide qu'un chauffeur n'agira plus à titre de GPN remplaçant, la Société lui crédite le nombre de points qu'il a utilisé lors de la dernière commande pour se procurer des pièces d'uniforme de GPN, et ce, afin qu'il puisse se procurer des pièces d'uniforme additionnelles de chauffeur.

31.02-4 [Déduction en cas d'absence ou de réaffectation] Le nombre de crédits-points attribués à un chauffeur sera déduit en cas d'absence de plus de trois (3) mois (autre que pour des vacances annuelles, pour lésions professionnelle ou tout congé obtenu en vertu de l'article 13 des présentes) ou en cas de réaffectation de la femme chauffeure enceinte, en fonction de la durée de l'absence ou de la réaffectation.

Ainsi, chaque mois complet d'absence après ledit trois (3) mois, entraîne une réduction de 45 crédits-points jusqu'à concurrence de 360 points.

La Société s'engage à traiter les cas particuliers lors du retour au travail du chauffeur, et ce, de façon individuelle afin de s'assurer du respect de l'image de la Société auprès de la clientèle.

31.02-5 [Limitation] Les crédits-points ne peuvent être offerts à un autre chauffeur ni servir pour l'acquisition de pièces d'uniforme pour être données, échangées ou vendues à un autre chauffeur ou toute autre personne.

31.03 [Fin d'emploi – 18 premiers mois] Tout chauffeur qui quitte son emploi dans les dix-huit (18) premiers mois de son embauche doit remettre les pièces d'uniformes qui lui ont été fournies. À défaut de quoi, le chauffeur devra rembourser le montant des pièces d'uniformes non remises.

31.04 [Retraite] Lorsque le chauffeur s'apprête à prendre sa retraite et qu'il choisit de ne pas commander la totalité ou l'ensemble des pièces d'uniforme lors de la commande qui précède sa date de retraite,

il reçoit à son départ un montant forfaitaire, équivalent au nombre de crédits-points de la période en cause qu'il n'a pas utilisés (maximum de 810 crédits-points pour la première commande de novembre 2022 ou 828 crédits-points pour la deuxième commande de mai 2024 ou 846 crédits-points pour la troisième commande optionnelle de novembre 2025 si celle-ci est appliquée (Notez que 1 point = 1 \$).

31.05 [Non-monnayable] Sous réserve de l'article 31.04, la banque de crédits-points du chauffeur n'est pas monnayable.

31.06 [Lors de la commande de pièces d'uniforme] Le chauffeur doit compléter sa commande sur le portail du fournisseur en indiquant les articles et la quantité de pièces qu'il désire recevoir selon le nombre de crédits-points dont il dispose. Lors de la prise des mesures, une feuille indiquant la liste des pièces d'uniformes est disponible pour le chauffeur afin d'y inscrire ses mensurations. Une période de dix (10) jours calendriers est allouée au chauffeur afin de compléter sa commande sur le portail.

Le chauffeur doit commander des quantités jugées raisonnables de pièces d'uniforme et il a la responsabilité de voir à la planification adéquate de ses besoins futurs sur une période de dix-huit (18) mois. En tout temps, la Société peut demander au chauffeur qu'il se procure une ou plusieurs pièces d'uniforme, à même sa banque de crédits-points, afin de respecter les assortiments de pièces d'uniforme prévus à l'Annexe G, de même qu'un standard de qualité et de propreté.

Le chauffeur peut commander des pièces d'uniforme dont la valeur excède le nombre de crédits-points dont il dispose, mais il doit alors déboursier l'excédent. Dans un tel cas, le chauffeur doit remettre un chèque couvrant la totalité du coût lors de la commande ou après entente avec la Société une déduction sur paie peut être effectuée. Le chèque peut être postdaté d'un maximum de trente (30) jours ou toute autre date établie entre les parties. Si le chèque est déclaré invalide pour insuffisance de fonds ou autre, la Société déduira de la paie du chauffeur le montant dû.

31.07 [Relèves] Trois (3) représentants du Syndicat libérés aux frais de la Société peuvent être présents, lorsque les chauffeurs commandent, reçoivent leurs pièces d'uniforme et lors d'altérations, et ce, dans le but d'assister les chauffeurs et de s'assurer que le processus est fait en respectant les paramètres prévus à la convention collective.

31.08 [Mesures et altérations] Les mesures lors de chaque commande et les mesures pour les altérations sont prises dans chaque centre de transport. Le chauffeur peut choisir de donner ses mensurations sans prises de mesures. Il s'engage par ailleurs à prendre possession des pièces d'uniforme telles que commandées et le cas échéant, les frais d'altérations sont à sa charge.

31.08-1 [Erreur du fournisseur] Le chauffeur n'est pas responsable des erreurs du fournisseur. Il doit toutefois retourner toute pièce d'uniforme pour échange ou altérations aux dates fixées pour la prise de mesure aux fins d'altérations.

31.09 [Livraison] La Société s'engage à livrer les vêtements altérés dans les trente (30) jours ouvrables suivant la prise des mesures pour altérations ou de la demande écrite de remplacement.

31.10 [Port de l'uniforme] Le port de l'uniforme est obligatoire au travail. Les vêtements qui constituent l'uniforme ne peuvent être portés avec une autre pièce de vêtements, sauf lors d'activités spéciales

annoncées par la Société. Ainsi, la Société permettra le non-respect du port de l'uniforme dans le cadre d'une activité spéciale, pour un minimum de dix (10) journées par année qui seront annoncées par voie interne. Toutefois, le port de certaines pièces demeurera obligatoire soit : les chaussures et toutes autres pièces permettant d'être identifiées aux couleurs de la Société à être précisées dans les bulletins internes.

Il est défendu aux chauffeurs de porter l'uniforme lorsqu'ils ne sont pas en service actif et ils doivent le retirer dès que c'est raisonnablement possible de le faire.

31.10-1 [Réaffectation de la femme enceinte] La femme chauffeure enceinte qui bénéficie d'une réaffectation n'a pas l'obligation de porter l'uniforme.

31.11 [Pièces usagées ou endommagées] Les chauffeurs ne sont pas tenus de remettre les pièces d'uniforme déjà usagées à l'exception des chauffeurs visés à l'article 31.03.

Les pièces d'uniforme endommagées par le chauffeur lors de l'exercice de ses fonctions seront remplacées, sans frais pour le chauffeur, par la Société s'il n'y a pas eu négligence du chauffeur, et ce, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours. À défaut de respecter le délai fixé au présent paragraphe, la Société créditera dans la banque du chauffeur lorsqu'il en fait la demande, le nombre de points attribué à l'item ou aux items en retard.

31.12 [Non-disponibilité d'une pièce d'uniforme] Si une pièce d'uniforme n'est pas disponible, le chauffeur peut sur autorisation du représentant de la Société au sein de la Direction se procurer une pièce comparable. Le cas échéant, la Société débitera le nombre de points correspondant au prix de la pièce d'uniforme et remboursera le chauffeur en argent.

31.13 [Allocation de nettoyage] À compter de la signature de la convention, la Société verse une allocation de 25,00 \$ par mois aux chauffeurs. Cette allocation est versée avec la paie qui inclut le 1^{er} du mois concerné.

Le chauffeur n'a droit à aucune allocation pour tout mois au cours duquel il a été rémunéré pour moins de la moitié des jours de travail régulier du chauffeur. Aux fins d'application du présent article, l'indemnité prévue à l'article 34.02 est considérée comme de la rémunération.

ARTICLE 32 TÉMOIN OU JURÉ

32.01 [Témoignage ou juré] Tout chauffeur, qui en raison de son travail, est appelé à agir comme témoin ou à se présenter devant un Tribunal pour le compte de la Société, est présumé au travail pour tout le temps passé à la Cour. Dans ce cas, le chauffeur est assuré d'un minimum de quatre (4) heures de rémunération.

Tout chauffeur appelé à agir comme juré à la Cour criminelle, qu'il soit choisi ou non au moment de la sélection des jurés, doit en avvertir la Société et il est présumé au travail pour tout le temps qu'il doit passer à la Cour jusqu'au maximum des heures prévues à son affectation. Dans le cas où il n'est pas choisi, le chauffeur devra se rapporter au travail dans les deux (2) heures suivant sa libération.

Toute indemnité fixée et versée par la Cour devra être remise à la Société.

32.02 [Frais de représentation] Lorsqu'un chauffeur régi par les présentes est poursuivi devant les tribunaux à cause d'un acte relié à ses fonctions régulières et normales pour lesquelles il est employé, la Société s'engage à le défendre et à assumer tous les frais dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une autorisation au préalable, le tout sous réserve des droits de la Société dans les cas de négligence ou de faute.

Le présent article ne s'applique pas pour une infraction au *Code de la sécurité routière*.

32.03 [Contestation d'une contravention] La Société consent à rembourser à un chauffeur un maximum de quatre (4) heures au salaire régulier lorsqu'il se voit imposer une contravention au *Code de sécurité routière* dans le cadre de ses fonctions, qu'il la conteste et qu'il obtient un jugement faisant en sorte qu'on lui retire les points de démerite inscrits à son dossier.

ARTICLE 33 TRANSPORT GRATUIT

33.01 [Chauffeurs réguliers] La Société accorde à ses chauffeurs réguliers le privilège de voyager gratuitement sur ses lignes régulières.

33.02 [Retraités et accompagnateur] La Société accorde à ses chauffeurs à la retraite qui reçoivent des prestations du régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO et à son accompagnateur, le privilège de voyager gratuitement sur ses lignes régulières.

ARTICLE 34 SANTÉ, SÉCURITÉ ET LÉSIONS PROFESSIONNELLES

34.01 [Intention des parties] Les dispositions de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* s'appliquent aux chauffeurs visés par la présente convention collective et font partie intégrante de celle-ci.

La Société prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être de ses chauffeurs pendant les heures de travail.

La Société et le Syndicat conviennent de maintenir à leur plus haut niveau la sécurité et la santé des chauffeurs et à cette fin, la Société s'engage à maintenir un programme de prévention des risques professionnels et des accidents.

Lésions professionnelles

34.02 [Rémunération/Avance] Dans les cas de lésion professionnelle, le chauffeur reçoit son plein salaire net, et ce, jusqu'à ce que la CNESST détermine que le chauffeur est consolidé et qu'elle ait statué sur la capacité de ce dernier d'occuper son emploi pré-lésionnel ou tout autre emploi convenable.

Pour respecter l'obligation du paragraphe précédent, la Société verse au chauffeur une somme équivalente à son salaire net, comprenant l'indemnité payable par la CNESST et le montant nécessaire pour combler la différence entre ladite indemnité et le salaire de base net du chauffeur, et s'assure que toutes les cotisations et déductions appropriées sont acheminées et payées de telle sorte que le chauffeur ne subisse aucun préjudice.

Le salaire net d'un chauffeur doit s'entendre comme étant son salaire hebdomadaire, y incluant le temps supplémentaire qu'il aurait été appelé à faire selon le taux prévu dans la convention collective, moins toutes les déductions usuelles tels l'impôt fédéral, l'impôt provincial, le fonds de pension, le régime de rentes, l'assurance-emploi, les cotisations syndicales, les assurances collectives ou toutes autres déductions/contributions volontaires à la demande d'un chauffeur.

Le présent article vise à assurer qu'un chauffeur victime d'une lésion professionnelle ne subisse pas de diminution de son revenu hebdomadaire réel, mais ne doit pas cependant être interprété de telle sorte qu'un chauffeur victime d'une lésion professionnelle reçoive une rémunération/indemnité supérieure à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

34.03 [Remboursement de l'avance] À l'exception des montants correspondants à l'indemnité prévue à la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* pour les quatorze (14) premiers jours, les montants versés par la Société à un chauffeur qui a produit une réclamation pour une lésion professionnelle, avant qu'une décision d'admissibilité n'ait été rendue, sont réputés constituer une avance qui doit être remboursée à la toute fin du processus de contestation en cas de refus de la réclamation par la CNESST et les différents paliers d'appel.

Le chauffeur qui a produit une réclamation d'assurance salaire s'engage à remettre à la Société tout chèque ou tout montant d'argent reçu de la compagnie d'assurance, et ce, jusqu'à concurrence du montant qui lui a été versé à titre d'avance.

Le chauffeur qui n'a pas produit de réclamation auprès de l'assureur ou dont la réclamation a été refusée, doit rembourser la Société, à défaut de quoi la Société retiendra le montant qui lui est dû à même le salaire du chauffeur ou de tout autre montant qui peut lui être dû par la Société.

34.04 [Service continu] L'absence causée par une lésion professionnelle n'interrompt pas le service continu aux fins des bénéfices suivants :

34.04-1 Congés de maladie;

34.04-2 Vacances annuelles;

34.04-3 Régime de retraite et d'assurance collective selon les dispositions de l'article 34.02 à la condition que le chauffeur paie ses contributions basées sur sa rémunération régulière.

Cependant, le chauffeur cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles après un (1) an d'absence, sans toutefois cesser d'accumuler du service continu aux fins de déterminer son droit à des vacances pour la période de référence qui suivra son retour au travail et pour les périodes subséquentes.

Après un (1) an d'absence, le chauffeur cesse d'accumuler des congés de maladie. Il cesse également d'accumuler du service continu relativement au régime de retraite sauf s'il continue de maintenir sa contribution audit régime.

34.05 [Rémunération – Survenance de la lésion et soins médicaux] La Société paie à tout chauffeur ayant subi une lésion professionnelle le salaire perdu au cours de la journée où la lésion est survenue ainsi que le salaire perdu s'il doit s'absenter pour recevoir des soins médicaux.

- 34.06 [Incapacité]** Lorsqu'il est établi que le chauffeur n'a plus la capacité d'exercer son emploi prélesionnel et qu'aucun emploi convenable n'est disponible chez l'employeur, il reçoit alors directement de la CNESST ou de tout autre organisme gouvernemental, les prestations ou autres compensations accordées dans ces cas selon les règlements applicables.
- 34.07 [Examen médical]** La Société peut faire examiner, à ses frais, le chauffeur par un médecin de son choix.
- 34.08 [Déclaration au gestionnaire]** À moins que son état de santé ne lui permette, le chauffeur doit faire rapport de son accident à son gestionnaire immédiatement lorsque survient l'accident.
- 34.09 [Transport]** Au besoin, le chauffeur blessé est transporté immédiatement à l'hôpital le plus proche aux frais de la Société, et ce, sans perte de traitement.

ARTICLE 35 PERMIS DE CONDUIRE

- 35.01 [Remboursement]** La Société défraie le coût du permis de conduire aux chauffeurs. Cependant, la Société ne rembourse pas les contributions au régime de l'assurance automobile ou toute autre forme de contribution éventuelle.

De plus, la Société défraie le coût de tout certificat médical requis par la loi à l'occasion du renouvellement du permis des chauffeurs d'autobus pour un maximum de cent-vingt dollars (120 \$).

Lorsqu'un chauffeur est en absence invalidité de longue durée (plus de quinze (15) semaines) lors du renouvellement de son permis de conduire, la Société ne défraie pas le coût du renouvellement du permis de conduire.

Cependant lorsque le chauffeur revient au travail, la Société lui rembourse le coût du renouvellement et du certificat médical afférent au permis de conduire en vigueur lors du retour au travail du chauffeur.

- 35.02 [Permis restrictif, suspendu ou révoqué]** Dans le cas où le permis de conduire d'un chauffeur est suspendu, mais que ce dernier obtient un permis restrictif aux fins de son travail, ledit chauffeur pourra continuer son travail régulier.

Si le permis de conduire d'un chauffeur est suspendu ou révoqué pour une période maximale de douze (12) mois et un jour, sans qu'aucun permis restrictif aux fins de son travail lui soit émis, ce chauffeur pourra reprendre son travail à la fin de sa suspension avec ses pleins droits d'ancienneté, conservation et accumulation de ladite ancienneté, à condition d'avoir exhibé son permis de chauffeur en bonne et due forme au directeur ou son représentant. Le chauffeur n'accumule aucun bénéfice durant sa suspension à l'exception de son ancienneté.

Sauf pour raison médicale, à douze (12) mois et un (1) jour, l'article 27.02-5 de la convention collective s'applique.

- 35.03 [Retard dans l'émission]** Aucun chauffeur ne doit subir de préjudice quelconque à cause du retard apporté à l'émission du permis de conduire par la SAAQ ou le ministère des transports de l'Ontario

à condition qu'il en avertisse le directeur ou son représentant sept (7) jours avant l'échéance de son permis de conduire et qu'il ait fait diligence en vue du renouvellement de son permis.

Cependant, tout chauffeur incapable de travailler à cause du retard apporté à l'émission de son permis de conduire sera considéré comme un chauffeur en congé sans solde.

ARTICLE 36 FORMATION

Formation de perfectionnement

36.01 [Demande] Le chauffeur désireux d'acquérir une plus grande compétence professionnelle en poursuivant des études par correspondance ou autrement peut solliciter de la Société une aide financière.

Sauf avec l'autorisation écrite d'un représentant de la Société, les études ou cours en question doivent porter sur des sujets qui sont en relation directe avec le travail que le chauffeur accomplit ou sur toute autre matière susceptible de lui permettre de mieux remplir son titre d'emploi.

36.02 [Conditions - Remboursement de frais de scolarité] Dans la mesure où la Société accorde une telle aide financière, la Société rembourse au chauffeur les frais de scolarité, incluant les frais d'inscription, mais excluant les livres et fournitures utilisés, selon les modalités suivantes :

36.02-1 Les cours doivent être autorisés au préalable par la Société;

36.02-2 Le chauffeur peut s'inscrire à un maximum de deux (2) cours par session;

36.02-3 Le chauffeur, pour être remboursé, doit présenter une attestation de réussite.

Formation en cours d'emploi

36.03 [Présence obligatoire] Les chauffeurs sont tenus d'assister aux sessions de formation qui sont déclarées obligatoires par la Société.

36.04 [Affichage] La Société doit informer le Syndicat et les chauffeurs concernés et ce, par bulletin ou affichage de tout programme de formation obligatoire au moins dix (10) jours avant le début de celle-ci.

36.05 [Horaire de formation] Les formations sont déterminées par la Société à l'intérieur de l'une ou l'autre des plages suivantes : 5 h 00 à 13 h 00, 7 h 00 à 15 h 00, 9 h 00 à 17 h 00, 11 h 00 à 19 h 00, 13 h 00 à 21 h 00, 15 h 00 à 23 h 00 et 17 h 00 à 25 h 00.

Pour les chauffeurs qui ont choisi à l'affectation un bloc en continu, la Société peut modifier leur horaire de travail afin qu'ils débutent soixante (60) minutes avant ou après leur journée de travail.

Pour les autres chauffeurs, la Société peut, tout en respectant les journées de congé hebdomadaire et les heures d'amplitude, modifier l'horaire de travail d'un chauffeur tenu d'assister à une formation.

Malgré ce qui précède et sujet à une entente préalable avec son gestionnaire ou son représentant,

le chauffeur peut suivre la formation lors d'une autre plage horaire où la Société offre cette même formation, et ce, sans générer du temps supplémentaire.

Malgré ce qui précède, si le chauffeur est absent le jour planifié pour sa formation, la Société détermine une nouvelle plage horaire.

Il est entendu que la formation offerte aux chauffeurs ayant un horaire de jour ne peut se terminer plus tard que 16 h 00.

Le temps d'impro du chauffeur peut être utilisé pour dispenser de la formation, et ce, sans générer du temps supplémentaire sous réserve de l'article 15.03 et suivants.

36.05-1 [Bloc de travail de 9 h 00 ou 10 h 00] Advenant que l'affectation du chauffeur pour cette journée soit un bloc de travail de 9 h 00 ou 10 h 00, la Société peut attribuer au chauffeur une voiture en renfort pour compléter son bloc de travail. À défaut pour la Société d'attribuer une telle voiture en renfort, la garantie de rémunération s'applique pour cette journée.

36.05-2 [Voiture libre (extra)] Lorsqu'un chauffeur devait effectuer une voiture libre (extra) qu'il n'effectue pas parce qu'il assiste à une session de formation, la Société lui verse la rémunération qu'il aurait autrement obtenue pour sa voiture libre (extra).

36.06 [Temps travaillé] Le temps passé en session de formation est considéré comme du temps travaillé.

ARTICLE 37 DROITS ACQUIS

37.01 [Droits acquis] Les chauffeurs conservent tous les droits acquis relatifs à des conditions de travail dont ils jouissent actuellement pourvu qu'ils soient énumérés, et nommément inscrits dans cette convention ou dans des lettres d'entente signées et annexées à cette convention (Annexe D).

ARTICLE 38 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38.01 [Copie de la convention] La Société fournit à chaque chauffeur une copie de la présente convention.

ARTICLE 39 SALAIRES

39.01 [Taux de salaire]

39.01-1 Le 1^{er} janvier 2020, les taux de salaire des chauffeurs sont majorés de 2,0 %.

39.01-2 Le 1^{er} janvier 2021, les taux de salaire des chauffeurs sont majorés de 3,0 %.

39.01-3 Le 1^{er} janvier 2022, les taux de salaire des chauffeurs sont majorés de 3,0 %.

39.01-4 Le 1^{er} janvier 2023, les taux de salaire des chauffeurs sont majorés de 3,0 %.

39.01-5 Le 1^{er} janvier 2024, les taux de salaire des chauffeurs sont majorés de 2,25 %.

39.01-6 Le 1^{er} janvier 2025, les taux de salaire des chauffeurs seront augmentés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) + 0,5%. Minimum 2,5%, maximum 3,0%.

39.01-7 Le 1^{er} janvier 2026, les taux de salaire des chauffeurs seront augmentés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) + 0,5%. Minimum 2,5%, maximum 3,0%.

39.01-8 Le 1^{er} janvier 2027, les taux de salaire des chauffeurs seront augmentés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) + 0,5%. Minimum 2,5%, maximum 3,0%.

39.01-9 Le 1^{er} janvier 2028, les taux de salaire des chauffeurs seront augmentés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) + 0,5%. Minimum 2,5%, maximum 3,0%.

39.02 **[IPC Québec]** Les parties s'entendent pour définir que l'IPC sera celle de la province de Québec annualisé du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédant la date prévue des augmentations de salaire qui est publiée en novembre de chaque année.

39.03 **[Clause remorque]** Au 31 mars 2018, les taux de salaire des chauffeurs assujettis à la présente convention collective ne pourront être moindres que ceux payés aux chauffeurs de OC Transpo. Dans une telle situation d'infériorité, les taux de salaires des chauffeurs seront ajustés en conséquence à compter du 31 mars 2018 pour l'avenir.

ARTICLE 40 DURÉE DE LA CONVENTION

40.01 **[Durée]** La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2028 inclusivement.

ARTICLE 41 RÉTROACTIVITÉ

41.01 **[Rétroactivité]** Seuls les salaires incluant le temps supplémentaire et les primes de soir et de fin de semaine sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2020 et ce, pour les chauffeurs à l'emploi de la Société au moment de la signature de la convention collective ainsi que pour les chauffeurs retraités ou décédés depuis.

SIGNÉ À GATINEAU, CE 14^e JOUR DE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

Jocelyn Blondin, président

Patrick Leclerc, directeur général

Richard Vézina, secrétaire corporatif et
responsable du contentieux

Laura Fortier, directrice de l'exploitation

Pierre-Luc Mongeon, directeur des ressources
humaines par intérim

Francis Arvisais, directeur adjoint à l'entretien

Anyk Caron, coordonnatrice à l'exploitation

Isabelle Tessier, conseillère en relations de
travail

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PULIQUE LOCAL 5910**

Benoit Pichette-Sarault, président

Nancy Gauthier, vice-présidente et agente de
grief

André Oliveira, secrétaire-trésorier

Martin Viau, secrétaire-archiviste

Francis de Repentigny, directeur de jour

Alexandre Legeais, directeur soir, fin de semaine

Roch Villeneuve, représentant invalidité/CNESST

Jean-François Dubois, représentant SST

ANNEXES

Les annexes décrites ci-après font partie intégrante de la convention collective :

ANNEXE A	ÉCHELONS ET PRIMES
ANNEXE A-1	ÉCHELLE SALARIALE – 2020-2028
ANNEXE B	RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE - COUVERTURES D'ASSURANCE POUR LES RETRAITÉS
ANNEXE C	RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE
ANNEXE D	STATIONNEMENTS
ANNEXE E	ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE REMPLACEMENT DU REVENU EN CAS D'INVALIDITE LONGUE DURÉE
ANNEXE F	REPLACEMENTS ENTRE CHAUFFEURS
ANNEXE G	LISTE DES ARTICLES, CRÉDITS-POINTS ET MODALITÉS D'APPLICATION
ANNEXE H	RADIOS
ANNEXE I	VACANCES DES CHAUFFEURS EN INVALIDITÉ LONGUE DURÉE
ANNEXE J	ENTENTE SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE L'ENTRETIEN ET DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS
ANNEXE J-1	ENTENTE MULTIPARTITE SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
ANNEXE K	ENTENTE RELATIVE AUX GPN TEMPORAIRES
ANNEXE L	FORMULAIRE D'ABSENCE MALADIE
ANNEXE M	PROGRAMME D'ACCUMULATION DE TEMPS COMPENSÉ
ANNEXE N	PROGRAMME DE MAINTIEN AU TRAVAIL
ANNEXE O	PROGRAMME PARTICULIER CONCILIATION TRAVAIL/VIE PERSONNELLE (ÉTALEMENT DES HEURES)

ANNEXE A

ÉCHELONS ET PRIMES

Les taux horaires en vigueur sont prévus aux échelles salariales annuelles : toutefois, les taux horaires à l'embauche (échelon 1 à 5) sont les suivants durant les premiers trente-six (36) mois de service :

Échelon 1	De 0 à 12 mois
Échelon 2	De 12 à 24 mois
Échelon 3	De 24 à 30 mois
Échelon 4	De 30 à 36 mois
Échelon 5	Plus de 36 mois
Échelon 6	Date d'anniversaire de 15 ans de service
Échelon 7	Date d'anniversaire de 20 ans de service

Prime de soir

À compter du 1^{er} avril 2024, la prime de soir de cinq pour cent (5 %) du taux horaire est payée aux chauffeurs pour la période de temps travaillé à compter de dix-neuf heures (19 h 00) du lundi au vendredi.

Prime multi-centres

À compter du 1^{er} avril 2024, une prime journalière correspondant à l'indemnité kilométrique appliquée par l'Agence du revenu du Canada (révisée en date du 1^{er} janvier de chaque année) multipliée par 18 km (distance entre le Centre administratif Antoine-Grégoire et le Centre d'entretien et d'exploitation de Gatineau) est payée aux chauffeurs réguliers et chauffeurs réserves qui effectuent leur bloc de travail dans les deux (2) centres de transport lors d'une même journée.

Prime de samedi

À compter du 1^{er} avril 2024, la prime du samedi est de quinze pour cent (15 %) du taux horaire et est payée aux chauffeurs pour le temps travaillé le samedi.

Prime de dimanche

La prime du dimanche est de vingt-cinq pour cent (25 %) du taux horaire et est payée aux chauffeurs pour le temps travaillé le dimanche.

Prime d'amplitude

À compter du 1^{er} avril 2024, une prime d'amplitude est payée aux chauffeurs qui effectuent un bloc de travail dont l'amplitude est comprise parmi les plages d'amplitude décrites ci-après. Cette indemnité forfaitaire journalière correspond au montant décrit au tableau ci-dessous en fonction de l'amplitude du bloc de travail et du type d'horaire applicable à ce chauffeur pour ce bloc de travail.

ANNEXE A-1

**ÉCHELLE SALARIALE
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2020 – AUGMENTATION 2 %**

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Chauffeur	25,19 \$	26,78 \$	28,35 \$	29,93 \$	31,50 \$

Prime/échelon	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Prime de soir	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %
Prime dimanche	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

ANNEXE A-1

**ÉCHELLE SALARIALE
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2021 – AUGMENTATION 3 %**

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Chauffeur	25,95 \$	27,58 \$	29,20 \$	30,83 \$	32,45 \$

Prime/échelon	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Prime de soir	4 %	4 %	4 %	4 %	5 %
Prime dimanche	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

ANNEXE A-1

**ÉCHELLE SALARIALE
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2022 – AUGMENTATION 3 %**

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Chauffeur	26,73 \$	28,41 \$	30,08 \$	31,75 \$	33,42 \$

Prime/échelon	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Prime de soir	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %
Prime dimanche	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

ANNEXE A-1

**ÉCHELLE SALARIALE
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2023 – AUGMENTATION 3 %**

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Chauffeur	27,53 \$	29,26 \$	30,98 \$	32,70 \$	34,42 \$

Prime/échelon	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Prime de soir	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %
Prime dimanche	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

ANNEXE A-1

**ÉCHELLE SALARIALE
EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024 – AUGMENTATION 2.25 %**

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Chauffeur	28,15 \$	29,92 \$	31,68 \$	33,44 \$	35,19 \$	35,69 \$	36,19 \$
Président							39,81 \$
Vice-président							38,00 \$

Prime/échelon	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Prime de soir*	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
Prime samedi*	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Prime dimanche	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

Types d'horaire / Amplitude*	5/2	Hybride	4/3
10 h 00 à 10 h 14	6,00 \$		
10 h 15 à 10 h 29	8,00 \$		
10 h 30 à 10 h 44	10,00 \$		
10 h 45 à 10 h 59	12,00 \$		
11 h 00 à 11 h 14	14,00 \$	6,00 \$	
11 h 15 à 11 h 29	16,00 \$	8,00 \$	
11 h 30 à 11 h 44	18,00 \$	10,00 \$	
11 h 45 à 11 h 59	20,00 \$	12,00 \$	
12 h 00 à 12 h 14		14,00 \$	6,00 \$
12 h 15 à 12 h 29			8,00 \$
12 h 30 à 12 h 44			25,00 \$

* Le nouveau taux de la prime de soir, la prime du samedi et la prime d'amplitude sont applicables à compter du 1^{er} avril 2024.

ANNEXE A-1

ÉCHELLE SALARIALE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2025 – AUGMENTATION IPC + 0.5% (MIN 2.5% - MAX 3%)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Chauffeur	28,85 \$	30,67 \$	32,47 \$	34,28 \$	36,07 \$	36,58 \$	37,09 \$
Président							40,80 \$
Vice-président							38,94 \$

Prime/échelon	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Prime de soir	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
Prime samedi	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Prime dimanche	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

Types d'horaire / Amplitude*	5/2	Hybride	4/3
10 h 00 à 10 h 14	6,00 \$		
10 h 15 à 10 h 29	8,00 \$		
10 h 30 à 10 h 44	10,00 \$		
10 h 45 à 10 h 59	12,00 \$		
11 h 00 à 11 h 14	14,00 \$	6,00 \$	
11 h 15 à 11 h 29	16,00 \$	8,00 \$	
11 h 30 à 11 h 44	18,00 \$	10,00 \$	
11 h 45 à 11 h 59	20,00 \$	12,00 \$	
12 h 00 à 12 h 14		14,00 \$	6,00 \$
12 h 15 à 12 h 29			8,00 \$
12 h 30 à 12 h 44			25,00 \$

ANNEXE A-1

ÉCHELLE SALARIALE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2026 – AUGMENTATION IPC + 0.5% (MIN 2.5% - MAX 3%)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Chauffeur	29,57 \$	31,44 \$	33,28 \$	35,14 \$	36,97 \$	37,49 \$	38,02 \$
Président							41,82 \$
Vice-président							39,92 \$

Prime/échelon	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Prime de soir	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
Prime samedi	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Prime dimanche	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

Types d'horaire / Amplitude*	5/2	Hybride	4/3
10 h 00 à 10 h 14	6,00 \$		
10 h 15 à 10 h 29	8,00 \$		
10 h 30 à 10 h 44	10,00 \$		
10 h 45 à 10 h 59	12,00 \$		
11 h 00 à 11 h 14	14,00 \$	6,00 \$	
11 h 15 à 11 h 29	16,00 \$	8,00 \$	
11 h 30 à 11 h 44	18,00 \$	10,00 \$	
11 h 45 à 11 h 59	20,00 \$	12,00 \$	
12 h 00 à 12 h 14		14,00 \$	6,00 \$
12 h 15 à 12 h 29			8,00 \$
12 h 30 à 12 h 44			25,00 \$

ANNEXE A-1

ÉCHELLE SALARIALE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2027 – AUGMENTATION IPC + 0.5% (MIN 2.5% - MAX 3%)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Chauffeur	30,31 \$	32,23 \$	34,11 \$	36,02 \$	37,89 \$	38,43 \$	38,97 \$
Président							42,87 \$
Vice-président							40,92 \$

Prime/échelon	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Prime de soir*	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
Prime samedi*	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Prime dimanche	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

Types d'horaire / Amplitude*	5/2	Hybride	4/3
10 h 00 à 10 h 14	6,00 \$		
10 h 15 à 10 h 29	8,00 \$		
10 h 30 à 10 h 44	10,00 \$		
10 h 45 à 10 h 59	12,00 \$		
11 h 00 à 11 h 14	14,00 \$	6,00 \$	
11 h 15 à 11 h 29	16,00 \$	8,00 \$	
11 h 30 à 11 h 44	18,00 \$	10,00 \$	
11 h 45 à 11 h 59	20,00 \$	12,00 \$	
12 h 00 à 12 h 14		14,00 \$	6,00 \$
12 h 15 à 12 h 29			8,00 \$
12 h 30 à 12 h 44			25,00 \$

ANNEXE A-1

ÉCHELLE SALARIALE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2028 – AUGMENTATION IPC + 0.5% (MIN 2.5% - MAX 3%)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Chauffeur	31,07 \$	33,04 \$	34,96 \$	36,92 \$	38,84 \$	39,39 \$	39,94 \$
Président							43,93 \$
Vice-président							41,94 \$

Prime/échelon	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Prime de soir*	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
Prime samedi	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Prime dimanche	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

Types d'horaire / Amplitude*	5/2	Hybride	4/3
10 h 00 à 10 h 14	6,00 \$		
10 h 15 à 10 h 29	8,00 \$		
10 h 30 à 10 h 44	10,00 \$		
10 h 45 à 10 h 59	12,00 \$		
11 h 00 à 11 h 14	14,00 \$	6,00 \$	
11 h 15 à 11 h 29	16,00 \$	8,00 \$	
11 h 30 à 11 h 44	18,00 \$	10,00 \$	
11 h 45 à 11 h 59	20,00 \$	12,00 \$	
12 h 00 à 12 h 14		14,00 \$	6,00 \$
12 h 15 à 12 h 29			8,00 \$
12 h 30 à 12 h 44			25,00 \$

ANNEXE B

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

COUVERTURES D'ASSURANCE POUR LES RETRAITÉS

Les garanties et couvertures d'assurance ci-après prévues sont sujettes aux conditions, modalités, restrictions et exclusions prévues à la police d'assurance actuelle contractée par la Société, soit :

ASSURANCE-MALADIE

100 % des frais admissibles jusqu'à concurrence des limites mentionnées pour les garanties suivantes :

Avec franchise

- Médicaments;
- Injections sclérosantes : 20 % par traitement.

Primes

50 % Société
50 % retraité

ASSURANCE-VIE POUR PÉRIODE DE DIX (10) ANS

À compter du 1^{er} septembre 2000 : 15 000 \$

Primes : 100 % Société

ANNEXE C

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Les garanties et couvertures d'assurance ci-après prévues sont sujettes aux conditions, modalités, restrictions et exclusions prévues à la police d'assurance actuelle contractée par la Société, soit :

	Régime de base obligatoire	Options
Soins médicaux		
Franchise	50 \$	50 \$
% de remboursement des frais admissibles		
Hospitalisation au Canada	80 % sans franchise	100 % sans franchise
Assurance voyage avec assistance et annulation	100 % sans franchise	100 % sans franchise
Médicaments	80 %	100 %
Soins paramédicaux	80 % (à l'exception des frais de cure de désintoxication qui sont remboursés à 60 %)	100 %
Frais admissibles maximums par année		
Physiothérapeute	Maximum de 500 \$ par professionnel	Maximum de 750 \$ par professionnel
Psychologue et chiropraticien		Maximum combiné de 500 \$ pour ces 3 professionnels
Massothérapeute		Maximum de 500 \$ par professionnel
kinésithérapeute et orthothérapeute	Maximum combiné de 500 \$ pour l'ensemble des professionnels	
Acupuncteur, naturopathe, orthophoniste, ostéopathe et podiatre		
	Régime de base obligatoire	Options
Soins médicaux		
Franchise	50 \$	50 \$
% de remboursement des frais admissibles		
Hospitalisation au Canada	80 % sans franchise	100 % sans franchise
Assurance voyage avec assistance et annulation	100 % sans franchise	100 % sans franchise
Médicaments	80 %	100 %
Soins paramédicaux	80 % (à l'exception des frais de cure de désintoxication qui sont remboursés à 60 %)	100 %
Frais admissibles maximum par année		
Physiothérapeute	Maximum de 500 \$ par professionnel	Maximum de 750 \$ par professionnel
Psychologue et chiropraticien		Maximum combiné de 500 \$ pour ces 3 professionnels
Massothérapeute		Maximum de 500 \$ par
kinésithérapeute et orthothérapeute	Maximum combiné de 500 \$ pour l'ensemble des professionnels	
Acupuncteur, naturopathe,		

	Régime de base obligatoire	Options
orthophoniste, ostéopathe et podiatre		professionnel
Compte de remboursement de soins de santé		
La Société de transport de l'Outaouais alloue dans un compte établi au nom de chaque employé un montant annuel de 200 \$. L'employé peut utiliser ce montant pour payer certains soins médicaux ou dentaires qui ne sont pas remboursés par le Régime.		
Soins dentaires		
Franchise	s.o.	50 \$
% de remboursement annuel		
Soins dentaires de base	s.o.	80 %
Soins mineurs	s.o.	80 %
Soins majeurs	s.o.	80 %
Orthodontie	s.o.	s.o.
Remboursement maximum		1 000 \$ par année
Assurance vie		
Pour l'employé	<ul style="list-style-type: none"> 1.5 fois le salaire annuel se terminant à la première éventualité: à la retraite de l'employé ou 70 ans prestation réduite de 50 % au 65^e anniversaire de l'employé 	5 à 40 unités de 5 000 \$ (des preuves d'assurabilité sont requises)
Pour le conjoint	<ul style="list-style-type: none"> 5 000 \$ prestation réduite de 50 % au 65^e anniversaire de l'employé 	5 à 20 unités de 5 000 \$
Pour le ou les enfants à charge	<ul style="list-style-type: none"> 3 000 \$ 	s.o.
Assurance décès ou mutilation par accident	<ul style="list-style-type: none"> 1,5 fois le salaire annuel se terminant à la première éventualité: à la retraite de l'employé ou 70 ans Pour l'employé uniquement 	s.o.
Invalidité de courte durée		
Délai de carence	7 jours de calendrier	s.o.
Prestations	75 % du salaire régulier (maximum de 900 \$ par semaine)	s.o.
Durée maximale des prestations	15 semaines	s.o.

ANNEXE D

STATIONNEMENTS

Tel que prévu à l'article 37 de la convention collective, les parties conviennent d'insérer à cette convention, les droits acquis suivants des chauffeurs relatifs à leurs conditions de travail :

1. Stationnement gratuit pour tous les chauffeurs au Centre de transport Antoine-Grégoire (Hull) en autant que les aires de stationnement actuellement à leur disposition le permettent.
2. Stationnement gratuit pour tous les chauffeurs du Centre d'entretien et d'exploitation (Gatineau).

ANNEXE E

ENTENTE RELATIVE À L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE REMPLACEMENT DU REVENU EN CAS D'INVALIDITE LONGUE DURÉE

1. Le Syndicat s'engage à transmettre à la Société les formulaires de prolongations d'absences et les certificats médicaux pertinents.
2. De plus, le Syndicat s'engage à informer la Société directement ou par l'entremise du chauffeur concerné de la date de son retour au travail, dans la mesure du possible dans les deux jours ouvrables suivant la réception du certificat médical attestant de la date de son retour au travail.

ANNEXE F

REPLACEMENTS ENTRE CHAUFFEURS

Les chauffeurs peuvent se faire remplacer par un autre chauffeur suivant les modalités suivantes :

1. Le chauffeur peut se faire remplacer pour un bloc de travail, une voiture ou des voitures.
2. Le chauffeur remplacé et le chauffeur remplaçant, doivent soumettre leur demande au moyen du formulaire ou de la demande électronique prévu(e) à cet effet, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, laquelle devra être confirmée au moins vingt-quatre (24) heures avant le remplacement et au plus tard quarante-huit (48) heures après le dépôt de la demande. Lorsqu'applicable, les chauffeurs impliqués dans le remplacement doivent identifier au moment de la demande, lequel des deux (2) est responsable d'effectuer la pièce libre (extra) du chauffeur remplacé. La demande ne peut être refusée à moins que les conditions de la présente entente ne soient respectées.
3. Le chauffeur remplacé est considéré en congé autorisé et ne reçoit aucune rémunération pour le bloc de travail, la voiture ou les voitures en causes et voit alors sa paie débitée du temps réel non travaillé à moins d'une demande de paiement à même sa banque de temps compensé. Dans ce cas, les règles prévues à l'Annexe M s'appliquent. Le chauffeur remplaçant est payé pour le temps travaillé.
4. Le chauffeur remplaçant qui s'absente pour un bloc de travail, une voiture ou des voitures où il devait remplacer un autre chauffeur voit sa banque de maladie ou de mobile débitée d'un nombre d'heures équivalent au temps travaillé prévu pour ce bloc ou débitée du temps réel non travaillé pour ladite voiture ou les voitures. Le chauffeur peut aussi décider de ne pas se faire payer.
5. Sous réserve des paragraphes 6 et 7 de la présente entente, le chauffeur remplaçant est rémunéré en temps régulier pour le bloc de travail, la ou les voitures au cours de laquelle il remplace son collègue, à l'exception du travail en temps supplémentaire (excédant la durée du bloc de travail prévu au cours de cette journée, ou excédent la durée de ladite voiture) qu'il peut être appelé à effectuer au cours de cette journée ou peut mettre son temps dans sa banque de temps compensé.
6. Le chauffeur remplacé pour un bloc de travail, une voiture ou des voitures un jour de fête chômé et payé reçoit pour cette journée ou cette partie de journée, sa rémunération pour le jour de fête chômé et payé.
7. Le chauffeur remplaçant un autre chauffeur pour un bloc de travail, une voiture ou des voitures un jour de fête chômé et payé reçoit pour cette journée ou cette partie de journée sa rémunération pour le jour de fête chômé et payé plus 50% de sa rémunération régulière (50 % au taux régulier).
8. Le chauffeur remplaçant un autre chauffeur le dimanche de Pâques pour un bloc de travail, une voiture ou des voitures reçoit pour cette journée ou cette partie de journée la majoration prévue à l'article 9.07 de la convention collective.
9. Le chauffeur remplaçant qui a deux (2) reprises fait défaut de respecter son engagement de remplacer un autre chauffeur, sans motif valable, perd le droit de se faire remplacer ou de remplacer un de ses collègues pour une période d'un (1) an.

10. Les parties conviennent qu'une demande faite en vertu de la présente annexe ne peut faire en sorte qu'un chauffeur soit payé en temps supplémentaire.
11. Le chauffeur remplacé qui désire faire du temps supplémentaire selon les modalités de l'article 15 pendant le temps où il aurait dû travailler, pourra en faire, et ce, avant les chauffeurs en vacances qui ont inscrit leurs noms sur la liste des volontaires prévue aux articles 15.07 et 15.08.

ANNEXE G

LISTE DES ARTICLES, CRÉDITS-POINTS ET MODALITÉS D'APPLICATION

Modalités d'application générales :

1. Les pièces d'uniforme sont considérées à crédits-points variables.
2. Les pièces d'uniforme à crédits-points variables (1 point = 1 \$ du prix).
3. Les chauffeurs peuvent acheter des lunettes soleil et se faire rembourser jusqu'à concurrence de 100.00\$, et ce, sur présentation de facture.

Dans ce cas le nombre de crédits-points correspondant à l'achat et ce, jusqu'à concurrence de 100 crédits-points est débité de la banque de crédit-point du chauffeur.

2. La Société fournit, à chaque chauffeur actif un EPI (équipement de protection individuelle) qui doit être porté selon les lois et normes en vigueur. Si un chauffeur désire obtenir un nouveau EPI ultérieurement, il peut en acquérir un avec ses crédits-points.

Modalités d'application :

3. Les bermudas peuvent être portés du 15 avril au 15 octobre uniquement.

Malgré ce qui précède, le port des bermudas est toléré en tout temps lorsque Météo Média ou Environnement Canada prévoit une température de 20 degrés et plus pour la journée en cours.

4. Le port du bottillon est strictement interdit avec le bermuda.
5. Le port de la cravate est interdit avec le bermuda.
6. Le port de la veste style Kangourou doit se faire sans le port du capuchon sur la tête lors de la conduite d'un véhicule de la Société.

Articles	Crédits-points variables
Bas de laine Mérino	22
Bermuda cargo femme	98
Bermuda cargo homme	98
Cache-cou	12
Casquette ajustable	18
Casquette	22
Chandail col cheminé	41
Chandail acrylique encolure en V	72
Chandail acrylique encolure en rond	85
Chandail polo coupe féminine	29
Chandail polo manches longues coupe féminine	61
Chandail polo	29
Chandail polo manches longues	61

Chemise manches courtes coupe féminine	34
Chemise manches courtes	34
Chemise manches longues coupe féminine	36
Chemise manches longues	36
Coupe-vent d'été coupe féminine	112
Coupe-vent d'été	112
Cravate	19
Cravate à clip	19
Veste style Kangourou	48
Veste style Kangourou coupe féminine	48
Dossard de visibilité	49
Foulard décoratif paschemina	40
Gants de conduite en nylon	37
Gants de cuir féminin	57
Gants de cuir	57
Jupe-culotte	86
Manteau de ville coupe féminine	121
Manteau de ville	121
Pantalon Capri	86
Pantalon cargo coupe féminine	98
Pantalon cargo	98
Pantalon de ville coupe féminine	75
Pantalon de ville	75
Pantashort cargo extensible	121
Manteau 3 dans 1 avec doublure soft Shell coupe féminine	471
Doublure Soft Shell coupe féminine	193
Manteau 3 dans 1 avec doublures Soft Shell	471
Doublure Soft Shell	193
Manteau d'hiver	419
Manteau style Soft Shell coupe féminine	193
Manteau style Soft Shell	193
Tuque avec rebord	26
Tuque doublée de polar	29
Veste coupe féminine	76
Veste cardigan	76
Veste sans manche doublée coupe féminine	75
Veste sans manche doublée	75
Ceinture	44
Soulier propre homme	115
Soulier sport homme	120
Botte tactique courte	155
Botte tactique été	190
Botte tactique hiver	206
Botillon pour homme	95
Botillon d'hiver pour homme	119
Soulier d'été	91
Soulier propre femme	110
Soulier sport femme	120
Botte tactique courte	154
Botte tactique été	190
Botte tactique hiver	206
Soulier été femme	90
Botte hiver femme	166

ANNEXE H

RADIOS

1. La Société permet aux chauffeurs d'utiliser à bord des autobus une petite radio portative (approximativement 12 cm x 9 cm). Chaque chauffeur doit faire préautoriser sa radio par son gestionnaire ou son remplaçant, lequel peut être munie d'haut-parleurs intégrés, lequel ne doit pas être munie d'écouteurs. Le chauffeur doit en tout temps fixer le volume de sa radio à un niveau qui n'importune pas les usagers.
2. La Société permet également aux chauffeurs d'utiliser à bord des autobus un étui rigide pour IPOD ou lecteur MP3 avec haut-parleurs intégrés, lequel appareil ne doit pas être munie d'écouteurs. (Dimension :6 cm X 11 cm).
3. Tout appareil, autre que celui mentionné précédemment doit obligatoirement être approuvé par son gestionnaire ou son remplaçant.

ANNEXE I

VACANCES DES CHAUFFEURS EN INVALIDITÉ LONGUE DURÉE

Le contrat d'assurance invalidité de longue durée prévoit une période pendant laquelle un chauffeur est assujéti à recevoir des prestations d'assurance salaire emploi maladie.

L'article 11.18 prévoit que toutes vacances annuelles gagnées ne peuvent s'ajouter à celle d'une autre année et que par le fait même, elles sont versées en espèce à la dernière paie de l'année de référence (1^{er} avril au 31 mars).

Pour les chauffeurs bénéficiant de prestations d'assurance-emploi maladie, la Société accepte de suspendre le paiement des vacances annuelles gagnées.

Le paiement de vacances est effectué soit au moment du retour du chauffeur ou au plus tard au moment où le chauffeur cesse de recevoir des prestations d'assurance-emploi.

Le paiement est effectué en fonction du taux salarial en vigueur au moment où il aurait normalement été effectué.

ANNEXE J

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS
(ci-après appelée « la Société »)

ET

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5440
(ci-après appelé « le Syndicat entretien »)

ET

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5910
(ci-après appelé « le Syndicat chauffeur »)

ENTENTE SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE L'ENTRETIEN ET DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

ATTENDU QUE les discussions entre la Société et les membres du comité de négociation du régime de retraite des employés de l'entretien et des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de l'Outaouais concernant la bonification de la participation de la Société au régime;

ATTENDU QU' une entente est intervenue entre le syndicat des chauffeurs, le syndicat de l'entretien et la Société.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Régime de retraite

a) La Société consent à contribuer à un régime de retraite particulier au SCFP 5910 à raison de :

<u>Année</u>	<u>Employé</u>	<u>STO</u>
2020	9,0 %	9,0 %
2021	9,0 %	9,0 %
2022	9,0 %	10,5 %
2023	9,0 %	11,0 %
2024	9,0 %	11,5 %
2025	9,0 %	11,5 %
2026	9,0 %	11,5 %

- b) La Société accepte que la contribution des participants au régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la Société de Transport de l'Outaouais soit modifiée sur simple avis du Syndicat, à la condition que cet avis soit transmis dans un délai de deux (2) semaines avant sa mise en application.
- c) Le Syndicat reconnaît aux employés participants du Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO qui sont nommés gestionnaires de premier niveau après le 31 décembre 2000 et qui à cette occasion deviennent membres du Syndicat uni du transport, unité 1557, le droit de demeurer participants audit régime. De la même façon, le Syndicat reconnaît aux employés participants du Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO qui sont nommés cadres après le 31 décembre 2009 le droit de demeurer participants audit régime.
- d) Le Syndicat reconnaît que les employés nommés gestionnaires de premier niveau ou cadres à compter du 1^{er} janvier 2010 qui ont choisi de demeurer participants au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, doivent en tout temps bénéficier des mêmes droits et avantages que les employés membres, du régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeur d'autobus de la STO, notamment relativement aux prestations de retraite, aux modalités applicables en cas de cessation d'emploi ou de décès, aux conditions de participations, aux critères d'admissibilité et à toutes autres modalités prévues au régime, aucune distinction ne devant être faite entre les participants membres du régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeur d'autobus de la STO, les participants membres de l'unité 1557 et les participants cadres à compter du 1^{er} janvier 2010, sauf pour les droits accordés à l'article 14 du Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO (comité de retraite et administration du régime).
- e) Pour chaque employé nommé gestionnaire de premier niveau ou cadre qui choisit de demeurer participant au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO en application du paragraphe c), la Société consent à verser une cotisation employeur de neuf pour cent (9 %) du salaire régulier de l'employé et une cotisation additionnelle de cinq pour cent (5 %) du salaire régulier de l'employé.

La Société consent à verser les cotisations suivantes :

2022 : 15.5 % (10.5 % + 5 %)
2023 : 16,0 % (11,0 % + 5 %)
2024 : 16.5 % (11.5 % + 5 %)
2025 : 16.5 % (11.5 % + 5 %)
2026 : 16.5 % (11.5 % + 5 %)

- f) Les parties conviennent que l'implantation et la réglementation du régime de retraite incombent au Syndicat et que la participation de la Société se limite à celle prévue au paragraphe 1. a).
- g) La participation de la Société est conditionnelle à la participation de l'employé.

- h) La contribution hebdomadaire de l'employé au régime de retraite est établie en multipliant le taux de salaire régulier prévu au titre d'emploi occupé par l'employé par quarante (40) heures et en multipliant le résultat par le pourcentage déterminé au paragraphe 1. a).
- i) La déduction ainsi identifiée est automatiquement effectuée hebdomadairement, et ce pour chaque employé assujéti aux présentes, et ce, indépendamment que l'employé soit rémunéré pour plus ou moins de quarante (40) heures pour une semaine donnée.
- j) Lorsque l'employé est absent pour toutes raisons permises à la convention collective, à l'exception d'une absence maladie, long terme (plus de quinze (15) semaines), d'une absence pour congé de maternité, d'une absence pour congé de paternité, parental et d'une absence pour accident du travail ou maladie professionnelle sous réserve des dispositions de l'article sur les lésions professionnelles, La Société contribue alors au régime de retraite si l'employé concerné contribue au régime de retraite conformément au paragraphe 1. a) de la présente.
2. Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective, la Société verse au régime de retraite des chauffeurs et employés de l'entretien une somme de cinq milles (5 000 \$) en guise de compensation pour l'administration du régime de retraite.

À compter de janvier 2023, la Société verse au régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO une somme de vingt-cinq milles (25 000 \$) annuellement en guise de compensation pour l'administration du régime de retraite.

3. Lorsque l'employé est absent pour une période consécutive excédant quinze (15) semaines et qu'il a bénéficié des prestations prévues au présent régime pour lesdites quinze (15) semaines, la Société assume à compter de la seizième (16^e) semaine d'absence la cotisation de l'employé au régime de retraite, et ce, pour la durée de l'absence de l'employé.

L'obligation de la Société cesse lorsque survient le premier des deux (2) événements suivants :

- À la date où l'employé atteint l'âge de la retraite sans pénalité. L'âge de la retraite anticipée pour les fins de cet article est de 57 ans. Par la suite, la Société cotisera sa part au régime de retraite en autant que l'employé paie sa part.
 - Maximum trente-six (36) mois après le début d'une absence par suite d'invalidité. Par la suite, la Société cotisera sa part au régime de retraite en autant que l'employé paie sa part.
4. Tel que prévu à l'article 36, pour les employés retraités ou décédés, il est convenu qu'il n'y aura pas de prélèvement de cotisations pour les fins du régime de retraite.

ANNEXE J-1

ENTENTE MULTIPARTITE SUR LE RÉGIME DE RETRAITE

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

**LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS
(ci-après nommée « la Société »)**

ET

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – LOCAL 5910
(ci-après nommé « le Syndicat 5910 »)**

ET

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – LOCAL 5440
(ci-après nommé « le Syndicat 5440 »)**

ET

**LE SYNDICAT UNI DU TRANSPORT – UNITÉ 1557
(ci-après nommé « le Syndicat – unité 1557 »)**

- ATTENDU QUE** le Syndicat 5440 représente les employés de l'entretien;
- ATTENDU QUE** le Syndicat 5910 représente les chauffeurs;
- ATTENDU QUE** le Syndicat-unité 1557 représente les employés gestionnaires de premier niveau (ci-après « GPN »);
- ATTENDU QUE** le comité de retraite administre un Régime de retraite au bénéfice des employés de l'entretien et des chauffeurs et que ce Régime est identifié comme étant le Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO;
- ATTENDU QUE** la participation de la Société au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO se limite au paiement des contributions (part employeur) sur le salaire régulier de l'employé prévues à la présente entente, lesquelles sont actuellement fixées à :
- 2020 : 9,0 %
 - 2021 : 9,0 %
 - 2022 : 10,5 %
 - 2023 : 11,0 %
 - 2024 : 11,5 %

2025 : 11,5 %
2026 : 11,5 %

ATTENDU QUE la Société administre pour sa part un Régime de retraite au bénéfice des employés autres que les chauffeurs et employés de l'entretien et que ce Régime est identifié comme étant le Régime de retraite des employées et employés de la STO;

ATTENDU QUE les employés de l'entretien et les chauffeurs qui sont nommés GPN doivent, à compter de leur nomination comme GPN régulier (au moment de l'expiration de leur période de probation, mais rétroactivement à la date du début de leur période de probation), cesser de participer au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, pour devenir participants au Régime de retraite des employées et employés de la STO;

ATTENDU QU' en 2004, les parties ont convenu de fixer des modalités aux fins de permettre aux chauffeurs et employés de l'entretien, qui sont nommés GPN réguliers et qui à cette occasion deviennent membres de l'unité 1557, de demeurer participants au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO;

ATTENDU QUE les employés de l'entretien et les chauffeurs qui sont nommés cadres à la STO doivent, à compter de leur nomination comme cadres réguliers (au moment de l'expiration de leur période de probation, mais rétroactivement à la date du début de leur période de probation), cesser de participer au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, pour devenir participants au Régime de retraite des employées et employés de la STO;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de fixer des modalités aux fins de permettre aux chauffeurs et employés de l'entretien, qui sont nommés cadres à la STO, de demeurer participants au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de fixer des modalités aux fins de permettre aux GPN, membres de l'unité 1557 qui ont déjà fait le choix de demeurer participants au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO et qui sont nommés cadres réguliers à la STO, de continuer de participer audit régime;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le comité du régime de retraite s'engage en plus des modifications qui ont déjà été apportées suite à la signature de l'entente initiale de 2004, à modifier à nouveau le texte du Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, afin de permettre aux employés nommés cadres réguliers qui proviennent de leur unité syndicale respective et aux GPN qui ont déjà fait le choix de demeurer participants au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO qui sont nommés cadres, de continuer de participer audit régime de retraite, et ce tant qu'ils occupent un poste de cadre;

2. Le comité de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO s'engagent à ce que le texte du Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO prévoient les paramètres suivants :

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement :

- a) Aux chauffeurs et employés de l'entretien membres de leur syndicat respectif, qui sont nommés GPN réguliers par la Société à compter du 31 décembre 2000;
- b) Aux chauffeurs et employés de l'entretien membres de leur syndicat respectif, qui sont nommés cadres réguliers après le 4 mai 2008;
 - i) Les syndicats et la Société doivent, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la fin de la période de probation d'un employé nommé GPN ou cadre, lui remettre un sommaire des caractéristiques de leur régime respectif;
 - ii) Les syndicats et la Société doivent, dans les soixante (60) jours après la fin de la période de probation d'un employé nommé GPN ou cadre, lui remettre un relevé de ses prestations de retraite et un tableau indiquant les options possibles sur le choix de régime de retraite et le rachat d'années de service;
 - iii) L'employé nommé GPN régulier ou cadre régulier qui participe au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO doit choisir entre demeurer participant audit régime ou cesser sa participation dans ce régime et devenir participant du Régime de retraite des employées et employés de la STO.
 - iv) Ce choix doit être exercé par l'employé dans les trente (30) jours suivant la date de la réception du relevé de ses prestations de retraite et des options possibles et il doit en informer par écrit la Société, le syndicat local 5910 ou le syndicat local 5440 et le Syndicat-unité 1557, selon le cas, dans ce même délai.

Le choix exercé par l'employé est irrévocable en toutes circonstances et est rétroactif à la date du début de sa période de probation comme employé GPN ou cadre;

- i) L'employé nommé GPN régulier ou cadre régulier qui a décidé de maintenir sa participation au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO doit en tout temps bénéficier des mêmes droits et avantages que les participants membres de leur ancienne unité d'accréditation, notamment relativement aux prestations de retraite, aux modalités applicables en cas de cessation d'emploi ou de décès, aux conditions de participation, aux critères d'admissibilité et à toutes autres modalités prévues au régime, aucune distinction ne devant être faite entre les participants membres des syndicats de la section locale 5910 et de la section locale 5440, les participants membres de l'unité 1557 ou les cadres. Malgré ce qui précède, l'employé nommé GPN ou cadre qui a maintenu sa participation au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO renonce à être membre du Comité de retraite, à participer à la nomination ou au remplacement d'un membre du Comité de retraite et à participer de quelque façon que ce soit à l'administration du Régime de retraite, et accepte que le Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO effectue une distinction à ce titre;

- ii) L'employé nommé GPN régulier ou cadre régulier qui maintient sa participation au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO doit contribuer au Régime de retraite suivant le même pourcentage que celui fixé pour les participants membres des syndicats 5910 et 5440, ladite cotisation étant fixée en date des présentes à neuf pour cent (9 %) du salaire régulier de l'employé;

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux GPN réguliers qui ont fait le choix de demeurer participant au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO qui sont nommés cadres réguliers après le 4 mai 2008.

Les GPN réguliers qui ont fait le choix de demeurer participants au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, et qui sont nommés cadres après le 4 mai 2008 doivent demeurer participants audit régime tant qu'ils occupent un poste-cadre, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliqueraient s'ils étaient demeurés GPN.

3. Le comité du régime de retraite s'engage à remettre à la Société avant le 1er septembre 2022, copie des dispositions modifiées du texte du régime conformément à la présente entente.

Pour chaque employé nommé GPN régulier ou cadre régulier qui maintient sa participation au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, la Société s'engage à verser à la Caisse de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, rétroactivement à la date du début de la période de probation de l'employé nommé GPN ou cadre, une cotisation employeur laquelle est déterminée aux attendus de la présente.

4. Pour chaque employé nommé GPN régulier ou cadre régulier qui maintient sa participation au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, la Société s'engage à verser à la Caisse de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, rétroactivement à la date du début de la période de probation de l'employé nommé GPN régulier ou cadre régulier, une cotisation additionnelle, équivalent à cinq pour cent (5 %) du salaire régulier de l'employé nommé GPN régulier ou cadre régulier, sous réserve de la cotisation maximale pouvant être versée selon le dernier rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO et de toute autre limite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de son règlement.
5. Pour chaque employé nommé gestionnaire de premier niveau ou cadre qui choisit de demeurer participant au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO en application du précédent paragraphe, la Société consent à verser une cotisation employeur de neuf pour cent (9 %) du salaire régulier de l'employé et une cotisation additionnelle de cinq pour cent (5 %) du salaire régulier de l'employé, pour une cotisation maximale de quatorze pour cent (14 %)

La Société consent à verser les cotisations suivantes :

2022 : 15,5 % (10,5 % + 5 %)
2023 : 16,0 % (11,0 % + 5 %)
2024 : 16,5 % (11,5 % + 5 %)
2025 : 16,5 % (11,5 % + 5 %)
2026 : 16,5 % (11,5 % + 5 %)

6. La convention collective intervenue entre la Société et le Syndicat uni du transport-unité 1557 qui régit les conditions de travail des GPN est modifiée pour y insérer la présente entente en annexe « P » et pour modifier comme suit les dispositions de l'article 29 :

29.01 Les parties conviennent que les employés régis par la présente convention ont au moment de leur nomination à titre d'employé régulier, le choix de demeurer participant au Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO administré par le Syndicat-unité 591 ou de participer au Régime de pension des employés et employés de la STO administré par la Société. L'employé doit signifier par écrit son choix à la Société, au Syndicat uni du transport-unité 591 et au Syndicat uni du transport-unité 1557 dans les trente (30) jours suivants la date de réception du relevé de ses prestations de retraite et des options possibles.

Dispositions applicables aux employés qui participent au Régime de retraite des employés et employés de la STO administré par la Société

29.02 Les conditions d'admissibilité au fonds de pension de même que les règlements du fonds de pension font partie intégrante de cette convention collective, conformément à l'annexe « F ».

29.03 Il est convenu que les contributions des employés sont à raison de six et demi pour cent (6,5 %) du salaire régulier, et ce en plus des contributions au Régime de rentes du Québec.

La Société verse les sommes que l'actuaire juge nécessaires pour financer les prestations promises à l'employé.

29.04 Un représentant désigné par le Syndicat siègera sur le comité de retraite du régime de pension des employés et employés de la STO pour discuter de l'administration du régime de pension. Le comité se rencontrera au moins une fois par année.

29.05 Les articles 29.02 à 29.04 ne sont pas applicables à un employé GPN qui participe au Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO.

Dispositions applicables aux employés qui participent au Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO administré par le Syndicat uni du transport-unité 591.

29.06 Le Syndicat reconnaît que le Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO est administré exclusivement par le Syndicat uni du transport-unité 591, et que la participation et la responsabilité de la Société se limitent au paiement des contributions prévues à l'article 28.

29.08 Les employés qui dans les trente (30) jours de la date de réception du relevé de ses prestations de retraite et des options possibles, ont choisi de demeurer participants au Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus sont assujettis aux dispositions, modalités, bénéfices, droits et obligations prévues au Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO.

- 29.08 L'employé GPN qui a maintenu sa participation au Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO et le Syndicat 1557 renoncent à être membre du Comité de retraite, à participer à la nomination ou au remplacement d'un membre du Comité de retraite et à participer de quelque façon que ce soit à l'administration du Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO, et accepte que le Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO effectue une distinction à ce titre.
- 29.09 Il est convenu que les contributions respectives de l'employé et de la Société à ce Régime de retraite sont les mêmes que celles établies pour les employés de l'entretien et les chauffeurs, lesquelles sont actuellement fixées à neuf pour cent (9 %) du salaire régulier pour les employés et huit pour cent (8 %) jusqu'au 30 septembre 2019 et de neuf pour cent (9 %) à compter du 1^{er} octobre 2019 du salaire régulier pour la STO. Toutes modifications des parts de contributions convenues pour les employés de l'entretien et les chauffeurs s'appliqueront aux employés régis par la présente section.
- 29.10 La participation de la Société au Régime de retraite des employés de garage et chauffeurs d'autobus de la STO est conditionnelle à la participation de l'employé.
7. Dispositions applicables aux employés-cadres qui participent au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO administré par le comité du régime de retraite.
- 8.1 La Société et l'employé-cadre reconnaissent que le Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO est administré exclusivement par le comité de retraite, et que la participation et la responsabilité de la Société se limitent au paiement des contributions prévues à l'article 29.07.
- 8.2 L'employé-cadre qui participe au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO et le Syndicat 1557 renoncent à être membre du Comité de retraite, à participer à la nomination ou au remplacement d'un membre du Comité de retraite et à participer de quelque façon que ce soit à l'administration du Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, et accepte que le Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO effectue une distinction à ce titre.
- 8.3 Il est convenu que les contributions respectives de l'employé-cadre et de la Société à ce Régime de retraite sont les mêmes que celles établies pour les employés de l'entretien et les chauffeurs, lesquelles sont actuellement fixées à neuf pour cent (9 %) du salaire régulier pour les employés et neuf pour cent (9 %) du salaire régulier pour la STO. Toutes modifications des parts de contributions convenues pour les employés de l'entretien et les chauffeurs s'appliqueront aux employés régis par la présente section.
- 8.4 La participation de la Société au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO est conditionnelle à la participation de l'employé-cadre.
8. La présente entente s'applique à tous les employés participants au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO qui sont nommés GPN réguliers à compter du 31 décembre 2000 ou aux employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO qui sont nommés cadres réguliers après le 4 mai 2008 ou aux GPN réguliers membres de l'unité 1557 et qui ont fait le choix de demeurer participants au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO, qui sont nommés cadres, et ce, à compter du 5 mai 2008;

9. Il est entendu qu'un employé de l'entretien ou un chauffeur d'autobus qui a été nommé GPN régulier après le 31 décembre 2000 et qui a opté pour demeurer participant du Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO ou pour devenir participant au régime de retraite des employées et employés de la STO, ne pourra réopter, s'il devient cadre à la STO.
10. Pendant la période de probation du GPN ou du cadre nouvellement promu, les cotisations de l'employé et de l'employeur sont perçues aux taux prévus à l'annexe N.1. Malgré ce qui précède, les sommes retenues sont versées dans un compte à part jusqu'au moment où l'employé aura effectué son choix.
11. Lors de toute rupture du lien d'emploi, les sommes retenues conformément au paragraphe 10 seront systématiquement versées au Régime de retraite des employés de l'entretien et chauffeurs d'autobus de la STO et assujetties aux conditions de ce régime.

Les parties consentent à ce que la présente entente soit annexée à la convention collective intervenue entre la Société et les syndicats 5910, 5440 et à la convention collective intervenue entre la Société et le Syndicat, unité 1557.

ANNEXE K

ENTENTE RELATIVE AUX GPN TEMPORAIRES

1. Tout chauffeur membre du Syndicat canadien de la fonction publique (unité 5910) affecté temporairement à un poste de gestionnaire de premier niveau devient membre du Syndicat uni du transport (unité 1557) lors des affectations à titre de gestionnaire de premier niveau, et ce, une fois la période de formation terminée. Cette période de formation est déterminée par la Société et sa durée est communiquée au Syndicat.
2. Durant la période de formation, la Société effectue les déductions syndicales du chauffeur en formation conformément à la convention collective des chauffeurs.
3. Le chauffeur qui occupe temporairement un poste de gestionnaire de premier niveau continue de contribuer au fonds de pension des chauffeurs et employés de l'entretien, et ce, pour toute la durée de son affectation.
4. Lors d'affectation temporaire d'un chauffeur à un poste de gestionnaire de premier niveau, la Société effectue les déductions syndicales dudit chauffeur conformément aux règlements du Syndicat uni du transport (unité 1557) et cesse d'effectuer la déduction syndicale à titre d'employé membre du Syndicat canadien de la fonction publique (unité 5910);
5. Lorsque l'affectation temporaire du chauffeur à un poste de gestionnaire de premier niveau cesse, la Société de transport effectue les déductions syndicales dudit employé conformément aux règlements du Syndicat canadien de la fonction publique (unité 5910) et cesse d'effectuer la déduction syndicale à titre d'employé membre du Syndicat uni du transport (unité 1557);
6. La Société fournit mensuellement simultanément avec les rapports de remise aux deux (2) Syndicats la liste des affectations temporaires effectuées par chacun des chauffeurs et qui ont effectué des affectations temporaires au sein du Syndicat uni du transport (unité 1557).

ANNEXE L

FORMULAIRE D'ABSENCE MALADIE

Seules les informations suivantes peuvent être incluses à titre de motifs d'absence dans le formulaire d'absence maladie, et ce, dans la section réservée pour la signature du chauffeur.

Motifs d'absence pour la ou les journée(s) réclamée(s) dans ma banque de congés de maladie :

- J'ai été incapable d'exécuter mes fonctions en raison d'une maladie ou une blessure autre qu'un accident de travail ou une maladie professionnelle.
- J'ai rencontré un médecin;
- J'ai accompagné un membre de ma famille immédiate (conjoint, père, mère, enfant ou enfant du conjoint) à un rendez-vous avec un médecin;
- J'ai reçu un traitement d'urgence d'un dentiste.
- Lorsqu'il doit remplir des obligations liées à la garde ou à la santé de son enfant ou l'enfant de son conjoint; circonstances relatives à sa demande :

ANNEXE M

PROGRAMME D'ACCUMULATION DE TEMPS COMPENSÉ

Accumulation de temps dans la banque de temps compensé:

- 1.1 Dans les cas prévus à la convention collective, les chauffeurs pourront accumuler des heures dans leur banque de temps compensé. Lorsque le chauffeur souhaite accumuler des heures dans sa banque de temps compensé, il devra l'indiquer sur le formulaire prévu à cet effet.
- 1.2 Un maximum de soixante (60) heures peut être porté à la banque de temps à être compensé (1 heure de temps supplémentaire équivaut à une heure et demie à être mis dans la banque de temps compensé.). L'excédent de soixante (60) heures est automatiquement payé au chauffeur. Lorsque la banque est débitée ou payée, le chauffeur peut alors accumuler de nouveau des heures jusqu'à concurrence du maximum prévu.

Prélèvement d'heures dans la banque de temps compensé :

- 2.1 Un chauffeur peut utiliser sa banque de temps compensé lors d'un remplacement entre chauffeurs conformément à l'Annexe F et lors de la prise d'un congé sans solde autorisé.
- 2.2 Lorsque le chauffeur désire se prévaloir de l'Annexe F ou d'un congé sans solde autorisé et qu'il désire utiliser sa banque de temps compensé pour un bloc de travail complet, celle-ci est débitée d'un nombre d'heures correspondant à la durée de ce bloc de travail.
- 2.3 Malgré ce qui précède, lorsqu'un chauffeur est remplacé conformément à l'Annexe F ou prend un congé sans solde pour une période moindre qu'un bloc de travail complet, sa banque est débitée pour une période équivalente à la durée du remplacement ou du congé sans solde.
- 2.4 Dans le cadre de l'application de cet Annexe, lors d'un remplacement de voiture, d'un congé sans solde offert ou d'un congé sans solde moindre qu'un bloc de de travail, la période de l'impro sera payée par la Société au chauffeur remplacé.
- 2.5 Le chauffeur qui désire se prévaloir de l'Annexe F ou d'un congé sans solde autorisé et qui désire utiliser sa banque de temps compensé doit disposer du nombre d'heures requis à l'intérieur de celle-ci.

Paiement de la banque de temps compensé :

- 3.1 Le chauffeur peut demander que sa banque de temps compensé lui soit payée en tout temps. Dans ce cas la banque de temps lui sera payée totalement.
- 3.2 Le chauffeur doit remplir le formulaire prévu afin d'obtenir le paiement de sa banque (voir Annexe : *Demande de paiement de la banque de temps compensé*). Le paiement s'effectuera, dans la mesure du possible, conformément à l'article 8.01.

- 3.3 Au 31 décembre de chaque année, les banques de temps compensé seront reportées d'une année à l'autre, étant entendu que le total ne devra jamais excéder 60 heures.
- 3.4 Pour toutes questions concernant les banques de temps compensés, le chauffeur devra adresser sa demande au répartiteur ou, si la situation ne s'est pas réglée, à son gestionnaire ou son remplaçant. Aucune demande ne devra être directement adressée à l'équipe de rémunération.
- 3.5 La banque de temps compensé est comptabilisée par la Direction de l'exploitation.

ANNEXE N
PROGRAMME DE MAINTIEN AU TRAVAIL

1. La Société et le Syndicat souhaitent instaurer un programme de maintien au travail afin de permettre aux chauffeurs de prendre une retraite graduelle jusqu'à sa prise de retraite totale et définitive.
2. Ce programme est caractérisé par le fait qu'un chauffeur, pendant une période minimale d'un an et une période maximale de 5 ans puisse travailler avec un horaire réduit selon un horaire préétabli de 24 ou 32 heures par semaines.
3. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du chauffeur devient sa semaine garantie. Il accumule les différents avantages prévus à la convention collective au prorata des heures travaillées.
4. Les heures du chauffeur seront rémunérées à taux simple jusqu'à concurrence de 40 heures selon les modalités prévues aux Annexes A et A-1.

Modalités de participation et d'éligibilité au programme :

5. Le chauffeur doit avoir atteint l'âge d'éligibilité à la retraite sans pénalité prévu au Régime de retraite des employés de l'entretien et des chauffeurs, présentement 60 ans, et ce, avant de s'inscrire au programme.
6. Le chauffeur doit avoir cotisé au Régime de retraite des employés de l'entretien et des chauffeurs pendant au moins quinze (15) années, et ce, avant de s'inscrire au programme.
7. Le chauffeur doit compléter le formulaire de demande de participation au programme, et ce, au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de la période du choix d'affectation.
8. La Société s'engage à offrir l'accès au programme à un maximum de dix (10) chauffeurs simultanément. Dans l'éventualité où le nombre de chauffeurs souhaitant adhérer au programme dépasse le nombre maximal prévu, les chauffeurs seront sélectionnés par ancienneté.
9. Le chauffeur qui adhère au programme détermine au moment de compléter son formulaire le nombre d'heures qu'il souhaite offrir par semaine (24 ou 32 heures).
10. Le chauffeur peut modifier son choix du nombre hebdomadaire d'heures de travail lors de chaque affectation, et ce, au moins sept (7) jours avant le début de la période du choix d'affectation.

11. Le chauffeur détermine, et ce, selon l'ancienneté des participants au programme, ses congés hebdomadaires et ses périodes de travail selon les choix offerts par la Société.
12. Durant sa période de participation au programme, le chauffeur et la Société maintiennent leurs cotisations au Régime de retraite des employés de l'entretien et des chauffeurs comme si le chauffeur était toujours au travail à temps plein.
13. Les périodes de travail sont constituées de blocs de travail ou de voitures non choisis à l'affectation ou de blocs continus en renfort d'une durée minimale de quatre (4) heures. Le chauffeur choisit par ancienneté entre des blocs offerts en AM ou PM.
14. Les chauffeurs bénéficiant de ce programme ne peuvent effectués d'échanges de journées ou offrir des journées de travail conformément à l'article 19.09 et l'Annexe F.
15. Les chauffeurs accumulent leurs avantages sociaux (vacances, maladie, mobile, férié, uniformes, etc.) au prorata des heures travaillées.
16. Le chauffeur qui souhaite se retirer du programme doit en faire la demande au moins sept (7) jours avant le prochain choix d'affectation. Néanmoins, ce chauffeur perd le droit de se réinscrire au programme par la suite.
17. Au surplus de ce qui précède, des conditions et modalités additionnelles pourront s'appliquer en fonction du Régime de retraite des employés de l'entretien et des chauffeurs.

ANNEXE O

PROGRAMME PARTICULIER CONCILIATION TRAVAIL/VIE PERSONNELLE (ÉTALEMENT DES HEURES)

1. La Société et le Syndicat souhaitent instaurer un programme afin de permettre aux chauffeurs d'étaler leurs heures de travail afin de favoriser la conciliation travail/vie personnelle.
2. Ce programme est caractérisé par le fait que deux chauffeurs puissent pendant une période minimale d'une affectation travailler selon un horaire préétabli qui est étalé sur deux semaines pour une durée de cycle de 80 heures. Ce programme s'adresse aux parents monoparentaux et aux proches aidants.
3. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du chauffeur devient sa semaine garantie. La moyenne hebdomadaire des heures de travail de la période d'étalement ne doit pas excéder la durée de la semaine normale de travail (soit 80 heures sur une période d'étalement de deux semaines). Pendant le cycle, Il continue à accumuler les avantages de la convention collective, malgré une semaine réduite sur une période de deux semaines.
4. Les heures du chauffeur seront rémunérées à taux simple jusqu'à concurrence de 80 heures, soit la durée du cycle, selon les modalités prévues aux Annexes A et A-1.

Modalités de participation et d'éligibilité au programme :

5. Deux chauffeurs doivent se regrouper afin de former un cycle d'étalement des heures.
6. Les chauffeurs inscrits au programme ne sont plus disponibles à l'assignation régulière.
7. Les cycles sont attribués par ancienneté. C'est l'ancienneté du plus ancien de la paire qui est utilisé.
8. La Société fabrique 4 cycles pour un total de 8 chauffeurs.
9. La Société affiche les cycles disponibles après l'exercice du choix d'affectation.
10. Les périodes de travail sont constituées de blocs de travail ou de voitures non choisis à l'affectation ou de blocs continus en renfort d'une durée minimale de quatre (4) heures. Le chauffeur choisit par ancienneté entre des blocs offerts en AM ou PM.
11. Les chauffeurs intéressés s'inscrivent via le formulaire prévu à cet effet 15 jours avant le dépôt de l'affectation.
12. Le temps supplémentaire est rémunéré après la période étalée de 80 heures.

Exemple :

		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche		
sem 1	George								56	
	Roger									
sem 2	George								24	80
	Roger									
sem 3	George								56	80
	Roger									
sem 4	George								24	80
	Roger									
Total par	George								80	
semaine	Roger								80	